

JOURNAL OFFICIEL

DU TERRITOIRE DU TOGO

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOMÉ

ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS
Togo, France et Colonies	350 fr.	185 fr.
Etranger	425 fr.	225 fr.

Prix du numéro	Au comptant, à l'imprimerie : 15 fr.
	Par porteur ou par la poste.
	Togo, France et Colonies : 20 fr. Etranger : Port en sus.

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et annonces, s'adresser au Directeur de l'Ecole Professionnelle de la Mission Catholique de LOMÉ, TOGO.

Ils commencent par le premier numéro d'un mois et se terminent par le dernier numéro d'un des 4 trimestres.

Les abonnements, annonces et réclames sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne	12 fr.
Minimum	50 fr.
La page	800 fr.
Chaque annonce répétée: moitié prix; minimum 50 fr.	

Ce tarif ne s'applique pas aux tableaux ni aux insertions faites en caractères plus petits que ceux du texte du Journal.
Pour les réclames, demandez le tarif spécial.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

1948	
10 mars	— Décret N° 48-427 portant modification à la réglementation concernant l'agence des timbres-poste coloniaux. (Arrêté de promulgation n° 425/Cab. du 18 mai 1948) 536
24 avril	— Décret N° 48-766 fixant les conditions d'application dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion, de la Guyane et dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, des dispositions de la Loi n° 47 — 520 du 21 mars 1947 relatives à la liquidation des avoirs allemands. (Arrêté de promulgation n° 443/Cab. du 24 mai 1948). 537
27 avril	— Décret N° 48-751 relatif à la dénomination des rues et places publiques et à l'apposition de plaques commémoratives dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer autres que l'Indochine, lorsque cette dénomination ou cette apposition constitue un bommage public. (Arrêté de promulgation n° 444/Cab. du 24 mai 1948). 540
29 avril	— Loi N° 48-746 modifiant et complétant la loi n° 47-778 du 30 avril 1947 relative à la journée du 1 ^{er} mai. (Arrêté de promulgation n° 445/Cab. du 24 mai 1948). 540
4 mai	— Arrêté interministériel fixant les conditions d'attribution de la carte du combattant. 541
8 mai	— Arrêté interministériel portant réévaluation du fonds de roulement du réseau des Chemins de Fer du

Togo. (Arrêté de promulgation n° 446/Cab. du 24 mai 1948). 546

ACTES DU GOUVERNEMENT GENERAL DE L'A. O. F.

1932	
30 septembre	— N° 2372/SJ. — Arrêté modifiant celui du 30 janvier 1931, réglant les frais de justice en matière criminelle, correctionnelle et de simple police 547
30 septembre	— N° 2373/SJ. — Arrêté modifiant les articles 40 à 49 et 61 à 65 relatifs aux tarifs des huissiers et des commissaires-priseurs, de l'arrêté 232/AP. du 30 janvier 1931, portant règlement des frais de justice en matière civile et commerciale 550
1933	
30 mars	— N° 686/AP. — Arrêté complétant l'article 19 de l'arrêté du 30 janvier 1931 portant règlement des frais de justice en matière criminelle, correctionnelle et de simple police. 551
31 août	— N° 2003/SJ. — Arrêté complétant l'article 2 de l'arrêté général du 30 janvier 1931 portant règlement des frais de justice en matière criminelle, correctionnelle et de simple police 552
1939	
22 mars	— N° 937/SJ. — Arrêté modifiant l'article 51 de l'arrêté du 30 janvier 1931 portant règlement des frais de justice en matière criminelle, correctionnelle et de simple police. 552
1942	
12 octobre	— N° 3607/F. — Arrêté modifiant le règlement des frais de justice en matière criminelle, correctionnelle et de simple police 553

1943			
8 octobre	— No 3588/SJ. — Arrêté modifiant l'arrêté général n° 233 du 30 janvier 1931 portant règlement des frais de justice en matière criminelle, correctionnelle et de simple police.	553	
8 octobre	— No 3588 bis/SJ. — Arrêté modifiant et complétant l'arrêté n° 232/AP. du 30 janvier 1931 portant règlement des frais de justice en matière civile et commerciale en Afrique occidentale française	556	
1945			
7 mai	— No 1381/SJ. — Arrêté modifiant les indemnités de séjour prévues au tarif des frais de justice en Afrique occidentale française	565	
1946			
7 octobre	— No 4334/SJ. — Arrêté portant modification du tarif des frais de justice en matière civile et commerciale	565	
1947			
15 juillet	— No 2718/SJ. — Arrêté modifiant l'article 42 de l'arrêté 232/AP. du 30 janvier 1931 réglant le tarif des frais de justice en matière civile et commerciale (Huissiers).	570	
15 juillet	— No 2719/SJ. — Arrêté modifiant les articles 51 et 52 de l'arrêté 233/AP. du 30 janvier 1931 réglant le tarif des frais de justice en matière criminelle, correctionnelle et de simple police (Huissiers).	570	
ACTES DU POUVOIR LOCAL			
1948			
3 mai	— No 392/F. — Arrêté portant virement des crédits à l'intérieur du chapitre XIV du Budget spécial du F.I. D.E.S.	571	
14 mai	— No 416/CFT. — Arrêté portant modifications aux tarifs C.F.T.	571	
14 mai	— No 417/CFT. — Arrêté portant modifications aux tarifs C.F.T.	578	
14 mai	— No 418/CFT. — Arrêté portant modifications aux tarifs du wharf de Lomé	582	
18 mai	— No 424/AE. — Arrêté relatif aux prix des repas au campement de Sokodé	584	
20 mai	— No 430/APA. — Arrêté abrogeant les dispositions de l'arrêté n° 351 APA. du 16 avril 1948 mettant le canton de Vokoutimé (cerce d'Anécho) sous le régime de surveillance sanitaire	584	
20 mai	— No 433/AE. — Arrêté soumettant les cigarettes nationales au rationnement	584	
21 mai	— No 434/AE. — Arrêté portant fermeture de la campagne d'achat du cacao 1947-1948 (Récolte principale)	585	
21 mai	— No 435/AE. — Arrêté fixant le prix de vente de la viande de bœuf dans la subdivision de Tsévié	585	
21 mai	— No 436/AE. — Arrêté fixant le prix de vente au détail de l'huile d'arachide	585	
22 mai	— No 437/APA. — Arrêté rendant exécutoire la délibération n° 12/48 APA. du 14 avril 1948 de l'A.R.T., portant extension au Territoire d'arrêts généraux modifiant le tarif des frais de justice	586	
22 mai	— No 438/TP. — Arrêté abrogeant l'arrêté n° 8/Cab. du 8 janvier 1947 portant modification de l'arrêté n° 114 du 23 février 1938	586	
24 mai	— No 447/P. — Arrêté attribuant, à compter du 1 ^{er} janvier 1948, un acompte de 20% aux agents auxiliaires et à salaires mensuels européens des cercles, services et bureaux du territoire du Togo	587	
24 mai	— No 448/P. — Arrêté attribuant, à compter du 1 ^{er} janvier 1948, un acompte de 20% aux agents auxiliaires et à salaires mensuels africains des cercles, services et bureaux du territoire du Togo	587	
25 mai	— No 449/PTT. — Arrêté élevant le montant des mandats-cartes n° 1409 dans les relations franco-coloniales et intercoloniales et celui des télégrammes-mandats collectifs	587	
	Personnel	588	
	Divers	592	
TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION			
ACTES DU POUVOIR CENTRAL			
1948			
5 mai	— Arrêté ministériel fixant le nombre des élèves à admettre au concours de 1948 à l'École africaine de médecine et de pharmacie de Dakar	593	
PARTIE NON OFFICIELLE			
<i>Avis et Communications</i>			
	Domaines	593	
	Avis S.O.C.A.F.A.	595	
	Avis de la B.A.O.	596	
PARTIE OFFICIELLE			
ACTES DU POUVOIR CENTRAL			
Agence des timbres-poste coloniaux			
ARRETE N° 425 Cab. du 18 mai 1948.			
LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEVALIER DE LA LÉON D'HONNEUR, COMPAGNON DE LA LIBÉRATION, COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,			
Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;			
Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;			
Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;			

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo, le décret N° 48-427 du 10 mars 1948 portant modification à la réglementation concernant l'agence des timbres-poste coloniaux.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 18 mai 1948.

J. H. CÉDILE.

DECRET N° 48-427 du 10 mars 1948.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 31 mai 1862 sur la comptabilité publique;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu le décret du 23 mars 1901, modifié par le décret du 31 décembre 1927, instituant près le ministère des colonies un agent comptable des timbres-poste coloniaux et valeurs postales timbrées;

Vu l'acte dit loi du 18 novembre 1942 rétablissant l'emploi d'agent comptable des timbres-poste coloniaux;

Vu l'acte dit décret du 31 décembre 1942 portant réorganisation de l'agence comptable des timbres-poste coloniaux,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 6 de l'acte dit décret du 31 décembre 1942 est modifié comme suit :

« Les recettes provenant de ventes ou d'envois de figurines aux particuliers sont attribuées à chacune des colonies qui a émis les timbres ou les valeurs en question.

« Les dépenses de fabrication de timbres-poste ou de valeurs postales et les dépenses d'envoi aux services postaux des colonies sont à la charge de la colonie qui a demandé la fabrication ou l'envoi.

« Les dépenses communes de fonctionnement de l'agence (traitement et remises de l'agent comptable et du personnel, location des bureaux et magasins de l'agence, ameublement, chauffage, éclairage, impôts, matériel et fournitures de bureau) sont acquittées au moyen d'un fonds de roulement mis à la disposition de l'agent comptable et prélevé sur les recettes effectuées par lui.

« Le montant de ces dépenses communes est réparti en fin d'année entre les diverses colonies ou territoires par décision du ministre de la France d'outre-mer, sur la proposition de l'agent comptable.

« Il est en outre effectué sur les recettes brutes un prélèvement de 10 p. 100 pour frais de publicité et autres dépenses à l'initiative du ministre ».

ART. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin officiel* du ministre de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 10 mars 1948.

SCHUMAN.

Par le Président du conseil des ministres :

Le ministre de la France d'outre-mer,
Paul COSTE-FLORET.

Liquidation des avoirs allemands

ARRETE N° 443/Cab. du 24 mai 1948.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu le décret du 1^{er} septembre 1939 relatif aux interdictions et restrictions de rapports avec les ennemis et les personnes se trouvant sur un territoire ennemi ou occupé par l'ennemi, promulgué au Togo le 10 novembre 1939;

Vu le décret du 18 septembre 1939 étendant aux territoires d'outre-mer relevant du ministère des colonies, les dispositions du décret du 1^{er} septembre 1939 susvisé, promulgué au Togo le 17 décembre 1939;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo, le Décret N° 48-766 du 24 avril 1948, fixant les conditions d'application dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion, de la Guyane et dans les Territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, des dispositions de la Loi N° 47-520 du 21 mars 1947 relatives à la liquidation des avoirs allemands.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 24 mai 1948.

J. H. CÉDILE.

DECRET n° 48-766 du 24 avril 1948.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre des affaires étrangères, du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de l'intérieur;

Vu la loi du 15 juin 1872 relative aux titres au porteur;

Vu les décrets du 1^{er} septembre 1939 relatifs aux interdictions et restrictions de rapports avec les ennemis et les personnes se trouvant sur territoire ennemi ou occupé par l'ennemi;

Vu le décret du 1^{er} septembre 1939 relatif à la déclaration et à la mise sous séquestre des biens appartenant à des ennemis;

Vu le décret du 18 septembre 1939 étendant aux territoires d'outre-mer relevant du ministère des colonies les dispositions du décret du 1^{er} septembre 1939 portant interdiction des rapports avec l'ennemi;

Vu l'ordonnance du 6 octobre 1943 concernant les interdictions et restrictions de rapports avec les ennemis ainsi que la déclaration et la mise sous séquestre de biens ennemis;

Vu le décret du 5 mars 1946 portant promulgation de l'accord concernant les réparations à recevoir de l'Allemagne, l'institution d'une agence interalliée des réparations et la restitution de l'or monétaire, signé à Paris le 14 janvier 1946;

Vu la loi n° 47-520 du 21 mars 1947 relative à diverses dispositions d'ordre financier, notamment son article 41 ainsi libellé;

« Les articles 29 à 40 sont applicables à l'Algérie.

« Des décrets en fixeront les conditions d'application dans les départements de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Réunion, de la Guyane et dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer »;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Pour l'exécution, dans les départements de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Réunion, de la Guyane et dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, de l'accord du 14 janvier 1946 concernant les réparations à recevoir de l'Allemagne, il est procédé à la liquidation des biens, droits et intérêts allemands par le service local des domaines.

ART. 2. — A cet effet, l'administrateur séquestre, antérieurement nommé pour tous biens, droits et intérêts allemands mis sous séquestre, sera dessaisi, à la requête du ministère public, par le président du tribunal qui l'a nommé. Le service local des domaines représenté par le chef de ce service sera substitué à l'administrateur séquestre par la même ordonnance, qui sera publiée en extrait au *Journal officiel* du département ou du territoire à la requête du ministère public.

Ce service est autorisé à percevoir, sur le produit brut des liquidations, des frais de régie au taux de 8 p. 100. Dans le cas où le service local des domaines continuera, au cours de la période de liquidation, l'exploitation de certaines entreprises commerciales, industrielles ou agricoles, les frais de régie seront calculés sur le produit brut de l'exploitation et d'après le tarif dégressif ci-après :

1 p. 100 pour la tranche comprise entre 0 et 1 million de francs;

0,75 p. 100 pour la tranche comprise entre 1.000.001 F et 3 millions de francs;

0,50 p. 100 pour la tranche comprise entre 3.000.001 F et 5 millions de francs;

0,25 p. 100 pour la tranche supérieure à 5 millions de francs.

La totalité des prélèvements effectués au titre de frais de régie sont encaissés au profit du budget local ou, dans les territoires groupés, au profit du budget général.

Un arrêté du gouverneur général dans les territoires groupés, un arrêté du préfet du département ou du chef de territoire dans les territoires non groupés déterminera les modalités de prise en charge des séquestres en cours par le service local des domaines.

L'administrateur séquestre soumettra, dans les deux mois de la promulgation du présent décret dans le département ou le territoire, son compte de gestion à l'autorité qui l'a nommé. Il en adressera une copie au chef du service des domaines, après son homologation par le président du tribunal.

ART. 3. — Sont exclus de l'application de la disposition de l'article 1^{er} les biens, droits et intérêts des ressortissants allemands qui, au 1^{er} janvier 1946, avaient obtenu des autorités compétentes une autorisation régulière et permanente de résider dans le département ou dans le territoire ainsi que les biens,

droits et intérêts des ressortissants allemands remplissant les conditions exigées à l'alinéa 1^{er} de l'article 30 de la loi du 21 mars 1947.

Dans le cas où l'autorisation de résidence dans le département ou le territoire ou sur le territoire de la France métropolitaine ou de l'Algérie prévue à l'alinéa précédent aura été accordée après le 1^{er} janvier 1946 et avant le 30 juin 1947, les bénéficiaires de cette autorisation ou leurs établissements pourront obtenir la restitution, soit du produit net de la liquidation de leurs avoirs, soit de ces avoirs eux-mêmes, s'ils sont encore détenus en nature par le service des domaines, à la condition qu'ils en fassent la demande à l'administration locale avant le 30 juin 1948.

Ne pourront, en aucun cas, bénéficier de la dérogation prévue aux deux premiers alinéas du présent article les sujets ennemis ayant séjourné, pendant l'occupation, sur le territoire métropolitain, qui auront suivi librement, dans leur fuite, les troupes d'occupation ni les personnes nées allemandes qui auront acquis une autre nationalité et qui auront participé à l'effort de guerre ennemi.

Les frais de procédure, les frais et honoraires des administrateurs séquestres, les frais de régie ou autres débours exposés au cours de la gestion ou de la liquidation des biens allemands ne pourront, en aucun cas, être restitués.

ART. 4. — L'aliénation des avoirs allemands soumis aux mesures de liquidation sera effectuée par le service local de l'enregistrement, des domaines et du timbre dans les conditions prévues pour les ventes des biens domaniaux.

ART. 5. — Lorsque les droits liquidés en application du présent décret sont représentés par des titres négociables qui n'ont pu être appréhendés par les administrateurs séquestres, le chef du service des domaines fera opposition tant auprès de l'établissement émetteur que du syndicat des agents de change de Paris dans les conditions qui avaient été fixées par le décret du 26 mai 1940 tendant à protéger les propriétaires de valeurs mobilières dépossédés par suite de faits de guerre.

Nonobstant toutes dispositions contraires dudit décret et de la loi du 15 juin 1872, l'établissement émetteur est tenu d'émettre immédiatement, en remplacement du titre frappé d'opposition, un titre nouveau portant un numéro différent et conférant au porteur tous les droits attachés aux titres de la même catégorie.

Les porteurs éventuels des titres frappés d'opposition en application du présent décret qui les auraient acquis antérieurement à l'insertion au *Bulletin des oppositions* et qui entendraient faire valoir des droits attachés à cette possession, auront à justifier des conditions de leur acquisition auprès de l'administration locale opposante dans le délai de deux ans à compter de la date d'opposition. Passé ce délai, les tiers porteurs seront déchus de tous leurs droits.

L'administration locale aura le choix, pour indemniser les ayants droit, entre la remise d'un nombre égal de titres de remplacement et le paiement d'une indemnité dont le montant sera égal à la valeur des

titres disparus à la date de la publication de l'opposition au *Bulletin des oppositions*.

ART. 6. — L'Etat, le gouvernement général, le département ou le territoire pourra, à tout moment, se rendre acquéreur des biens mobiliers et immobiliers mis en liquidation. Les conditions d'exercice de ce droit seront fixées par décret pris sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer et du ministre des finances et des affaires économiques.

ART. 7. — Sous réserve des dispositions de l'article 3 du présent décret, les biens, droits et intérêts allemands liquidés par application des dispositions qui précèdent ne pourront redevenir propriété allemande ou retomber sous contrôle allemand.

Toutes opérations ayant pour but ou pour effet de contrevenir directement ou indirectement à cette disposition seront nulles de plein droit.

Leurs auteurs seront passibles des peines prévues à l'alinéa 3 de l'article 34 de la loi du 21 mars 1947 susvisée.

ART. 8. — Les ressortissants français et, sous réserve d'un régime de réciprocité, ceux des nations alliées, titulaires de créances chirographaires sur des personnes privées ennemies qui étaient domiciliées ou résidaient dans le département ou le territoire ou dont le principal établissement était situé dans le département ou le territoire, seront admis à faire valoir leurs droits auprès du chef du service local des domaines.

Seules seront prises en considération les créances chirographaires qui, nées dans le département ou le territoire, résultent soit d'obligations non contractuelles, soit d'obligations contractuelles antérieures au 1^{er} septembre 1939, sous réserve de l'application des dispositions de l'article 5 de l'ordonnance susvisée du 6 octobre 1943 validant les effets produits au profit des tiers de bonne foi par les décisions de justice ayant ordonné la restitution de biens séquestrés en vertu de l'acte dit décret du 28 juillet 1940. En ce qui concerne les obligations contractuelles, la preuve sera rapportée conformément à la législation applicable dans le département ou le territoire, nonobstant toutes clauses contraires ou par la production de comptabilité régulièrement tenue dans le département ou le territoire.

La déclaration du créancier devra intervenir dans un délai de six mois à compter de la publication au *Journal officiel* de l'extrait de l'ordonnance du président du tribunal qui aura désigné le service des domaines pour procéder à la liquidation des biens grevés par sa créance. Ce délai sera de rigueur.

ART. 9. — Les dispositions de l'article 8 concernant les créances chirographaires peuvent être étendues, en vertu d'accords internationaux de réciprocité, aux ressortissants de pays autres que ceux visés audit article, lorsqu'il sera établi que le débiteur allemand ne possède pas de biens hors du département ou du territoire.

ART. 10. — Les créances assorties de sûretés réelles grevant certains avoirs allemands seront remboursées sur le produit de la liquidation de ces avoirs, sous

la condition que la déclaration du créancier intervienne avant l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la publication au *Journal officiel* de l'extrait de l'ordonnance du président du tribunal qui aura désigné le service des domaines pour procéder à la liquidation desdits avoirs.

ART. 11. — Les créanciers chirographaires, hypothécaires ou privilégiés pourront être remboursés avant l'exigibilité de leurs créances, nonobstant toutes clauses contraires.

ART. 12. — Est nul tout acte à titre onéreux ou gratuit, entre vifs ou testamentaire, accompli soit directement, soit par personne interposée ou tout autre moyen indirect, ayant pour but de soustraire des biens aux mesures de liquidation prescrites par le présent décret.

Est présumé avoir été accompli en vue de soustraire les biens aux mesures de séquestre ou de liquidation, tout acte de disposition et d'administration qui n'a pas acquis date certaine avant le 1^{er} septembre 1939.

L'annulation est prononcée par ordonnance du président du tribunal civil statuant dans la forme des référés, à la requête du ministère public, sur le rapport du chef du service des domaines.

Dans le cas de contrat à titre onéreux, le prix n'est restitué que dans la mesure où il a été effectivement versé, sans préjudice des sanctions prévues par d'autres dispositions législatives ou réglementaires.

Les infractions et tentatives d'infraction aux dispositions qui précèdent seront punies d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 1.000 à 1 million de francs ou de l'une seulement de ces deux peines, celles-ci pouvant être doublées en cas de récidive. Il y a récidive lorsqu'une seconde infraction aux dispositions du présent décret est commise dans l'année qui suit la première condamnation. Seront punis des mêmes peines ceux qui, ayant connaissance de biens visés par le présent décret, auront, par un moyen quelconque, facilité ou tenté de faciliter la soustraction de ces biens aux mesures de liquidation ou participé à cette soustraction.

ART. 13. — Le produit des liquidations, net d'impôts arriérés, privilèges, frais de gestion ou de toutes autres charges, sera encaissé par le trésor au profit de l'Etat.

ART. 14. — Le ministre de la France d'outre-mer, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des affaires étrangères, le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française ainsi qu'aux *Journaux officiels* des départements et territoires intéressés et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 24 avril 1948.

SCHUMAN.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la France d'outre-mer,

Paul COSTE-FLORET.

Le ministre des affaires étrangères,

Georges BIDAULT.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

ANDRÉ MARIE.

Le ministre de l'intérieur,

Jules MOCH.

*Le ministre des finances,
et des affaires économiques,*

René MAYER.

Rues et places publiques

ARRETE N° 444 Cab. du 24 mai 1948.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,

CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo, le Décret N° 48-751 du 27 avril 1948 relatif à la dénomination des rues et places publiques et à l'apposition de plaques commémoratives dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer autres que l'Indochine, lorsque cette dénomination ou cette apposition constitue un hommage public.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 24 mai 1948.

J. H. CÉDILE.

DECRET n° 48-751 du 27 avril 1948.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu l'ordonnance du 10 juillet 1816 sur les hommages publics;

Vu les décrets des 3 janvier 1924, 11 avril 1946 et 12 avril 1948 portant dérogation aux dispositions de l'ordonnance précitée,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer autres que l'Indochine et par dérogation aux dispositions de l'ordonnance du 10 juillet 1816, il sera statué par arrêté du chef du territoire sur la dénomination des rues et places publiques et sur l'apposition de plaques commémoratives lorsque cette dénomination ou cette apposition constitue un hommage public.

Toutefois, dans les territoires groupés, la décision sera prise par arrêté du gouverneur général lorsque cette dénomination ou cette apposition constitue un hommage public décerné à une personnalité étrangère ou à une personnalité française vivante.

ART. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, aux *Journaux officiels* des territoires d'outre-mer et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 27 avril 1948.

SCHUMAN.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la France d'outre-mer,

Paul COSTE-FLORET.

Journée du 1^{er} mai

ARRETE N° 445/Cab. du 24 mai 1948.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,

CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu la loi n° 47-778 du 30 avril 1947, relative à la journée du 1^{er} mai, publiée au J.O. Togo du 1^{er} juin 1947, page 476;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulguée dans le Territoire du Togo, la Loi N° 48-746 du 29 avril 1948, modifiant et complétant la Loi n° 47-778 du 30 avril 1947 relative à la journée du 1^{er} mai.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 24 mai 1948.

J. H. CÉDILE.

LOI n° 48-746 du 29 avril 1948.

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré;

L'Assemblée nationale a adopté;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. — Les articles 1^{er} et 2 de la loi n° 47-778 du 30 avril 1947, relative à la journée du 1^{er} mai, sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 1^{er}. — Le 1^{er} mai est jour férié et chômé. Toutefois, la loi du 13 juillet 1905 concernant les fêtes légales, modifiée par la loi du 20 décembre 1906, ne lui est pas applicable.

« Art. 2. — Le chômage du 1^{er} mai ne peut être une cause de réduction des traitements et salaires mensuels, bi-mensuels ou hebdomadaires.

« Les salariés rémunérés à l'heure, à la journée ou au rendement ont droit à une indemnité égale au salaire qu'ils ont perdu du fait de ce chômage. Cette

indemnité, qui est à la charge de l'employeur, est calculée sur la base de l'horaire de travail et de la répartition de la durée hebdomadaire du travail habituellement pratiqués dans l'établissement ».

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 29 avril 1948.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République :

Le président du conseil des ministres,

SCHUMAN.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

André MARIE.

Le ministre des affaires étrangères,

Georges BIDAULT.

Le ministre de l'intérieur,

Jules MOCH.

Le ministre des forces armées,

Pierre-Henri TEITGEN.

*Le ministre des finances
et des affaires économiques,*

René MAYER.

Le ministre de l'industrie et du commerce,

Robert LACOSTE.

Le ministre de l'agriculture,

Pierre PFLIMLIN.

Le ministre de l'éducation nationale,

Edouard DEPREUX.

Le ministre de la France d'outre-mer,

Paul COSTE-FLORET.

Le ministre des travaux publics,

et des transports,

Christian PINEAU.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Daniel MAYER.

Le ministre de la santé publique

et de la population,

Germaine POINSO-CHAPUIS.

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,

René COTY.

Le ministre des anciens combattants

et victimes de la guerre,

François MITTERRAND.

Carte du combattant

ARRETE interministériel du 4 mai 1948.

Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre des forces armées et le ministre de la France d'outre-mer,

Vu l'article 101 de la loi de finances du 19 décembre 1926;

Vu le décret du 1^{er} juillet 1930, modifié et complété par le décret du 29 janvier 1948;

Vu les propositions des commissions instituées en application du décret susvisé;

Vu l'avis de l'office national des anciens combattants et victimes de la guerre,

ARRETEMENT :

ARTICLE PREMIER. — La carte du combattant est attribuée pour les opérations commencées le 3 septembre 1939 :

Aux militaires mobilisés ou engagés dans les armées de terre, de mer ou de l'air, ayant combattu en France ou hors de France, ayant subi la captivité ou ayant été blessés;

Aux membres de la Résistance et aux personnes qui, en France ou hors de France, ont continué la lutte contre l'ennemi après le 16 juin 1940;

Aux marins du commerce et de la pêche, qui, ayant participé effectivement et personnellement au combat, justifient de leur qualité de combattant dans les conditions déterminées par le présent arrêté.

TITRE 1^{er}

Militaires des armées de terre, de mer et de l'air.

CHAPITRE 1^{er}

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ART. 2. — Sont considérés comme combattants, les militaires ayant appartenu pendant trois mois consécutifs ou non :

A. — Armée de terre.

Aux unités figurant sur les listes pratiques des unités combattantes qui ont été ou seront publiées au B. O. du ministère des forces armées, secrétariat d'Etat à la guerre, en application de la circulaire n° 5704 EMA 30 du 23 mai 1946 (B. O. n° 23, année 1946, p. p., p. 837) définissant l'unité combattante et les zones de combat pour les périodes allant du 3 septembre 1939 au 8 mai 1945 et postérieurement à cette date.

Les formations des forces françaises libres et de la France combattante, entrées dans l'action postérieurement au 18 juin 1940, sont comprises parmi ces unités.

Il en est de même pour les groupes temporaires de combat et les éléments de réserve générale entrés dans l'action postérieurement au 10 mai 1940.

B. — Armée de mer.

Aux unités énumérées dans l'arrêté du secrétaire d'Etat à la marine, en date du 29 décembre 1947 (B. O. marine, n° 45 du 31 décembre 1947) fixant la liste des bâtiments et unités sur pied de guerre du 3 septembre 1939 au 8 mai 1945, en son annexe 1 et dans les conditions suivantes :

Bâtiments, unités et formations donnant droit à la bonification du double en sus :

1^o Bâtiments de la flotte principale, de la flotte auxiliaire, bâtiments du commerce et de la pêche;

2^o Formations et unités à terre :

a) Organes de commandement, uniquement pendant la période au cours de laquelle :

Ils ont stationné dans une zone effectivement soumise à l'action de l'ennemi;

Certains de leurs membres et ceux-là seuls, ont appareillé en mission sur un bâtiment réputé unité combattante;

b) Formations à terre, ayant effectivement combattu en France et à l'étranger;

3^o Aéronautique navale :

a) Formations aériennes (personnel navigant);

b). Bases de l'aéronautique navale, uniquement pendant la période au cours de laquelle elles ont effectivement été soumises à l'action de l'ennemi.

Pour le personnel de l'aéronautique navale les règles, notamment en matière d'équivalence, sont celles qui sont appliquées au personnel de l'armée de l'air.

C. — Armée de l'air.

Aux unités engagées dont les listes pratiques ont été ou seront publiées au *Journal officiel* en ce qui concerne le personnel de l'armée de l'air et des unités de parachutistes, actuellement unités aéroportées, à la condition d'avoir été admis au bénéfice d'une majoration de campagne double d'au moins cent quatre-vingts jours correspondant à quatre-vingt-dix jours consécutifs ou non d'appartenance, et ce, conformément à la réglementation en vigueur.

Pour l'application des dispositions relatives à la qualité de combattant uniquement, l'exécution d'une mission de guerre, telle qu'elle est définie à l'alinéa 2^o ci-dessous et, pour le personnel des unités de parachutistes, d'un saut effectué en zone de combat ou à l'arrière des lignes adverses donne droit, par équivalence à quarante jours de majoration pour campagne double.

Dans ce cas, ne pourront entrer dans le décompte des cent quatre-vingts jours, les journées au cours desquelles auront été exécutées les missions aériennes de guerre ou les sauts visés à l'alinéa précédent, missions et sauts qui eux-mêmes donnent droit à des majorations par équivalence.

Le personnel de l'armée de l'air et des unités de parachutistes (actuellement troupes aéroportées) ayant participé à cinq missions aériennes de guerre ou sauts au cours des opérations et dans les zones déterminées par les instructions réglementant le bénéfice de la campagne double.

Par mission aérienne de guerre, il faut entendre tout vol, saut ou ascension de guerre ayant fait l'objet d'un ordre émanant d'une autorité française, ou alliée qualifiée, et d'un échelon de commandement égal ou supérieur à celui du commandant de groupe ou d'unité assimilée.

Les missions telles que le vol d'instruction, d'essai ou d'entraînement ne sont pas qualifiées missions de guerre.

D'autre part, lorsque le personnel de l'armée de l'air a participé à des opérations terrestres ou navales, les règles édictées pour l'attribution de la qualité de combattant au personnel des armées de terre ou de mer lui sont applicables.

ART. 3. — Sont considérés comme combattants, sous réserve d'avoir appartenu aux unités figurant sur les listes pratiques des unités combattantes visées à l'article 2 ci-dessus, mais sans condition de séjour dans ces unités, les militaires des armées de terre, mer et air qui ont été évacués pour blessure reçue ou maladie contractée en service alors qu'ils appartenaient à ces unités.

ART. 4. — Sont considérés comme combattants, les militaires de toutes armes faits prisonniers de guerre, alors qu'ils appartenaient à une unité combattante.

Sont également considérés comme combattants, et quelle que soit l'unité à laquelle ils ont appartenu, mais sous les conditions de séjour suivantes :

1^o Les militaires des armées de terre, mer et air détenus et gardés militairement par l'ennemi pendant au moins six mois en territoire occupé par lui ;

2^o Les militaires immatriculés comme prisonniers de guerre dans un camp en territoire ennemi et qui y ont séjourné au moins quatre-vingt-dix jours ;

3^o Les militaires évadés de guerre et reconnus officiellement tels, sans conditions de séjour.

ART. 5. — Sont considérés comme combattants, quelle que soit l'unité à laquelle ils ont appartenu, sans condition de séjour dans cette unité, les militaires des armées de terre, mer et air qui ont reçu une blessure de guerre.

CHAPITRE II

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

ART. 6. — Sont considérés comme combattants :

1^o Les militaires qui ont participé effectivement pendant quatre-vingt-dix jours au moins aux combats livrés en Indochine contre les japonais ou contre les rebelles, entre le 9 mars et le 18 septembre 1945 ;

2^o Les militaires qui ont séjourné pendant quatre-vingt-dix jours au moins dans la brousse indochinoise entre le 9 mars et le 18 septembre 1945 ;

3^o Les parachutistes remplissant les conditions suivantes :

Avoir été parachuté en Indochine entre le 9 mars 1945 et le 18 septembre 1945 :

a) Pour mission spéciale ;

b) Avec une unité combattante, chaque parachutage donnant droit à une équivalence de quarante-cinq jours pour les militaires visés au paragraphe a et à une bonification de vingt jours pour les militaires visés au paragraphe b.

ART. 7. — Pour les opérations d'Indochine seulement, les dispositions de l'article 3 sont également valables pour les maladies aggravées en service.

CHAPITRE III

CAS RENVOYÉS A LA PROCÉDURE DE L'ARTICLE 4 DU DÉCRET DU 1^{er} JUILLET 1930.

SECTION I. — Cas renvoyés à la procédure de l'article 4 pour application éventuelle de bonifications.

ART. 8. — Les militaires ne pouvant totaliser le temps de présence effectif exigé à l'article 2 ci-dessus et qui apportent la preuve de leur participation à des opérations de combats limitativement désignées, sont admis à faire valoir leur droit en s'appuyant sur les termes du présent article et en se conformant à la procédure prévue par l'article 4 du décret du 1^{er} juillet 1930.

La liste de ces combats et des bonifications y afférentes sera établie par un arrêté conjoint du ministre des forces armées et du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, après avis de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre et d'une commission créée à cet effet, laquelle est

composée de membres des commissions engagés et mobilisés à partir du 3 septembre 1939, instituées par le décret du 29 janvier 1948, choisis selon les dispositions des articles 2 et 3 dudit décret.

SECTION II. — Cas renvoyés pour l'examen de certaines situations individuelles.

ART. 9. — Ne peuvent prétendre à la carte du combattant, sauf recours à la procédure prévue à l'article 4 du décret du 1^{er} juillet 1930, les militaires visés à l'article 4 ci-dessus.

A. — Rapatriés dans des conditions autres que celles prévues par la convention de Genève.

Sont considérés, pour l'application de cette disposition, comme rapatriés dans les conditions prévues par la convention de Genève :

1^o Les anciens combattants de 1914-1918 rapatriés comme tels;

2^o Les cas sociaux, à savoir : les pères de familles nombreuses, les veufs avec un enfant au moins et les soutiens de famille, sous réserve qu'ils aient effectivement appartenu à la catégorie en cause au moment de leur rapatriement.

B. — En situation irrégulière provenant de l'initiative non contrainte de l'intéressé, à savoir :

1^o Officiers, prisonniers de guerre, volontaires pour le travail au service de l'économie ennemie;

2^o Sous-officiers ayant fait acte de volontariat sans rétractation ultérieure pour travailler au service de l'économie ennemie dans des conditions non prévues par la convention de Genève;

3^o Sous-officiers ayant accepté d'être transformés en travailleurs civils à quelque date que ce soit;

4^o Prisonniers de guerre transformés en travailleurs civils avant le 8 novembre 1942;

5^o Prisonniers de guerre de tous grades ayant travaillé sous contrat individuel les liant à la puissance détentrice et, par extension, les prisonniers de guerre ayant accepté de travailler au service de la W.O.L. ou organismes similaires;

6^o Prisonniers de guerre ayant appartenu à l'administration dite « Service des prisonniers de guerre » ou à des organismes similaires.

C. — Ayant mis leur activité au service de l'ennemi en tant que :

1^o Rédacteurs des quotidiens ou périodiques préconisant la collaboration politique ou militaire avec l'ennemi;

2^o Militants de groupes ou cercles ayant personnellement préconisé la collaboration.

ART. 10. — Ne peuvent obtenir la carte du combattant, sauf recours à la procédure citée au premier alinéa de l'article 9, les militaires :

1^o Convaincus par l'autorité militaire compétente : soit de n'avoir pas participé jusqu'à leur achèvement, collectivement ou individuellement, aux opérations de combat menées sur le territoire métropolitain à l'effet de contenir l'avance de l'envahisseur; soit, d'avoir personnellement abandonné le combat, à moins que la rupture du combat, individuelle ou collective, n'ait

été provoquée par suite d'ordres explicitement donnés par l'autorité militaire dont ils dépendaient directement;

2^o Régis à la date du 18 juin 1940 par un statut de militaires de carrière ayant pris part sur ordre à des opérations de guerre contre les F. F. L. ou contre les armées anglo-saxonnes et qui, sauf évacuation régulièrement constatée et résultant de blessures ou de maladies, n'ont pas rejoint les F. F. L. dans le mois qui a suivi la nomination du commissaire représentant le Gouvernement français à Londres dans les territoires libres.

ART. 11. — Les militaires qui ont fait l'objet d'une opposition expresse et motivée de la part des représentants autorisés des associations nationales de combattants de la catégorie dont ils sont susceptibles de dépendre, siégeant au conseil d'administration de l'office national des anciens combattants et victimes de la guerre. Cette opposition devra avoir été formulée dans un délai de moins d'un an à compter de la promulgation du présent arrêté.

TITRE II

Membres de la résistance.

CHAPITRE 1^{er}

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ART. 12. — 1^o Sont considérés comme combattants :

a) Les agents des forces françaises combattantes :
Les agents de la résistance intérieure française;

Les agents de la résistance extra-métropolitaine française,

ayant appartenu pendant trois mois consécutifs ou non, aux formations figurant sur les listes pratiques des unités combattantes ou assimilées;

b) Les membres des forces françaises de l'intérieur ayant combattu pendant trois mois consécutifs ou non, pendant les périodes de combats qui seront déterminées par régions militaires.

Les reconnaissances de ces formations ou de ces périodes de combats seront publiées au *Bulletin officiel* des forces armées sur proposition d'une commission spéciale siégeant à l'office national des anciens combattants et victimes de la guerre, et présidée par un officier supérieur désigné par le ministre des forces armées, choisi en dehors de la commission.

La commission est composée comme suit :

Un représentant du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre;

Le directeur de l'office national des anciens combattants et victimes de la guerre ou son représentant;

Trois représentants du ministre des forces armées (un air, un guerre, un marine);

Trois représentants des F. F. C.;

Trois représentants des F. F. I.;

Trois représentants de la R. I. F.

Les représentants des F. F. C., F. F. I., R. I. F. sont désignés par décision interministérielle sur proposition des commissions nationales intéressées.

Pour déterminer la qualité d'unité combattante, aux formations de la résistance extra-métropolitaine, cette commission comportera en outre :

Un représentant du ministre de la France d'outre-mer;

Trois représentants de la résistance extra-métropolitaine (dont un pour l'Indochine, un pour la Tunisie, un pour les autres territoires).

Ces représentants sont désignés par le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre en accord avec les ministres intéressés.

Le secrétariat de la commission est assuré par un fonctionnaire de l'office national des anciens combattants et victimes de la guerre;

2^o Les demandes des personnes visées au présent article sont adressées par les intéressés, aux offices départementaux ou aux offices de la France d'outre-mer de leur résidence.

Les dossiers doivent comporter une copie certifiée conforme de l'attestation délivrée aux demandeurs par les soins de l'autorité militaire compétente. Toutefois, les agents qui ne seraient pas, lors du dépôt de leur demande, en possession de ladite attestation seront soumis à la procédure instituée à l'article 16.

Tous les dossiers sont envoyés à l'office national des anciens combattants et victimes de la guerre pour être soumis à la décision du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, après avis de la commission prévue au présent article, mais dont le président est alors désigné par le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre. Cette commission ne se réservera que les dossiers de ceux ne remplissant pas les conditions requises au 1^o du présent article.

En outre, il est adjoint à la commission trois membres pris dans le sein de la commission instituée pour l'application de l'article 4 du décret du 1^{er} juillet 1930.

Pour juger des cas individuels de la résistance extra-métropolitaine, la commission est complétée comme prévu au 1^o du présent article.

CHAPITRE II

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

ART. 13. — Sont considérées comme ayant droit à la qualité de combattants, les personnes arrêtées par les autorités du Reich ou de ses alliés, par l'autorité de fait de l'Etat français ou par les polices civiles ou militaires d'un pays en conflit avec la France, même après le 8 mai 1945, si elles détiennent une attestation de déporté ou d'interné politique (modèle A) délivrée par le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, à condition :

1^o Soit, de détenir une attestation délivrée par l'autorité militaire compétente la reconnaissant comme ayant été homologuée au titre : F.F.C., F.F.I., R.I.F.;

2^o Soit de faire la preuve que l'arrestation a été motivée par un acte d'aide volontaire apportée aux réseaux, formations ou mouvements reconnus à titre : F.F.C., F.F.I., R.I.F., ou aux membres individuels de ces formations;

3^o Soit de faire la preuve que l'arrestation a été motivée par un acte caractérisé de lutte civile ou militaire contre l'ennemi.

ART. 14. — Sont considérées comme ayant droit à la qualité de combattants, les personnes déportées ou internées pendant quatre-vingt-dix jours consécutifs qui détiennent une attestation de déporté ou d'interné politique (modèle A) délivrée par le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, et à condition :

1^o Soit de faire la preuve de leur appartenance aux organisations de résistance créées à l'intérieur des lieux de détention par des représentants qualifiés de la résistance internés ou déportés;

2^o Soit de faire la preuve d'avoir accompli un acte caractérisé de lutte civile ou militaire au bénéfice des organisations de résistance visées au paragraphe précédent ou au bénéfice des membres individuels de ces organisations.

ART. 15. — Sont considérées comme ayant droit à la qualité de combattants, les personnes qui :

1^o Ont reçu dans l'exécution d'un acte qualifié de résistance ou de combat, une blessure homologuée comme blessure de guerre ou reçue en service commandé;

2^o Ont été blessées ou torturées au cours de leurs interrogatoires ou pendant leur détention, à condition que les conséquences des blessures, maladies contractées ou aggravées, ou des tortures soient susceptibles d'ouvrir droit à une pension d'invalidité égale ou supérieure à 10 p. 100;

3^o Qui, répondant aux dispositions des articles 13 et 14, se sont évadés avant le 1^{er} mars 1945 d'un lieu de détention.

Cette date est reportée au 10 août 1945 pour les internés d'Indochine.

ART. 16. — Peuvent être considérées comme ayant droit à la qualité de combattants les personnes qui ne répondent pas aux dispositions de l'article 12 mais qui justifient :

1^o Soit par le rapport motivé émanant du liquidateur responsable de l'organisme au compte duquel elles ont opéré;

2^o Soit par deux témoignages circonstanciés établis par des personnalités notoirement connues pour leur action dans la résistance, étant précisé que ces témoignages sont certifiés sur l'honneur et qu'ils engagent la responsabilité de leurs signataires, dans les conditions prévues par l'article 366 du code pénal, avoir accompli pendant trois mois, consécutifs ou non, l'un ou plusieurs des actes individuels de résistance énumérés limitativement ci-dessous :

Création et direction aux échelons nationaux, régionaux et départementaux, d'organisations de résistance reconnues;

Détention volontaire de matériel clandestin d'impression;

Rédaction, impression, transport ou distribution habituels de tracts ou journaux clandestins, établis par une organisation reconnue;

Fabrication habituelle et non rétribuée de pièces d'identité pour des membres de la résistance;

Transport ou détention volontaire d'armes ou d'explosifs dans un but de résistance;

Fabrication de matériel radio destiné aux émissions et réception de postes clandestins utilisés pour la résistance;

Fourniture volontaire gratuite et habituelle de locaux aux réunions de groupes clandestins;

Hébergement gratuit et habituel de résistants traqués ou blessés au cours d'une action militaire, de militaires français ou alliés évadés ou de parachutistes des armées alliées;

Passage habituel, à titre gratuit, de résistants ou de militaires évadés hors du territoire occupé vers la France libre ou les pays alliés;

Destruction habituelle de voies de communication ou d'installation ferroviaire, portuaire ou fluviale;

3^o Les demandes des personnes visées au présent article sont instruites selon les dispositions fixées à l'article 12 (§ 2).

ART. 17. — Pour le calcul des trois mois requis aux articles 12 et 16, le temps de présence exigé est réduit de moitié pour les enrôlés volontaires dans les forces françaises de l'intérieur qui n'avaient pas, lors de la dissolution de leur formation militaire d'action, l'âge de dix-sept ans révolus.

CHAPITRE III

CAS RENVOYÉS A LA PROCÉDURE DE L'ARTICLE 4 DU DÉCRET DU 1^{er} JUILLET 1930

SECTION I. — Cas renvoyés à la procédure de l'article 4 pour application éventuelle de bonifications.

ART. 18. — Les membres de la résistance ne pouvant totaliser le temps de présence effectif exigé à l'article 12 ou 16 ci-dessus et qui apportent la preuve de leur participation à des opérations de combats limitativement désignés sont admis à faire valoir leur droit en s'appuyant sur les termes du présent article et en se conformant à la procédure prévue par l'article 4 du décret du 1^{er} juillet 1930.

La liste de ces combats et des bonifications y afférentes sera établie par un arrêté concerté du ministre des forces armées et du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, après avis de l'office national des anciens combattants et victimes de la guerre et de la commission créée à l'article 12 (1^o).

SECTION II. — Cas renvoyés pour l'examen de certaines situations individuelles.

ART. 19. — Ne peuvent prétendre à la carte du combattant, sauf recours à l'article 4 du décret du 1^{er} juillet 1930, les personnes visées aux articles du présent titre et qui ont fait l'objet d'une opposition expresse de la part des représentants autorisés d'associations de la catégorie dont ils sont susceptibles de dépendre, siégeant au conseil d'administration de l'office national des anciens combattants et victimes de la guerre. Cette opposition doit être formulée dans un délai de moins d'un an après la promulgation du présent arrêté.

TITRE III

Marins du commerce.

CHAPITRE 1^{er}

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ART. 20. — Sont considérés comme combattants, les membres de la marine marchande de la France combattante visés par le décret du Comité français de la libération nationale en date du 1^{er} avril 1943.

ART. 21. — Sont considérés comme combattants les marins du commerce et de la pêche qui justifient remplir l'une des conditions suivantes :

1^o Après avoir navigué pendant une période totale, interrompue ou non, de trois mois, soit au commerce, soit à la pêche en deuxième et troisième zone, dans des régions et à des époques où la navigation donne droit à la qualité de « combattant » au personnel de la marine militaire;

2^o Sous réserve d'avoir appartenu aux équipages des navires visés au précédent alinéa et sous les conditions prévues aux articles 2, 3, 4, 5 du titre 1^{er} du présent arrêté.

CHAPITRE II

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

ART. 22. — Sont considérés comme combattants les marins du commerce et de la pêche qui justifient, ayant appartenu à une station de pilotage ou ayant été inscrit au rôle de remorqueurs et de bâtiments de servitude, avoir totalisé quatre-vingt-dix jours de services accomplis entre les dates et dans des conditions qui seront fixées pour chaque station ou pour chaque port par le ministre chargé de la marine marchande et le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre.

Les dispositions prévues aux articles 2, 3, 4, 5 du titre 1^{er} du présent arrêté leur seront applicables.

CHAPITRE III

CAS RENVOYÉS A LA PROCÉDURE DE L'ARTICLE 4 DU DÉCRET DU 1^{er} JUILLET 1930

SECTION I. — Cas renvoyés à la procédure de l'article 4 pour application éventuelle de bonifications.

ART. 23. — Pour le calcul des trois mois, une bonification de vingt-cinq jours sera accordée au personnel présent à bord d'un navire ayant été appelé à participer aux opérations d'évacuation de Dunkerque, ou à des opérations d'évacuations analogues déterminées par arrêtés concertés du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre et du ministre chargé de la marine marchande.

Ce personnel bénéficiera en outre des bonifications accordées aux militaires pendant la durée de leur séjour dans lesdites zones d'opérations, conformément aux dispositions de l'article 8 du présent arrêté.

ART. 24. — Des bonifications pourront également être accordées au personnel d'un navire ayant été appelé à participer à des opérations destinées à venir en aide à la résistance. Elles seront déterminées par arrêté concerté du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre et du ministre chargé de la marine marchande.

SECTION II. — *Cas renvoyés pour l'examen de certaines situations individuelles.*

ART. 25. — Les marins du commerce visés aux articles 20, 21 et 22 et qui faits prisonniers de guerre, entreraient dans les cas visés à l'article 9 du présent arrêté.

ART. 26. — Les marins de commerce et de la pêche ayant fait l'objet d'une opposition expresse et motivée de la part de représentants autorisés des associations nationales de la catégorie dont ils sont susceptibles de dépendre siégeant au conseil d'administration de l'office national des anciens combattants et victimes de la guerre. Cette opposition devra avoir été formulée dans un délai de moins d'un an à compter de la promulgation du présent arrêté.

TITRE IV

Dispositions communes.

ART. 27. — Peuvent bénéficier des dispositions du présent arrêté :

1^o Les Français et Françaises, les ressortissants d'un territoire de l'Union française ou d'un pays sous protectorat ou mandat français ;

2^o Les étrangers ayant combattu sous le drapeau, le pavillon ou sous l'autorité d'un haut commandement français, ou allié qualifié, au cours d'opérations auxquelles ont participé les forces françaises ;

3^o Pour l'application des articles 13 (alinéas 2 et 3) et 14, les étrangers qui justifient avoir été domiciliés en France ou dans un territoire de l'Union française, ou d'un pays sous protectorat ou mandat français, au 3 septembre 1939.

ART. 28. — Pour l'attribution de la carte du combattant, la durée d'appartenance ou de présence acquise pour les opérations antérieures au 3 septembre 1939 se cumule avec la durée qui aura été admise au titre des opérations postérieures à cette date.

ART. 29. — Le temps d'appartenance ou de présence acquis au cours de chaque phase du conflit sera totalisé dans le décompte final, en vue de l'attribution de la carte du combattant, selon les termes des différents titres du présent arrêté.

ART. 30. — Les demandes des personnes visées au présent arrêté sont adressées par les intéressés aux offices départementaux ou aux offices de la France d'outre-mer de leur résidence.

Elles sont obligatoirement établies sur des formules délivrées par les offices.

ART. 31. — La carte du combattant, créée par l'article 101 de la loi de finances du 19 décembre 1926, sera refusée ou retirée à toute personne non amnistiée condamnée par l'application de l'ordonnance du 18 novembre 1944 instituant une Haute Cour de justice, de l'ordonnance du 28 novembre 1944, relative à la répression des faits de collaboration et des textes subséquents, de l'ordonnance du 26 décembre 1944 portant modification et codification de textes relatifs à l'indignité nationale, ou du code de justice militaire.

ART. 32. — Des arrêtés ultérieurs fixeront les conditions d'application du décret du 29 janvier 1948 :

1^o Aux Alsaciens et Mosellans (prisonniers, déserteurs de l'armée allemande, insoumis et incorporés dans des conditions exclusives de toute intention de coopérer à l'effort de guerre de l'ennemi) ;

2^o Aux militaires ou personnes ayant participé postérieurement à la date légale de cessation des hostilités à des opérations sur des théâtres extérieurs, à l'exclusion de celles des opérations d'Indochine qui sont déjà visées par le présent arrêté ;

3^o Aux personnes remplissant les conditions qui seraient exigées par d'autres commissions susceptibles d'être créées en application de l'article 2 dudit décret.

ART. 33. — Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre des forces armées et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 mai 1948.

*Le ministre des anciens combattants
et victimes de la guerre,*
François MITTERRAND.

Le ministre des forces armées,
Pour le ministre et par autorisation :

Le directeur civil du cabinet,
Adolphe TOUFFAIT.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par autorisation :

Le secrétaire d'Etat au budget,
Maurice BOURGÈS-MAUNOURY.

Le ministre de la France d'outre-mer,
Paul COSTE-FLORET.

C. F. T.

ARRETE N° 446/Cab. du 24 mai 1948.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives ;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo ;

Vu le décret n° 46-2378 du 25 octobre 1946, portant création d'une Assemblée Représentative au Togo, promulgué au Togo le 1^{er} novembre 1946 ;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo l'Arrêté interministériel du 8 mai 1948 portant revalorisation du fonds de roulement du réseau des chemins de Fer du Togo.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 24 mai 1948.

J. H. CÉDILE.

ARRETE interministériel du 8 mai 1948. —

Le ministre de la France d'outre-mer et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives au Togo, modifié par le décret du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies, spécialement l'article 267;

Vu l'arrêté interministériel du 2 juillet 1923 portant création d'un fonds de roulement pour le service des voies de pénétration et du wharf du Togo, modifié par ceux des 22 février 1926, 7 mars 1928, 29 juillet 1938, 28 mai 1942, 14 février 1946 et les arrêtés généraux nos 4534 du 22 décembre 1942 et 1171 du 22 mars 1943;

Vu le décret n° 46-2378 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative du Togo et l'avis favorable émis par cette assemblée dans sa séance du 18 février 1948;

Sur la proposition du commissaire de la République au Togo,

ARRETERENT :

ARTICLE PREMIER. — A partir du 1^{er} mars 1948, la dotation maxima du fonds de roulement du réseau des chemins de fer du Togo est élevée à 20 millions de francs.

ART. 2. — La somme de 8 millions de francs nécessaire à l'augmentation de la dotation du fonds de roulement sera prélevée sur le fonds de réserve spécial pour travaux supplémentaires et achat de matériel de renouvellement.

ART. 3. — Le commissaire de la République au Togo est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* du Togo et au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 8 mai 1948.

Le ministre de la France d'outre-mer,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du cabinet,
CARCASSONNE.

*Le ministre des finances
et des affaires économiques,*
Pour le secrétaire d'Etat au budget

et par délégation :

Le directeur du cabinet,
Claude TIXIER.

ACTES DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL**DE L'A. O. F.****Justice**

2372 s. J. — **ARRETE** du 30 septembre 1932 modifiant celui du 30 janvier 1931, réglementant les frais de justice en matière criminelle, correctionnelle et de simple police.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française et les décrets subséquents qui l'ont modifié;

Vu le décret du 16 novembre 1924, réorganisant la Justice française en Afrique occidentale française;

Vu le décret du 30 décembre 1928, autorisant dans les Colonies autres que les Antilles et la Réunion, tous Pays de protectorat et Territoires à mandat dépendant du Ministère des Colonies, les Gouverneurs généraux, les Gouverneurs et Commissaires de la République à fixer par voie d'arrêté, les honoraires, les indemnités et les frais de justice;

Vu l'arrêté n° 233 P., du 30 janvier 1931, portant règlement des frais de justice en matière criminelle, correctionnelle et de simple police;

Vu le décret du 30 novembre 1931, fixant le statut des huissiers en Afrique occidentale française, ainsi que l'arrêté du 30 janvier 1932, réglementant l'organisation et le fonctionnement du service des huissiers en Afrique occidentale française;

Sur la proposition du Chef du Service judiciaire;

La Commission permanente du Conseil de Gouvernement entendue,

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 8 à 10 de l'arrêté du 30 janvier 1931, portant règlement des frais de justice en matière criminelle, correctionnelle et de simple police sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

Art. 8. — Le prix des opérations non tarifées par le présent arrêté est fixé, dans chaque affaire, par les magistrats qui ont commis les experts, compte tenu de l'importance et des difficultés des opérations et du travail fourni, sauf le recours prévu à l'article 87 ci-après.

Art. 9. — Les magistrats commettants peuvent, sur l'avis conforme du Procureur général, autoriser les experts à toucher, au cours de la procédure, des acomptes provisionnels sur leurs débours, soit lorsqu'ils ont effectué des travaux d'une importance exceptionnelle, soit lorsqu'ils ont été dans la nécessité de faire des transports coûteux ou des avances personnelles.

Art. 10. — Lorsque les experts se déplacent au delà de 2 kilomètres de leur résidence, il leur est alloué une indemnité de transport qui est déterminée ainsi qu'il suit :

1° Si le voyage est effectué ou pouvait s'effectuer par chemin de fer, il est remboursé le prix d'un voyage, d'après le tarif de ce service, tant à l'aller qu'au retour;

2° Si le voyage ne pouvait s'effectuer par ce moyen, l'indemnité est fixée à 2 fr. 25 par kilomètre parcouru, tant à l'aller qu'au retour;

3° Si le voyage est effectué par mer, il est accordé, sur le vu du duplicata du billet de voyage délivré par la Compagnie de navigation, le remboursement du prix de passage, et, s'il y a lieu, de la nourriture à bord, tant à l'aller qu'au retour.

Dans le cas où les moyens de transport seront fournis par l'Administration, il ne sera accordé aucune indemnité de transport à raison du déplacement.

ART. 2. — Le chapitre III (articles 24 à 28) de l'arrêté du 30 janvier 1931, portant règlement des

frais de justice en matière criminelle, correctionnelle et de simple police, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

III. — *Des indemnités qui peuvent être accordées aux témoins et aux assesseurs.*

Art. 24. — Les témoins entendus dans l'information, l'instruction et lors du jugement des affaires criminelles, correctionnelles et de simple police, reçoivent, s'ils le requièrent, une indemnité qui est ainsi réglée pour chaque journée :

Au lieu de leur résidence :

Européens	10 francs.
Indigènes	2 —
Enfants des deux sexes indigènes au-dessous de quinze ans	1 —
Hors du lieu de leur résidence :	
Européens	30 francs.
Indigènes	6 —
Enfants	2 —

Lorsque le témoin qui s'est rendu hors du lieu de sa résidence ne peut prétendre à aucune indemnité de transport ou ne perçoit comme frais de transport que le remboursement du prix du billet de chemin de fer, il peut lui être alloué, par le juge taxateur, un supplément d'indemnité journalière qui ne pourra être supérieur à 30 francs.

Art. 25. — Lorsque les témoins sont obligés de se transporter hors du lieu de leur résidence à plus de deux kilomètres, il leur est alloué une indemnité de transport qui est déterminée ainsi qu'il suit :

1^o Si le voyage est effectué ou pouvait s'effectuer par chemin de fer, il est alloué une indemnité égale au prix d'un billet de 1^{re} classe pour les Européens et de 3^e classe pour les Indigènes, calculé, s'il se peut, d'après le tarif réduit applicable aux trajets aller et retour.

2^o Si le voyage ne pouvait s'effectuer par ce moyen, l'indemnité est fixée à 1 fr. 50 pour les Européens, et 0 fr. 50 pour les Indigènes, par kilomètre parcouru, tant à l'aller qu'au retour;

3^o Si le voyage est effectué par mer, il est accordé sur le vu du duplicata du prix de voyage délivré par la Compagnie de navigation, le remboursement du prix de passage en 2^e classe, pour les Européens, en 3^e classe pour les Indigènes, et, s'il y a lieu, de la nourriture à bord, tant à l'aller qu'au retour.

Dans le cas où les moyens de transport seront fournis par l'Administration, il ne sera accordé aucune indemnité de transport, à raison du déplacement.

Art. 26. — L'indemnité accordée aux témoins n'est avancée par le service de l'Enregistrement qu'autant qu'ils ont été cités ou appelés soit à la requête du Ministère public, soit en vertu d'ordonnances rendues d'office dans le cas des articles 269 et 303 du Code d'instruction criminelle.

Art. 27. — Les témoins cités à la requête soit des prévenus ou des accusés, soit des parties civiles, ou appelés par eux, reçoivent les indemnités ci-dessus déterminées, mais elles leur sont payées, soit directement

par ceux qui les ont appelés en témoignage, soit par les greffiers, sur le montant de la consignation prévue à l'article 103 du présent arrêté.

Art. 28. — Il sera alloué aux assesseurs appelés à composer les Cours d'assises de l'Afrique occidentale française, siégeant à plus de deux kilomètres de leur résidence, pour chaque journée de présence, 60 francs.

Lorsque les moyens de transport ne leur sont pas fournis par l'Administration, les assesseurs appelés à se transporter à plus de deux kilomètres de leur résidence auront droit :

1^o Si le voyage est effectué ou pouvait s'effectuer par chemin de fer, à une indemnité égale au prix d'un billet de 1^{re} classe calculé, s'il se peut, d'après le tarif applicable aux trajets aller et retour;

2^o Si le voyage ne pouvait s'effectuer par ce moyen, à l'indemnité de 1 fr. 50, par kilomètre parcouru, tant pour l'aller que pour le retour, ou au remboursement, sur mémoire, de leurs frais de transport.

ART. 3. — Le chapitre VI de l'arrêté du 30 janvier 1931, portant règlement des frais de justice en matière criminelle, correctionnelle et de simple police, et comprenant les articles 51 à 59, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

VI. — *Des émoluments et indemnités alloués aux huissiers et aux agents de la force publique.*

Citations et significations :

Art. 51. — Il est alloué aux huissiers :

1^o Pour toutes citations en matière criminelle, correctionnelle et de simple police, pour la signification des mandats de comparution, pour toutes significations ou notifications d'ordonnances, jugements et arrêts et de tous autres actes ou pièces en matière criminelle, correctionnelle et de simple police :

Pour l'original 4,50

Pour chaque copie 2,25

2^o Pour chaque mention sur le répertoire. 0,50

Dans les cas prévus à l'article 30 de l'arrêté du 30 janvier 1932, le droit de répertoire est porté à 1 fr. 50;

3^o Pour frais de correspondance et de recommandation (envoi et retour), dans le cas prévu à l'article 30 de l'arrêté du 30 janvier 1932, où les huissiers du siège de la juridiction auront formalisé l'acte à délaisser par un huissier *ad hoc* : 6 francs.

Art. 52. — Lorsqu'il n'a pas été délivré au Ministère public d'expédition des actes ou jugements à signifier, les significations sont faites par les huissiers sur les minutes dont ils peuvent prendre copie sans déplacement aux greffes de la Cour et des Tribunaux.

Lorsqu'un acte ou jugement a été remis en expédition ou extrait au Ministère public, la signification est faite sur cet extrait ou expédition sans qu'il en soit délivré un second pour cet objet.

Les copies de tous les actes, jugements et pièces à signifier par huissiers sont toujours faites par eux ou par leurs clercs.

Lorsqu'il doit être donné copie de certaines pièces il est alloué pour cette copie un droit fixé, par chaque

rôle d'écriture, de 30 lignes à la page et de 18 à 20 syllabes à la ligne, à 2 fr. 25. Toute fraction d'un rôle commencé est comptée pour un rôle entier, si elle est supérieure à un demi-rôle; si non, elle n'est comptée que pour un demi-rôle.

Art. 53. — Il n'est alloué que deux rôles au maximum à moins que le procureur de la République ou le juge de Paix, suivant le cas, n'ait fait connaître par un avis motivé qu'il y a eu nécessité de dépasser cette limite :

- 1° Pour les jugements correctionnels rendus en matière de vagabondage et de mendicité;
- 2° Pour les jugements en matière de simple police.

Art. 54. — Il n'est alloué aucune taxe aux agents de la force publique à raison des citations, notifications et significations dont ils sont chargés par les officiers de Police judiciaire et par le Ministère public.

Exécution des ordres d'extraction, des mandats d'amener, de dépôt et d'arrêt. Capture en exécution d'une ordonnance de prise de corps, d'un jugement ou arrêt, ou d'une réquisition d'incarcération pour l'exercice de la contrainte par corps.

Art. 55. — L'exécution des ordres d'extraction, des mandats d'amener de dépôt et d'arrêt, des ordonnances de prise de corps, des arrêts et jugements de condamnation, et des réquisitions d'incarcération pour l'exercice de la contrainte par corps est confiée aux gendarmes, aux gardes forestiers, aux inspecteurs de la Sûreté générale et de la Sûreté, ainsi qu'aux agents de police.

Art. 56. — Il est alloué aux gendarmes, gardes forestiers, inspecteurs de la Sûreté générale et de la Sûreté, ainsi qu'aux agents de police :

§ 1^{er}. Pour l'exécution des mandats d'amener, ou des ordonnances, jugements ou arrêts ordonnant qu'un témoin sera amené par la force publique, dans les cas prévus par les articles 80, 157 et 355 du Code d'Instruction criminelle local, 10 fr. 50.

§ 2. Pour capture ou saisie de la personne, que cette capture ait lieu à la requête du Ministère public pour l'exécution des peines corporelles ou à la requête du service ou de l'agent chargé du recouvrement des condamnations pécuniaires et des frais de justice, en exécution :

1° D'un jugement de simple police ou d'un jugement ou arrêt correctionnel prononçant une peine d'emprisonnement n'excédant pas cinq jours ou d'une réquisition d'incarcération aux fins de contrainte par corps, pour une durée n'excédant pas cinq jours, 7 fr. 50;

2° D'un mandat d'arrêt ou d'un jugement ou arrêt en matière correctionnelle, emportant peine d'emprisonnement de plus de cinq jours ou d'une réquisition d'incarcération aux fins de contrainte par corps pour une durée de plus de cinq jours, 27 francs;

3° D'une ordonnance de prise de corps ou d'un arrêt portant la peine de la détention ou de la réclusion, 31 fr. 50;

4° D'un arrêt de condamnation aux travaux forcés ou à une peine plus forte, 45 francs.

Les indemnités prévues ci-dessus ne sont dues qu'autant qu'il y a eu exécution forcée et que l'arrestation a nécessité des recherches spéciales dûment constatées.

Il n'y a pas lieu de distinguer, au point de vue du droit à l'allocation, suivant que l'agent qui a opéré l'arrestation était porteur du mandat ou de l'extrait du jugement ou d'arrêt, ou avait été simplement avisé de l'existence de cette pièce par une circulaire ou par une insertion à un bulletin de police.

La gratification la plus élevée est seule accordée, si le prévenu, accusé ou condamné, était sous le coup de plusieurs mandats, ordonnances de prise de corps, arrêts ou jugements de condamnation.

Exécution de certains arrêts criminels.

Art. 57. — Il est alloué aux huissiers :

Pour la lecture de l'arrêt de condamnation à mort d'un paricide, prescrite par l'article 13 du Code pénal, 60 francs.

Frais de transport.

Art. 58. — Les dispositions relatives aux indemnités de transport en matière civile sont applicables aux huissiers en matière criminelle.

Dispositions générales.

Art. 59. — Les dispositions de l'article 28 de l'arrêté du 30 janvier 1932, relatives à la rémunération des huissiers *ad hoc* sont applicables en matière pénale.

Les dispositions des articles 26 et 27 relatives au mode de rémunération des fonctionnaires nommés huissiers à titre permanent, ne sont applicables, en matière pénale, que dans les cas où ces huissiers agissent à la requête d'une partie.

Lorsque les fonctionnaires nommés huissiers à titre permanent agissent à la requête du Ministère public, ils perçoivent les mêmes émoluments que les huissiers, mais leurs états ou mémoires seront, au moment du paiement par les receveurs de l'Enregistrement ou les percepteurs, l'objet d'une retenue de moitié au profit du budget qui supporte leur solde.

ART. 4. — L'article 87 de l'arrêté du 30 janvier 1931, portant règlement des frais de justice en matière criminelle, correctionnelle et de simple police est ainsi complété :

La taxe et l'exécutoire ainsi que la disposition du jugement relative à la liquidation des dépens sont susceptibles de recours. Si ce recours est exercé par la partie prenante, il doit être formé dans le délai de quinze jours à compter de celui où l'ordonnance de taxe a été notifiée administrativement et sans frais; il est, dans tous les cas, porté devant la Chambre des mises en accusation. Si le recours est exercé par la partie condamnée, il est porté devant la juridiction d'appel, au cas où la décision qui contient liquidation peut être entreprise par cette voie, et, dans le cas contraire, à la Chambre d'accusation, comme il est dit ci-dessus.

L'appel, lorsqu'il est ouvert, est formé dans les délais ordinaires; il est recevable même lorsqu'il n'a été appelé d'aucune disposition sur le fond.

Le pourvoi en accusation est ouvert dans tous les cas.

ART. 5. — L'article 106 de l'arrêté du 30 janvier 1931, portant règlement sur les frais de justice, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Art. 106. — En conformité des articles 162, 176, 194, 211, 268 du Code d'instruction criminelle et 55 du Code pénal, tout arrêt ou jugement de condamnation doit assujettir au remboursement des frais les condamnés et les personnes civilement responsables.

La condamnation aux dépens n'est prononcée solidairement que contre les individus condamnés pour un même crime ou pour un même délit, ou pour des crimes ou délits connexes, au sens de l'article 227 du Code d'instruction criminelle.

Au cas où l'annulation d'une procédure est fondée sur une nullité qui n'est pas le fait du condamné ou des personnes civilement responsables, ceux-ci ne peuvent être tenus des frais nécessités par cette procédure, lorsqu'il n'a pas été fait application, aux auteurs de la nullité, des dispositions de l'article 415 du Code d'instruction criminelle.

Le juge peut ne pas mettre à la charge de la partie qui succombe, quelle qu'elle soit, les frais qu'il déclare frustratoires.

ART. 6. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

ART. 7. — Le Chef du Service judiciaire de l'Afrique occidentale française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié, enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 30 septembre 1932.

BRÉVIÉ

2373 S. J. — *ARRETE* du 30 septembre 1932 modifiant les articles 40 à 49 et 61 à 65, relatifs aux tarifs des huissiers et des commissaires-priseurs, de l'arrêté 232 A. P., du 30 janvier 1931, portant règlement des frais de justice en matière civile et commerciale.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française et les décrets subséquents qui l'ont modifié;

Vu le décret du 30 décembre 1928, autorisant dans les Colonies autres que les Antilles et la Réunion, tous Pays de protectorat et Territoires à mandat dépendant du Ministère des Colonies, les Gouverneurs généraux, les Gouverneurs et Commissaires de la République à fixer par voie d'arrêté, les honoraires, les indemnités et les frais de justice;

Vu l'arrêté n° 232 A.P., du 30 janvier 1931, portant règlement des frais de justice en matière civile et commerciale;

Vu les arrêtés nos 266 et 278, du 30 janvier 1932, réglant l'organisation et le fonctionnement du service des huissiers et des commissaires-priseurs en Afrique occidentale française;

Sur la proposition du Chef du Service judiciaire;

La Commission permanente du conseil de Gouvernement entendu,

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 40 à 49 du chapitre VI de la section II, actes des huissiers, de l'arrêté du 30 janvier 1931, portant règlement des frais de justice en matière civile et commerciale, sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

VI. — Dispositions et actes divers.

Art. 40. — Il est alloué à l'huissier pour chaque premier appel de cause sur le rôle :

Au Tribunal de 1^{re} instance, 1 fr. 50.

Dans les causes purement personnelles et mobilières, lorsque la demande n'excèdera pas 100 francs, l'allocation sera de 40 centimes.

Au dessus de 100 francs et jusqu'à 500 francs, l'allocation sera de 75 centimes.

A la Cour d'appel 2 francs.

Art. 41. — Il est alloué à l'huissier pour chaque mention portée sur le répertoire en toute matière, 0 fr. 50.

Dans les cas prévus à l'article 30 de l'arrêté du 30 janvier 1932, le droit de répertoire est porté à 1 fr. 50.

Art. 42. — Il ne sera rien alloué à l'huissier pour transport jusqu'à deux kilomètres :

Au delà de deux kilomètres il lui sera alloué :

1^o Une indemnité journalière de 50 francs pour chaque journée passée hors de sa résidence. Cette indemnité sera réduite à 30 francs, si l'aller et le retour ont lieu dans la même journée et à 20 francs, s'ils ont lieu dans la même demi-journée;

2^o Une indemnité kilométrique de 2 fr. 25 par kilomètre de distance parcourue par les voies non desservies et le remboursement de ses frais de transport en première classe sur voie ferrée.

L'indemnité kilométrique sur les voies non desservies sera calculée suivant le nombre de kilomètres séparant la résidence de l'huissier ou la station de chemin de fer du lieu où il doit se transporter.

Art. 43. — Lorsque l'huissier fera, dans le cours d'un voyage, plusieurs actes dans la même localité ou dans des localités différentes, les indemnités journalières et kilométriques seront réparties par égales portions sur chaque original.

Il sera toutefois alloué, dans ce cas, un supplément de 5 fr. par original.

Art. 44. — Tout transport en rade donnera droit à une indemnité de 20 francs.

Art. 45. — Les indemnités sont les mêmes, que le transport ait lieu à la requête du Ministère public ou des parties.

Art. 46. — Il sera taxé pour visa de chacun des actes qui y sont assujettis, 5 francs.

En cas de refus de la part du fonctionnaire public qui doit donner le visa et dans le cas où l'huissier sera obligé, à raison de ce refus, de requérir le visa du Procureur de la République, le droit sera double.

Art. 47. — Il est alloué à l'huissier, pour l'inscription aux registres d'opposition et d'appel prévu à l'article 20 de l'arrêté du 30 janvier 1932, quand il est domicilié :

Au siège de la juridiction, 1 franc.
Hors du siège de la juridiction, 2 fr. 50.

Art. 48. — Il est alloué à l'huissier dans le cas prévu à l'article 30 de l'arrêté du 30 janvier 1932, où il aura formalisé l'acte à délaissier par un huissier *ad hoc*, pour frais de correspondance et de recommandation (envoi et retour) 6 francs.

Art. 49. — Les huissiers ne pourront, en aucun cas, conserver en dépôt, pendant plus de huit jours les sommes qu'ils auront reçues, soit à la suite d'actes judiciaires, soit comme mandataires ou fondé de pouvoirs. Ils devront en faire remise, dans le délai prescrit, à leur client ou mandant, ou en effectuer le dépôt à la Caisse des Dépôts et Consignations et retirer le récépissé. Ils auront droit à une vacation de 6 francs pour déposer et retirer.

ART. 2. — Les articles 61 à 65 de la section V « Tarifs des commissaires-priseurs » de l'arrêté n° 232 A. P., du 30 janvier 1931, portant règlement des frais de justice en matière civile et commerciale, sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

SECTION V

TARIFS DES COMMISSAIRES-PRISEURS

Art. 61. — Il sera alloué aux commissaires-priseurs :
1° Pour les prises et par chaque vacation de trois heures, 20 francs ;

2° Pour assistance aux référés et par chaque vacation, 12 francs ;

3° Pour tous droits de vente, vacation à la dite vente et rédaction de la minute, non compris les débours pour y parvenir et en acquitter les droits, mais y compris la rédaction des placards, 8 % sur le produit des ventes, sans distinction de résidence, payés par l'acheteur seulement ;

4° Pour droit de gardiennage, au cas de dépôt dans la salle des ventes plus de vingt-quatre heures avant la vente, 0,50 % ;

5° Pour la déclaration de la vente (droit fixe invariable), 0 fr. 80 ;

6° Pour expédition ou extrait des procès-verbaux de vente qui seraient demandés, par rôle de 25 lignes à la page et de 15 syllabes à la ligne ou évalué sur ce pied, 2 fr. 50 ;

7° Pour consignation à la Caisse des Dépôts et toutes autres caisses s'il y a lieu, 7 francs ;

8° Pour la tenue de leur répertoire, 0 fr. 30.

Art. 62. — Les frais de vente restent à la charge du vendeur. Ils devront toujours être indiqués par l'affiche dans les conditions de vente.

Toutefois, le droit de 8 % alloué par l'article 61, n° 3, ci-dessus, sera payé par l'acheteur seulement, en sus du prix d'adjudication.

Art. 63. — Il est alloué aux commissaires-priseurs, pour frais de déplacement, les indemnités prévues pour les huissiers.

Art. 64. — L'état des vacations, droits et remises allouées aux commissaires-priseurs sera délivré sans frais aux parties. Si la taxe est requise elle sera faite

par le président de la juridiction de première instance ou par le juge délégué par ce magistrat.

Art. 65. — La rémunération des greffiers chargés des fonctions de commissaires-priseurs et des commissaires-priseurs *ad hoc*, demeure régie par les dispositions de l'article 16 de l'arrêté du 30 janvier 1932, réglementant le fonctionnement du service des commissaires-priseurs.

ART. 3. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté, qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 30 septembre 1932.

BREVIÉ.

686 A. P. — *ARRETE* du 30 mars 1933 complétant l'article 19 de l'arrêté du 30 janvier 1931, portant règlement des frais de justice en matière criminelle, correctionnelle et de simple police.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française et les décrets subséquents qui l'ont modifié ;

Vu le décret du 16 novembre 1924, réorganisant la justice française en Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 30 décembre 1928, autorisant dans les Colonies autres que les Antilles et la Réunion, tous Pays de protectorat et Territoires à mandat dépendant du Ministère des Colonies, les Gouverneurs généraux, les Gouverneurs et Commissaires de la République à fixer par voie d'arrêté les honoraires, les indemnités et les frais de justice ;

Vu l'arrêté du 30 janvier 1931, portant règlement des frais de justice en matière criminelle, correctionnelle et de simple police ;

Sur la proposition du Chef du Service judiciaire ;

La Commission permanente du Conseil de Gouvernement entendue,

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 19 de l'arrêté du 30 janvier 1931, sur les frais de justice en matière criminelle, correctionnelle et de simple police, est ainsi complété :

Les fonctionnaires et agents du Service de l'identité judiciaire, désignés comme experts, seront taxés conformément au présent tarif, mais n'auront droit qu'à la moitié des émoluments ; l'autre moitié profitera au budget général.

Leurs mémoires seront, au moment du paiement par les receveurs de l'Enregistrement ou les percepteurs, l'objet d'une retenue de moitié au profit du budget général.

Lorsque le paiement est fait par le greffier sur les sommes consignées par la partie civile pour frais de procédure, le mémoire est remboursé intégralement ; toutefois, une copie en est transmise, par les soins du Procureur de la République, à l'ordonnateur qui émet un ordre de recette, au profit du budget général, pour la moitié des émoluments perçus.

ART. 2. — Le chef du Service judiciaire de l'Afrique occidentale française, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié, enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 30 mars 1933.

BREVIE.

2003 S. J. — ARRETE du 31 Août 1933 complétant l'article 2 de l'arrêté général du 30 janvier 1931, portant réglementation des frais de Justice en matière criminelle, correctionnelle et de simple police.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL P. I. DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française et les décrets subséquents qui l'ont modifié;

Vu le décret du 16 novembre 1924, réorganisant la justice française en Afrique occidentale française;

Vu le décret du 30 novembre 1928, autorisant dans les Colonies autres que les Antilles et la Réunion, tous Pays de protectorat et Territoires à mandat dépendant du Ministère des Colonies, les Gouverneurs généraux, les Gouverneurs et Commissaires de la République à fixer par voie d'arrêté les honoraires, les indemnités et frais de justice;

Vu l'arrêté du 30 janvier 1931, portant règlement des frais de Justice en matière criminelle, correctionnelle et de simple police;

Vu le décret du 15 septembre 1928, portant réglementation du registre du commerce;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1928, déterminant les formes du registre de commerce et les émoluments dus aux greffiers pour les inscriptions;

Sur la proposition du Chef du Service judiciaire;

La Commission permanente du Conseil de Gouvernement entendue;

Vu l'urgence et sous réserve de ratification ultérieure en Conseil du Gouvernement,

ARRETE :

L'article 2 de l'arrêté du 30 janvier 1931 est ainsi complété :

Art. 2. — Sont compris sous la dénomination de frais de Justice criminelle, sans distinction des frais d'instruction et de poursuite en matière criminelle, de police correctionnelle et de simple police les frais énumérés ci-après :

17° Les émoluments dus aux greffiers des Tribunaux de 1^{re} instance, des Justices de paix à compétence étendue et au greffier en chef de la Cour d'appel, pour rédaction et inscription sur le registre du commerce et sur le registre central des commerçants et des sociétés de commerce lorsque les dites rédactions et inscriptions seront imposées par la modification des ressorts des Tribunaux de 1^{re} instance et des Justices de paix à compétence étendue.

Dakar, le 31 août 1933.

FOURNIER

937 s. J. — ARRETE du 22 mars 1939 modifiant l'article 51 de l'arrêté du 30 janvier 1931, portant règlement des frais de justice en matière criminelle, correctionnelle et de simple police.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL P. I. DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française et les décrets subséquents qui l'ont modifié;

Vu le décret du 5 février 1924, relatif aux frais de justice en matière criminelle, de police correctionnelle et de simple police, et fixant le tarif des frais des officiers publics en Afrique occidentale française;

Vu le décret du 18 janvier 1925, autorisant le Gouverneur général à fixer par arrêté pris en Conseil de Gouvernement, et sur la proposition du Procureur général, chef du Service judiciaire;

1° Les tarifs des frais de justice en matière criminelle, de police correctionnelle et de simple police;

2° Le taux des émoluments de toute nature dus aux officiers publics ou ministériels ainsi qu'aux avocats défenseurs à l'occasion de l'exercice de leur fonction;

3° Le taux des indemnités de transport et de séjour accordées aux magistrats et aux greffiers sur les fonds de justice criminelle;

Vu le décret du 30 décembre 1928, relatif aux frais de justice;

Vu l'arrêté du 30 janvier 1931, du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française, portant règlement des frais de justice en matière criminelle, correctionnelle et de simple police, modifié par l'arrêté du 30 septembre 1932 et complété par ceux des 30 mars et 31 août 1933;

Sur la proposition du Procureur général, chef du Service judiciaire;

La Commission permanente du Conseil de Gouvernement entendue;

Vu l'urgence et sous réserve de ratification ultérieure en Conseil de Gouvernement,

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 51 de l'arrêté du 30 janvier 1931, portant règlement des frais de justice en matière criminelle, correctionnelle et de simple police est modifié ainsi qu'il suit :

Il est alloué aux huissiers :

1° Pour toutes citations en matière criminelle, correctionnelle et de simple police, pour la signification des mandats de comparution pour toutes significations ou notifications d'ordonnances, jugements et arrêts et de tous autres actes ou pièces en matière criminelle, correctionnelle et de simple police, y compris la matière des recouvrements prévus à l'article 77 du présent arrêté.

Pour l'original 4 fr. 50

Pour chaque copie 2 fr. 25

Pour chaque mention sur le répertoire . . . 0 fr. 50

Dans les cas prévus à l'article 30 de l'arrêté du 30 janvier 1932, le droit de répertoire est porté à 1 fr. 50

2° Pour frais de correspondance et de recommandation (envoi et retour), dans le cas prévu à l'article 30 de l'arrêté du 30 janvier 1932, où les huissiers du siège de la juridiction auront formalisé l'acte à délaisser par un huissier *ad hoc* 6 francs.

Lorsque les poursuites pour le recouvrement des frais de justice et autres seront effectuées par des agents auxiliaires du Trésor, il leur sera alloué le même tarif qu'aux huissiers.

Lorsque les dites poursuites seront exercées par des agents de poursuites appartenant à un cadre permanent, il leur sera alloué :

Pour le commandement 1 fr. 50
Pour tous autres actes 2 fr. 50

ART. 2. — Le Chef du Service judiciaire de l'Afrique occidentale française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié, enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 22 mars 1939.

P. BOISSON.

3607 F. — Par arrêté du Gouverneur général, Haut Commissaire de l'Afrique française, en date du 12 octobre 1942, pris en Commission permanente du Conseil de Gouvernement, les paragraphes 4 et 6 de l'article 63 du titre VII de l'arrêté du 30 janvier 1931 sont modifiés comme suit :

§ 5. — Il leur est alloué en outre si le lieu de transport est situé à une distance de plus de 5 km. l'indemnité normale de déplacement afférente à leur catégorie.

§ 6. — Le Président de la Cour d'assises, le Procureur général et les autres membres de la Cour d'assises appelés à se transporter toucheront, indépendamment de l'indemnité normale de déplacement du logement et de l'ameublement gratuits, et outre les frais de transport, une indemnité spéciale dite « d'assises ». Cette indemnité est fixée à 60 francs par jour pour le Président et le Procureur général, et à 30 francs par jour pour les autres membres de la Cour d'assises, pendant toute la durée de leur absence hors de leur résidence.

Le reste sans changement.

Le présent arrêté prendra effet à partir du 1^{er} janvier 1942.

ARRETE n° 3588 s. j. du 8 octobre 1943.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française et les décrets subséquents qui l'ont modifié;

Vu le décret du 18 janvier 1925, autorisant le Gouverneur général à fixer par arrêté, pris en Conseil de Gouvernement et sur la proposition du Procureur général, Chef du Service judiciaire, les tarifs des frais de justice;

Vu l'arrêté général n° 233 A.P. du 30 janvier 1931, modifié ou complété par les arrêtés généraux du 30 septembre 1932 (articles 8 à 10, 24 à 28, 51 à 59, 87 à 106), du 30 mars 1933 (article 19) du 31 août 1933 (article 17) du 22 mars 1939 (article 51) du 12 octobre 1942 (article 63, alinéas 5 et 6),

Sur la proposition du Chef du Service judiciaire;

Après avis de l'Inspecteur général des services sanitaires;

La Commission permanente du Conseil de Gouvernement entendue,

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 10 et 11 de l'arrêté général n° 233 A. P. du 30 janvier 1931 sont modifiés ainsi qu'il suit :

Art. 10. — Lorsque les experts se déplacent au delà de 2 kilomètres de leur résidence, il leur est alloué une indemnité de transport qui est déterminée ainsi qu'il suit :

1^o Si le voyage est effectué ou pouvait s'effectuer par chemin de fer, il est remboursé le prix d'un voyage, d'après le tarif de ce Service, tant à l'aller qu'au retour;

2^o Si le voyage ne pouvait s'effectuer par ce moyen, l'indemnité est fixée à 3 fr. 25 par kilomètre parcouru, tant à l'aller qu'au retour;

3^o Si le voyage est effectué par mer, il est accordé, sur le vu du duplicata du billet de voyage délivré par la Compagnie de Navigation, le remboursement du prix du passage, et, s'il y a lieu, de la nourriture à bord, tant à l'aller qu'au retour;

Dans le cas où les moyens de transport seront fournis par l'Administration, il ne sera accordé aucune indemnité de transport en raison du déplacement.

Les experts titulaires de permis de circulation ou jouissant à titre personnel ou en raison de leur emploi de réduction de tarifs, n'ont pas droit au remboursement des frais de transport pour la partie correspondant à l'exonération dont ils bénéficient. Les demandes de remboursement de frais de transport doivent être obligatoirement accompagnées d'une déclaration des intéressés certifiant qu'ils ne bénéficient pas, à quelque titre que ce soit, d'avantages de tarifs ou, dans le cas contraire, qu'ils ne bénéficient pas d'autres avantages que ceux dont il est fait état dans la demande.

Art. 11. — Si les experts se transportent à plus de 10 kilomètres de leur résidence, ils reçoivent, en outre, une indemnité de 125 francs. S'ils sont retenus en dehors de leur résidence soit par l'accomplissement de leur mission, soit en raison de la durée du déplacement soit par un cas de force majeure dûment constaté, il leur est alloué, à compter du second jour, une indemnité de 125 francs par jour.

Art. 12. — 25 francs au lieu de 20 francs.

a) Médecine légale

Art. 15. —

§ 1 : 50 francs au lieu de 30 francs;

§ 2 : 260 francs au lieu de 140 francs;

§ 3 : 500 francs au lieu de 260 francs;

§ 4 : 130 francs au lieu de 70 francs;

§ 5 : 200 francs au lieu de 120 francs;

§ 6 : 170 francs au lieu de 100 francs.

b) Toxicologie

Art. 16. —

§ 1 : 150 francs au lieu de 60 francs;

§§ 2 et 3 : 300 francs au lieu de 120 francs;

§ 4 : Pour recherche et dosage de l'alcool dans le sang 100 francs (addition);

§ 5 : Pour recherches et dosage d'un élément toxique minéral fixe ou volatil ou de l'acide cyanhydrique. 250 francs.

(§ 4 de l'arrêté de 1931 modifié).

(§ 5 de l'arrêté de 1931 supprimé).

§ 6 : 150 francs au lieu de 60 francs;

§ 7 : 250 francs au lieu de 120 francs.

c) *Biologie*

Art. 17. — 150 francs au lieu de 60 francs.

d) *Radiodiagnostic*

Art. 18. — Il est alloué à chaque expert régulièrement requis ou commis :

1^o Pour radiographie :

a) Une somme égale à celle qu'il aura versée à l'Administration pour obtenir cession de la radiographie demandée et selon les tarifs fixés par les arrêtés locaux ;

b) Une somme de 80 francs pour interprétation écrite d'une radiographie de la main, du poignet, du pied, du cou-de-pied, de l'avant-bras, de la jambe, du coude, du genou ;

Une somme de 100 francs pour l'interprétation écrite d'une radiographie de l'épaule, de la hanche, de la cuisse ou du bras ;

Une somme de 160 francs pour interprétation écrite d'une radiographie du rachis cervical, dorsal ou lombaire ;

Une somme de 200 francs pour l'interprétation écrite d'une radiographie du crâne, thorax ou bassin.

2^o Pour localisation de corps étrangers :

a) Une somme égale à celle qu'il aura versée à l'Administration pour obtenir cession des opérations nécessaires, selon les tarifs fixés par les arrêtés locaux ;

b) Une somme de 150 francs pour localisation dans un membre ;

Une somme de 250 francs pour localisation dans le crâne, le thorax, le bassin.

3^o Pour radioscopie :

a) Une somme égale à celle qu'il aura versée à l'Administration pour obtenir cession de l'opération nécessaire selon les tarifs fixés par les arrêtés locaux ;

b) Une somme de 100 francs pour le thorax au lieu de 60 francs ;

c) Une somme de 80 francs pour les membres (recherches de corps étrangers) au lieu de 50 francs ;

d) « à ajouter » : Une somme de 100 francs pour l'interprétation d'une radioscopie du tube digestif.

L'expert joindra à son mémoire d'honoraires le reçu de la somme versée pour obtenir cession de l'opération radiologique nécessaire. Dans le cas de radiographie, le cliché sera joint au procès-verbal d'interprétation.

Ce tarif est uniforme, quelle que soit la résidence de l'expert ou de l'opérateur.

e) *Identité judiciaire*

Art. 19. —

§ 1 : 70 francs au lieu de 50 francs ;

§ 2 : 200 francs au lieu de 150 francs ;

§ 3 : 300 francs au lieu de 150 francs.

Art. 20. — 25 francs au lieu de 12 francs.

FRAUDES COMMERCIALES

Art. 20 bis. — Il est alloué à chaque expert désigné, conformément aux lois et règlements sur la répression des fraudes en matière commerciale, pour l'ana-

lyse de chaque échantillon, y compris les frais de laboratoire :

Pour le premier échantillon, 225 francs ;

Pour les échantillons suivants, dans la même affaire, 150 francs.

DES INTERPRÈTES TRADUCTEURS

Art. 21. — Les traductions par écrit sont payées pour chaque page de 40 lignes et de 16 à 18 syllabes à la ligne :

Alinéa 1 : 15 francs au lieu de 6 francs ;

Alinéa 4, § 1 : 15 francs au lieu de 10 francs ;

Alinéa 4, § 2 : Par demi heure supplémentaire due en entier dès qu'elle est commencée : 7 fr. 50 au lieu de 5 francs.

Alinéa 7 : Les interprètes traducteurs ont droit aux indemnités de voyage et de séjour prévues aux articles 10, 11, relatifs aux experts ou, pour les indigènes, par l'article 25 du présent arrêté relatif aux témoins.

(Le reste du texte sans changement).

Art. 24. — Les témoins entendus dans l'information, l'instruction et lors du jugement des affaires criminelles, correctionnelles et de simple police, reçoivent, s'ils le demandent, une indemnité qui est ainsi réglée pour chaque journée au lieu de leur résidence :

Européens 15,—

Enfants européens de moins de 15 ans 7,50

Indigènes 3,—

Enfants indigènes au-dessous de 15 ans 2,—

Personne accompagnant le mineur :

Européen 15,—

Indigène 5,50

Hors du lieu de leur résidence :

Européens 125,—

Enfants européens de moins de 15 ans 60,—

Indigènes 25,—

Enfants indigènes de moins de 15 ans 10,—

Personne accompagnant le mineur :

Européen 125,—

Indigène 25,—

« Lorsqu'il est constaté qu'un témoin, en raison de ses infirmités a dû être accompagné par un tiers, celui-ci a droit aux indemnités ci-dessus fixées.

« Les témoins retenus en dehors de leur résidence, soit en raison de la durée du déplacement, soit par un cas de force majeure, ont droit pour chaque journée de séjour aux mêmes indemnités ; dans ce cas, les témoins sont tenus de faire constater par le commissaire de police du lieu où ils sont retenus la cause ou la durée de leur séjour ».

Art. 24 bis. — « Les militaires en activité de service, lorsqu'ils sont appelés en témoignage, n'ont droit à aucune taxe ni à aucune indemnité payables sur les fonds de justice criminelle, pour frais de voyage et de séjour, à moins qu'ils ne soient cités au lieu de leur domicile, pendant qu'ils sont en congé ou en permission et qu'à la date de leur comparution ce congé ou cette permission soit encore en cours ».

Art. 25. — (Arrêté du 30-septembre 1932, ainsi modifié) :

Alinéa 3, § 10 : 3 francs au lieu de 1 fr. 50 ; 1 fr. 50 au lieu de 1 franc.

Alinéa 6 (nouveau) :

« Les témoins, titulaires de permis de circulation ou jouissant, à titre personnel ou en raison de leur emploi de réductions de tarifs, n'ont pas droit au remboursement des frais de transport pour la partie correspondant à l'exonération dont ils bénéficient. Les demandes de remboursement de frais de transport doivent être obligatoirement accompagnées d'une déclaration des intéressés certifiant qu'ils ne bénéficient pas, à quelque titre que ce soit, d'avantages de tarifs ou, dans le cas contraire, qu'ils ne bénéficient pas d'autres avantages que ceux dont il est fait état dans la demande. »

« Les indemnités de séjour et de voyage prévues par les articles 24 et 25 sont accordées aux personnes qui accompagnent des mineurs de 15 ans ou des témoins malades ou infirmes et qui sont, comme ceux-ci, retenues en dehors de leur résidence ».

Art. 28. — Il sera alloué aux assesseurs appelés à composer les Cours d'assises de l'Afrique occidentale française :

- 1^o Une indemnité de session;
- 2^o Une indemnité de séjour;
- 3^o Des frais de voyage.

L'indemnité de session est accordée aux assesseurs quel que soit le lieu de leur résidence. Elle est fixée, pour chaque jour, pendant la durée de la session, à 25 francs.

Lorsque les assesseurs se déplacent à plus de 2 kilomètres de leur résidence, il leur est alloué pour chaque journée de présence : 125 francs.

Lorsque les moyens de transport ne leur sont pas fournis par l'Administration, les assesseurs appelés à se transporter à plus de 2 kilomètres de leur résidence auront droit :

1^o Si le voyage est effectué ou pouvait s'effectuer par chemin de fer à une indemnité égale au prix d'un billet de première classe, calculé, s'il se peut, d'après le tarif applicable aux trajets aller et retour;

2^o Si le voyage est effectué ou pouvait s'effectuer par un autre service de transport en commun, à une indemnité égale au prix d'un voyage d'après le tarif de ce service, tant à l'aller qu'au retour;

3^o Si le voyage ne pouvait s'effectuer par l'un de ces deux moyens, à une indemnité de 3 francs par kilomètre parcouru;

4^o Si le voyage est effectué par mer, il est accordé, sur le vu du duplicata du billet de voyage délivré par la Compagnie de Navigation, le remboursement du prix de leur passage, tant à l'aller qu'au retour.

Les assesseurs titulaires de permis de circulation ou jouissant à titre personnel ou en raison de leur emploi de réduction de tarifs, n'ont pas droit au remboursement des frais de transport pour la partie correspondant à l'exonération dont ils bénéficient. Les demandes de remboursement de frais de transport doivent être obligatoirement accompagnées d'une déclaration des intéressés certifiant qu'ils ne bénéficient pas, à quelque titre que ce soit, d'avantages de tarifs ou, dans le cas contraire, qu'ils ne bénéficient pas d'autres avantages que ceux dont il est fait état dans la demande.

Art. 28 bis. — Les assesseurs qui reçoivent un traitement quelconque d'une administration publique n'ont pas droit à l'indemnité de session.

« Le Président de la Cour d'assises délivre jour par jour aux assesseurs qui en font la demande les taxes correspondant aux indemnités journalières auxquelles ils ont droit. Mention de ces taxes partielles est faite sur la copie de la notification délivrée aux assesseurs en exécution de l'arrêté 392 du Code d'instruction criminelle pour être ensuite déduite de la taxe définitive ».

IV. — Des frais de garde des scellés et de mise en jourrière.

Art. 29. — Il n'est accordé de taxe pour la garde des scellés que lorsque le juge instructeur ou tout autre officier de police judiciaire n'a pas jugé à propos de confier cette garde à des habitants de la maison où les scellés ont été apposés. Dans ce cas, il est alloué, pour chaque journée, au gardien d'office pendant la durée de la garde des scellés, 12 francs.

V. — Des droits d'expéditions et autres alloués aux greffiers.

Art. 36. —

Alinéa 2 : Les droits d'expédition dus aux greffiers des Cours et Tribunaux sont fixés à 5 francs au lieu de 1 fr. 80 par rôle de 42 lignes à la page au lieu de 28 et de 20 syllabes au lieu de 14 à 16.

Alinéas 3 et 4 : Sans changement.

Alinéa 7 : 1 fr. 75 au lieu de 1 franc.

Art. 36 bis. — Il est alloué aux greffiers pour l'établissement du relevé du registre tenu en exécution de l'article 600 du Code d'instruction criminelle un droit de 0 fr. 50 par article du registre.

Art. 39. —

Alinéa 1 : 2 fr. 50 au lieu de 1 fr. 25; 1 fr. 50 au lieu de 0 fr. 50;

Alinéa 3 : 0 fr. 20 au lieu de 0 fr. 10.

Art. 40. —

1^o Bulletins n^o 1 :

Alinéa 3 : 1 fr. 50 au lieu de 0 fr. 75;

Alinéa 4 : 0 fr. 80 au lieu de 0 fr. 40;

Alinéa 5 : 2^o Bulletins n^o 2.

Réclamés par les magistrats du parquet ou de l'instruction, par les juges de paix, par les autorités militaires ou maritimes, pour les jeunes gens qui demandent à contracter un engagement volontaire, par les administrations publiques de l'Etat, par le préfet de police, par les présidents des Tribunaux de commerce, par les sociétés de patronage reconnues d'utilité publique, ou les organismes spécialement autorisés à cet effet, 1 fr. 50 au lieu de 0 fr. 60.

Alinéa 8 : 0 fr. 30 au lieu de 0 fr. 25;

Alinéa 10 : 0 fr. 40 au lieu de 0 fr. 25;

Alinéa 11 : 0 fr. 30 au lieu de 0 fr. 10.

3^o Bulletins n^o 3 :

Alinéa 1 : 5 francs au lieu de 2 fr. 50;

Alinéa 2 : 0 fr. 50 au lieu de 0 fr. 25.

Art. 41. — 1 fr. 50 au lieu de 0 fr. 75.

Art. 42. — 75 francs au lieu de 50 francs.

Art. 44. — En matière correctionnelle ou de simple police, il peut être délivré aux parties et à leurs frais :

- 1^o Sur leur demande, expédition de la plainte ou de la dénonciation et des ordonnances définitives;
- 2^o Avec l'autorisation du Procureur de la République, expédition de toutes les autres pièces de la procédure.

En matière criminelle, correctionnelle ou de simple police, aucune expédition autre que celles des arrêts et jugements définitifs ne peut être délivrée à un tiers sans une autorisation du Procureur de la République.

Toutefois, l'autorisation devra être donnée par le Procureur général lorsqu'il s'agira de pièces déposées au greffe de la Cour ou faisant partie d'un dossier classé sans suite, d'une procédure close par une décision de non-lieu ou d'une affaire dans laquelle le huis-clos aura été ordonné.

Si l'autorisation n'est pas accordée, le magistrat compétent pour la donner doit notifier sa décision en la forme administrative et faire connaître les motifs du refus.

VI — Des émoluments et indemnités alloués aux huissiers et aux agents de la force publique.

Art. 51. — (Arrêté général du 30 septembre 1942).

- Alinéa 3 : 9 francs au lieu de 4 fr. 50;
- Alinéa 4 : 5 francs au lieu de 2 fr. 25;
- Alinéa 5 : 1 franc au lieu de 0 fr. 50;
- Alinéa 6 : 3 francs au lieu de 1 fr. 50;
- § 2 : 10 francs au lieu de 6 francs.

Arrêté général du 22 mars 1939 :

Lorsque les poursuites pour le recouvrement des frais de justice et autres seront effectuées par des agents auxiliaires du Trésor, il leur sera alloué le même tarif qu'aux huissiers.

Lorsque les dites poursuites seront exercées par des agents de poursuites appartenant à un cadre permanent, il leur sera alloué :

Pour le commandement : 3 francs au lieu de 1 fr. 50;

Pour tous autres actes : 5 francs au lieu de 2 fr. 50

Art. 52. — (Arrêté général du 30 septembre 1942) :

Alinéa 4 : Lorsqu'il doit être donné copie de certaines pièces il est alloué pour cette copie un droit fixe de 4 fr. 50 au lieu de 2 fr. 25 par chaque rôle d'écriture de 40 lignes à la page et de 16 à 18 syllabes à la ligne. (Le reste sans changement).

Art. 56. — (Arrêté général du 30 septembre 1942).

- § 1 : 15 francs au lieu de 10 fr. 50;
- § 2 : 1^o 10 francs au lieu de 7 fr. 50
- 2^o 35 francs au lieu de 27 francs;
- 3^o 40 francs au lieu de 31 fr. 50;
- 4^o 60 francs au lieu de 45 francs.

Exécution de certains arrêts criminels.

Art. 57. — Alinéa 2 : 80 francs au lieu de 60 francs.

Art. 63, alinéa 5. — Remplacé par les dispositions de l'arrêté général n^o 2024 du 12 octobre 1942, ainsi qu'il suit :

Il leur est alloué, en outre, si le lieu de transport est situé à une distance de plus de 5 kilomètres l'indemnité normale de déplacement afférente à leur catégorie.

Le Président de la Cour d'assises, le Procureur général et les autres membres de la Cour d'assises appelés à se transporter toucheront, indépendamment de l'indemnité de déplacement du logement et de l'ameublement gratuits, et outre les frais de transport, une indemnité spéciale dite « d'assises ». Cette indemnité est fixée à 60 francs par jour pour le Président et le Procureur général, et à 30 francs par jour pour les autres membres de la Cour d'assises, pendant toute la durée de leur absence hors de leur résidence.

Art. 82. — Lorsqu'un témoin ou un assesseur se trouve hors d'état de satisfaire aux frais de son déplacement... (Le reste sans changement).

ART. 2. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté.

ART. 3. — Le Chef du Service judiciaire de l'Afrique occidentale française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié, enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 8 octobre 1943.

P. COURNARIE.

ARRETE n^o 3588 bis s. j. du 8 octobre 1943.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, et les décrets qui l'ont modifié;

Vu le décret du 18 janvier 1925, autorisant le Gouverneur général à fixer par arrêté pris en Conseil de Gouvernement et sur la proposition du Chef du Service judiciaire les tarifs des frais de justice;

Vu l'arrêté du 30 janvier 1931, portant règlement des frais de justice en matière civile et commerciale en Afrique occidentale française, modifié par arrêtés des 30 septembre 1932 (article 40 à 49, 61 à 65) et 18 août 1941;

Sur la proposition du Chef du Service judiciaire; La Commission permanente du Conseil de Gouvernement entendue,

ARRETE :

L'arrêté n^o 232 A. P. du 30 janvier 1931, portant règlement des frais de justice en matière civile et commerciale, est modifié ainsi qu'il suit :

SECTION 1^{re}

SALAIRES DES GREFFIERS

ARTICLE PREMIER. —

Jugements

Paragraphes 1^o et 2^o : 3 fr. 50 au lieu de 2 fr. 25; Paragraphes 3^o : 7 francs au lieu de 4 fr. 50; 9 francs au lieu de 6 francs.

Procès-verbaux

Paragraphes 4^o : 12 francs au lieu de 7 fr. 50; Paragraphes 5^o et 6^o : 7 francs au lieu de 4 fr. 50;

Paragraphe 7^o : 9 francs au lieu de 6 francs;
 Paragraphe 8^o, alinéas 2 et 3 : 1 fr. 50 au lieu de 1 franc; alinéa 3 : 1 franc au lieu de 0 fr. 50;
 Paragraphe 9^o : 7 fr. 50 au lieu de 5 francs;
 Paragraphes 10^o, 11^o, 12^o et 13^o : 12 francs au lieu de 7 fr. 50;

Paragraphe 14^o : 7 fr. 50 au lieu de 5 francs;
 Paragraphe 15^o : 9 francs au lieu de 6 francs;
 Paragraphe 16^o : 5 fr. 50 au lieu de 3 fr. 50;
 Paragraphe 17^o : 9 francs au lieu de 6 francs;
 Paragraphe 18^o : 5 fr. 50 au lieu de 3 fr. 50;
 Paragraphe 19^o : 18 francs au lieu de 12 francs (ancien 18^o, alinéa 2);

Paragraphe 20^o : Pour rédaction des actes d'adoption, de notoriété, pour assistance à tout conseil de famille, 18 francs (ancien 18^o, alinéa 3);

Paragraphe 21^o : 1 fr. 50 au lieu de 1 franc (ancien 18^o, alinéa 4);

Paragraphe 22^o : alinéa 1^{er} : 7 fr. 50 au lieu de 5 francs (ancien 18^o, alinéa 6); alinéa 2 : 12 francs au lieu de 8 francs (ancien 18^o, alinéa 7);

Paragraphe 23^o : 12 francs au lieu de 8 francs (ancien 18^o, alinéa 9);

Paragraphe 24^o : 18 francs au lieu de 12 francs (ancien 18^o, alinéa 10);

Paragraphe 25^o : 18 francs au lieu de 12 francs (ancien 18^o, alinéa 11).

Formalités et actes divers

Paragraphe 26^o : 4 fr. 50 au lieu de 3 francs (ancien 19^o);

Paragraphe 27^o : 4 francs au lieu de 2 francs (ancien 20^o);

Paragraphes 28^o et 29^o : 1 fr. 50 au lieu de 1 franc (anciens 21^o et 22^o);

Paragraphes 30^o et 32^o : 1 franc au lieu de 0 fr. 50 (anciens 23^o et 25^o);

Paragraphe 31^o : 1 franc au lieu de 0 fr. 50, sans compter les frais d'affranchissement (ancien 24^o);

Paragraphe 33^o : 1 fr. 50 au lieu de 1 franc (ancien 26^o);

Paragraphe 34^o : 30 francs au lieu de 20 francs (ancien 27^o);

Paragraphe 35^o : 6 francs au lieu de 4 francs (ancien 28^o);

Paragraphe 36^o : 22 fr. 50 au lieu de 15 francs (ancien 29^o);

Paragraphe 37^o : 7 fr. 50 au lieu de 5 francs (ancien 30^o);

Paragraphe 38^o : 3 francs au lieu de 2 francs (ancien 31^o);

Paragraphe 39^o : 4 fr. 50 au lieu de 3 francs (ancien 32^o);

Paragraphe 40^o : 3 francs au lieu de 2 francs (ancien 33^o);

Paragraphe 41 : 2 fr. 50 au lieu de 1 fr. 50 (ancien 34^o);

Paragraphes 42^o, 43^o et 44^o : 1 fr. 50 au lieu de 1 franc (anciens 35^o, 36^o et 37^o);

Paragraphe 45^o, alinéa 2 : 15 francs au lieu de 10 francs; alinéa 3 : 30 francs au lieu de 20 francs; alinéa 4 : 7 francs au lieu de 4 fr. 50; alinéa 5 : 3 francs au lieu de 2 francs (ancien 38^o);

Paragraphe 46^o : Il est alloué aux greffiers (ancien 39^o):

A. — En matière d'expropriation pour cause d'utilité publique :

1^o 2 francs au lieu de 1 fr. 20;

2^o 22 fr. 50 au lieu de 15 francs; alinéa 6 : 0 fr. 50 au lieu de 0 fr. 20.

B. — Pour le dépôt des marques de fabrique et de commerce :

Alinéas 1^{er} et 2 : 4 fr. 50 au lieu de 3 francs;

Alinéa 3 : 2 francs au lieu de 1 fr. 25.

C. — Saisie-arrêt sur les salaires et petits traitements :

Alinéa 2 : 2 francs au lieu de 1 franc;

Alinéa 3 : 2 fr. 50 au lieu de 1 fr. 50;

Alinéa 4 : 1 fr. 50 au lieu de 0 fr. 75;

Alinéas 5 et 6 : 6 francs au lieu de 4 francs;

Alinéa 7 : 4 francs au lieu de 2 fr. 50;

Alinéa 8 : 1 fr. 50 au lieu de 1 franc.

D. — Conseil judiciaire, interdiction :

Alinéa 1^{er} : 3 francs au lieu de 2 francs;

Alinéa 2 : 1 franc au lieu de 0 fr. 60;

Alinéa 3 : 1 franc au lieu de 0 fr. 75;

Alinéa 4 : 1 fr. 50 au lieu de 0 fr. 75;

Paragraphe 47^o, alinéa 2 : 1 fr. 50 au lieu de 1 franc; alinéa 3 : 1 franc au lieu de 0 fr. 50 (ancien 40^o);

Paragraphes 48^o et 49^o : 1 fr. 50 au lieu de 0 fr. 75 (anciens 41^o et 42^o);

Paragraphe 50^o : 1 franc au lieu de 0 fr. 50 (ancien 43^o).

Etat civil

Paragraphe 51^o : 0 fr. 50 au lieu de 0 fr. 15 (ancien 44^o, alinéa 1^{er});

Paragraphe 52^o, alinéas 2 et 3 : 1 fr. 50 au lieu de 0 fr. 75 (ancien 44^o, alinéas 3 et 4); alinéa 4 : 13 francs au lieu de 2 francs (ancien 44^o, alinéa 5); alinéa 6 : 1 franc au lieu de 0 fr. 30 (ancien 44^o, alinéa 6);

Paragraphe 53^o : 7 fr. 50 au lieu de 5 francs (ancien 45^o);

Paragraphe 54^o : 4 francs au lieu de 2 fr. 50 (ancien 45^o, alinéa 2);

Paragraphe 55^o : 7 fr. 50 au lieu de 5 francs (ancien 45^o, alinéa 4).

Ventes judiciaires de biens immeubles

Paragraphe 56^o, alinéa 1^{er} : 37 fr. 50 au lieu de 25 francs (ancien 46^o); alinéa 3 : 22 fr. 50 au lieu de 15 francs (ancien 47^o);

Paragraphe 57^o, alinéas 1^{er} et 2 : 37 fr. 50 au lieu de 25 francs (ancien 48^o, alinéas 1^{er} et 2);

Paragraphe 58^o, alinéa 6 : 37 fr. 50 au lieu de 25 francs (ancien 49^o, alinéa 6); alinéa 7 : 3.000 francs au lieu de 1.000 francs (ancien 49^o, alinéa 7);

Paragraphe 59^o : 9 francs au lieu de 6 francs (ancien 49^o, alinéa 8);

Paragraphe 60^o : 1 fr. 50 au lieu de 1 franc (ancien 49^o, alinéa 10).

Droits d'expédition

Paragraphe 61^o et 63^o : 8 francs au lieu de 2 fr. 50 (anciens 50^o et 51^o, alinéa 2);

Paragraphe 62^o : 4 francs au lieu de 1 fr. 25 (ancien 51^o).

Emoluments auxquels le greffier de la Cour d'appel a droit

Paragraphe 64^o : a) 9 francs au lieu de 6 francs (ancien 52^o a);

b) 2 fr. 50 au lieu de 1 franc (ancien 52^o b);

c) Il lui est alloué une somme double de celle due aux greffiers des tribunaux de première instance et des justices de paix pour les formalités prévues aux numéros 1, 2, 3, 26, 37, 39, 43, 44, 47, 48, 49 et 61.

Dispositions générales

Paragraphe 65^o : 1.000 francs au lieu de 100 francs; 3.000 francs au lieu de 500 francs (ancien 53).

Remboursement du papier timbré

Paragraphe 66^o, alinéa 2 : 2 francs au lieu de 0 fr. 10;

Paragraphe 67^o : Les expéditions que délivreront les greffiers contiendront 40 lignes à la page et 16 à 18 syllabes à la ligne (le reste sans changement);

Paragraphe 71^o : ancien 58^o, alinéa 2.

Toute infraction aux numéros 67 et 68 du présent article sera punie de 50 francs d'amende, dont le recouvrement sera poursuivi contre le greffier par voie de contrainte comme en matière d'enregistrement et par le Service de l'Enregistrement. Cette sanction sera prononcée par le Service de l'Enregistrement pour les infractions au n^o 67 et par le Chef du Service judiciaire, à la requête du Ministère public, pour les infractions au n^o 68.

ARTICLE PREMIER, *bis*. — Les paragraphes 57, 58, 59, 60, 61 de l'article premier de l'arrêté du 30 janvier 1931, porteront les numéros 69, 70, 71, 72, 73 du présent arrêté.

SECTION II

ACTES DES HUISSIERS

Taxes des huissiers en matière de justice de paix

ART. 2. — Alinéa 1^{er} : 15 francs au lieu de 7 francs; alinéa 2 : 3 fr. 75 au lieu de 1 fr. 50; alinéa 3 : 4 francs au lieu de 1 fr. 50.

TRIBUNAUX ET COURS D'APPEL

I. — *Actes de première classe.*

ART. 3. — Alinéa 1^{er} : 15 francs au lieu de 10 francs et pour chaque copie 3 francs au lieu de 1 fr. 50; alinéa 2 : Pour les copies des pièces qui peuvent être données avec exploit d'assignation et autres actes, par rôle contenant 40 lignes à la page et 16 à 18 syllabes à la ligne, compensation des unes avec les autres, 4 francs au lieu de 1 fr. 50.

ART. 4. — 15 francs au lieu de 10 francs; 3 fr. 75 au lieu de 2 fr. 50.

II. — *Actes de deuxième classe et procès-verbaux.*

ART. 5. — Alinéa 1^{er} : 65 francs au lieu de 45 francs; 6 francs au lieu de 4 francs par témoin; ali-

néa 2 : 4 francs au lieu de 2 fr. 50 par témoin; 35 francs au lieu de 25 francs.

ART. 6. — 30 francs au lieu de 20 francs.

ART. 7. — 25 francs au lieu de 15 francs; 10 francs au lieu de 6 francs.

ART. 8. — 15 francs au lieu de 10 francs.

ART. 9. — Alinéa 1^{er} : 22 fr. 50 au lieu de 15 francs; alinéa 5 : 6 francs au lieu de 4 francs.

ART. 10. — Alinéa 1^{er} : 45 francs au lieu de 30 francs; alinéa 2 : 6 francs au lieu de 4 francs.

ART. 11. — 40 francs au lieu de 30 francs.

ART. 12. — Alinéa 2 : 6 fr. 75 au lieu de 4 fr. 50; alinéa 3 : 3 fr. 75 au lieu de 2 fr. 50.

ART. 13. — Alinéa 1^{er} : 22 fr. 50 au lieu de 15 francs; alinéa 3 : 30 francs au lieu de 20 francs.

ART. 15. — Alinéa 1^{er} : 45 francs au lieu de 30 francs; alinéa 3 : 6 fr. 75 au lieu de 4 fr. 50.

ART. 16. — Alinéas 1^{er} et 2 : 15 francs au lieu de 10 francs.

ART. 17. — Alinéa 1^{er} : 45 francs au lieu de 30 francs; alinéa 2 : 30 francs au lieu de 20 francs.

ART. 18. — 6 francs au lieu de 4 francs.

ART. 19. — Alinéa 1^{er} : 30 francs au lieu de 20 francs; alinéa 2 : 6 fr. 75 au lieu de 4 fr. 50.

ART. 20. — 6 francs au lieu de 4 francs.

ART. 21. — Alinéa 1^{er} : 35 francs au lieu de 25 francs; alinéa 2 : 9 francs au lieu de 6 francs.

ART. 22 (ancien article 21, dernier alinéa *complété*). — Pour l'original d'un procès-verbal de constat, 35 francs au lieu de 25 francs.

Si l'opération dure plus de trois heures, pour chacune des vacations subséquentes de trois heures ou fractions de trois heures, il sera alloué : 20 francs.

ART. 23 (ancien article 22) — Les procès-verbaux de saisie-gagerie sur les locataires et les fermiers, les procès-verbaux de carence, les procès-verbaux de saisie des effets du débiteur forain, et les *procès-verbaux d'expulsion* seront taxés comme ceux de saisie-exécution avant la vente, ainsi que tout le reste de la poursuite.

Alinéa 2 : Texte de l'article 23 ancien.

III. — *Vente judiciaire des biens immeubles. Actes de première classe*

ART. 26. — Alinéa 2 : 15 francs au lieu de 10 francs; alinéa 3 : 3 francs au lieu de 2 fr. 25; alinéa 4 : Pour droit de copie du titre, par rôle contenant 40 lignes à la page et 16 à 18 syllabes à la ligne, compensation des unes avec les autres, 4 francs au lieu de 1 fr. 50; avant-dernier alinéa : 15 francs au lieu de 10 francs; dernier alinéa : 3 fr. 50 au lieu de 2 fr. 50.

Procès-verbaux et actes de deuxième classe

ART. 27. — Alinéa 1^{er} : 60 francs au lieu de 40 francs; alinéa 2 : 30 francs au lieu de 20 francs; alinéa 3 : 60 francs au lieu de 40 francs; alinéa 5 :

15 francs au lieu de 10 francs; alinéa 6: 3 fr. 75 au lieu de 2 fr. 50; alinéa 7: 35 francs au lieu de 25 francs; alinéa 8: 9 francs au lieu de 6 francs.

ART. 28. — 60 francs au lieu de 40 francs.

ART. 29. — Alinéa 2: 13 fr. 50 au lieu de 9 francs; alinéa 3: 15 francs au lieu de 10 francs; alinéa 4: 35 francs au lieu de 25 francs.

ART. 31. — Lorsque le prix de l'adjudication ne dépassera pas 3.000 francs, les huissiers subiront une réduction du quart sur les émoluments à eux dus et alloués par application du présent tarif.

IV. — *Frais de protêt.*

ART. 32. — 1^o Protêt simple :

Original et copie 15 francs au lieu de 10 francs;

Alinéa 4: 6 francs au lieu de 4 francs;

2^o Protêt à deux domiciles ou avec besoin :

Les frais du protêt simple, moins les droits d'enregistrement;

Pour le second domicile ou le besoin, 7 fr. 50 au lieu de 5 francs;

3^o Protêt à deux effets :

Les frais du protêt simple, moins les droits d'enregistrement, copie du deuxième effet sur l'original et la copie, 7 fr. 50;

4^o Protêt de perquisition :

Alinéa 1^{er}: 22 fr. 50 au lieu de 15 francs; alinéa 2: 8 francs; alinéa 3: 5 francs; alinéa 4: 7 fr. 50; alinéa 5: 2 fr. 25 au lieu de 1 fr. 50; alinéa 6: Transcription du procès-verbal de perquisition, du protêt et de l'effet, 6 fr. 50 au lieu de 3 francs;

5^o Protêt au Parquet :

Les frais du protêt simple, moins les droits d'enregistrement :

Alinéa 3: 7 fr. 50 au lieu de 5 francs; alinéa 4: 4 fr. 50 au lieu de 3 francs; alinéa 5: 7 fr. 50 au lieu de 5 francs;

6^o Intervention :

Original et copie, 12 francs;

Transcription au registre, 2 fr. 25 au lieu de 1 fr. 50;

7^o Dénonciation du protêt :

Alinéa 1^{er}: 15 francs au lieu de 10 francs; alinéa 2: 3 fr. 75 au lieu de 2 fr. 50; alinéa 3: 7 fr. 50 au lieu de 5 francs; alinéa 4: 2 fr. 25 au lieu de 1 fr. 50.

V. — *Expropriation pour cause d'utilité publique.*

ART. 33. — Dernier alinéa: 7 fr. 50 au lieu de 5 francs.

ART. 34. — Dernier alinéa: 12 francs au lieu de 8 francs.

ART. 35. — Alinéa 2: 15 francs au lieu de 10 francs; alinéa 3: 30 francs au lieu de 20 francs.

ART. 37. — 2 francs au lieu de 1 franc; 40 lignes à la page et 16 à 18 syllabes à la ligne.

VI. — *Dispositions et actes divers.*

ART. 40. — Alinéa 2: 2 fr. 25 au lieu de 1 fr. 50; alinéa 3: Dans les causes purement personnelles et mobilières, lorsque la demande n'excèdera pas 1.000 francs (au lieu de 100 francs), l'allocation sera de 1 franc (au lieu de 40 centimes).

Au-dessus de 1.000 francs et jusqu'à 3.000 francs, l'allocation sera de 1 fr. 50.

A la Cour d'appel, 3 francs.

ART. 41. — Il est alloué à l'huissier pour chaque mention portée sur le répertoire en toute matière, 1 franc. Dans les cas prévus à l'article 30 de l'arrêté du 30 janvier 1932, le droit de répertoire est porté à 2 fr. 25.

ART. 42. — Alinéa 3: 1^o 100 francs au lieu de 50 francs, 50 francs au lieu de 30 francs, 30 francs au lieu de 20 francs; alinéa 4: 2^o 3 fr. 50 au lieu de 2 fr. 25.

ART. 43. — Lorsque l'huissier fera, dans le cours d'un voyage, plusieurs actes dans la même localité ou dans des localités différentes, les indemnités journalières et kilométriques seront réparties par égales portions sur chaque original (ancien alinéa 3 de l'article 43).

Il sera toutefois alloué, dans ce cas, un supplément de 7 fr. 50 par original (ancien alinéa 4).

ART. 44. — Tout transport en rade donnera droit à une indemnité de 30 francs.

ART. 45. — Il est alloué à l'huissier dans le cas prévu à l'article 30 de l'arrêté du 30 janvier 1932, où il aura formalisé l'acte à délaissier par un huissier *ad hoc*, pour frais de correspondance et de recommandation (envoi et retour), 10 francs.

Le même droit est alloué pour la transmission, en vue de leur enregistrement des actes dressés par l'huissier résidant dans une localité où il n'existe pas de bureau d'enregistrement.

ART. 46. — Les indemnités sont les mêmes, que le transport ait lieu à la requête du Ministère public ou des parties.

ART. 47 (ancien article 44). — Il sera taxé pour visa de chacun des actes qui y sont assujettis, 7 fr. 50.

En cas de refus de la part du fonctionnaire public qui doit donner le visa et dans le cas où l'huissier sera obligé, à raison de ce refus, de requérir le visa du Procureur de la République, le droit sera double.

ART. 48 (nouveau). — Il est alloué à l'huissier, pour l'inscription aux registres d'opposition et d'appel prévue à l'article 20 de l'arrêté du 30 janvier 1932, quand il est domicilié :

Au siège de la juridiction, 1 fr. 50;

Hors du siège de la juridiction, 3 fr. 75.

ART. 49 (ancien article 45). — 9 francs au lieu de 6 francs.

SECTION III

TARIF DES TÉMOINS, EXPERTS ET FRAIS DE GARDE

ART. 50. — Les articles 50 à 55 de l'arrêté n° 232 du 30 janvier 1931 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

Il sera taxé aux témoins, sur leur demande, pour indemnité de comparution, par journée de présence :

Au lieu de leur résidence :

Européens, 30 francs;

Indigènes, 10 francs.

Hors de leur résidence :

Européens, 125 francs;

Indigènes, 25 francs.

Il sera, en outre de la taxe ci-dessus, alloué aux témoins domiciliés à plus de deux kilomètres une indemnité de déplacement fixée ainsi qu'il suit :

1^o Si le voyage est effectué ou pouvait s'effectuer par chemin de fer l'indemnité est égale au prix d'un billet de chemin de fer en 1^{re}, 2^e ou 3^e classe d'après la condition sociale du témoin appréciée par le juge, calculé, s'il se peut, d'après le tarif réduit applicable aux trajets aller et retour;

2^o Si le voyage ne pouvait s'effectuer par chemin de fer, l'indemnité est fixée à 5 francs pour les européens et 2 fr. 50 pour les indigènes, par kilomètres parcouru tant à l'aller qu'au retour;

3^o Si le voyage est effectué par eau, il est accordé sur le vu du duplicata du prix du voyage délivré par la Compagnie de Navigation, le remboursement du prix de passage en 1^{re} classe pour les européens, en 3^e classe pour les indigènes et, s'il y a lieu, de la nourriture à bord, tant à l'aller qu'au retour.

ART. 51. — Les honoraires et débours des experts sont taxés par le juge qui tient compte de l'importance et des difficultés des opérations et du travail fourni. Le juge peut autoriser les experts à toucher, au cours de la procédure, des acomptes provisionnel sur leurs débours, soit lorsqu'ils ont effectué des travaux d'une importance exceptionnelle, soit lorsqu'ils ont été dans la nécessité de faire des transports coûteux ou des avances personnelles.

Si les experts ont reçu mission soit de dresser un devis détaillé, soit, à défaut de l'architecte, de diriger les travaux ou de procéder à la vérification et au règlement de mémoires d'entrepreneurs, il leur est alloué :

- 1^o Pour production de devis, 1 fr. 50 %;
- 2^o Pour direction de travaux, 1 fr. 50 %;
- 3^o Pour vérification et règlement, 2 francs %.

Cette allocation est répartie également entre les experts ou attribués à l'un d'eux suivant que le travail a été fait en commun ou par un seul expert.

ART. 52. — Si les experts sont domiciliés à plus de deux kilomètres du lieu où siège la juridiction, il leur sera alloué :

- Pour la prestation de serment, à chaque expert, 25 francs;
- Pour le dépôt du rapport, un seul droit, 25 francs.

ART. 53. — Lorsqu'ils se transporteront à plus de deux kilomètres de leur résidence, les experts auront droit aux frais de voyage et de déplacement suivant les distinctions établies et aux taux fixés aux articles 10 et 11 de l'arrêté sur les frais de justice criminelle.

ART. 54. — Au moyen des taxes indiquées aux articles ci-dessus, les experts ne pourront rien réclamer pour s'être fait aider par des copistes, dessinateurs, toiseurs et porte-chaines, ni sous quelque autre prétexte que ce soit, ces frais restant à leur charge.

ART. 55. — Les frais de garde seront taxés par jour, savoir :

- Pendant les douze premiers jours :
- Européens, 12 francs;
- Indigènes, 5 francs.

Ensuite :
Européens, 6 francs ;
Indigènes, 2 fr. 50.

SECTION IV

TARIFS DES INTERPRÈTES

Les articles 56, 58, 59 de l'arrêté n^o 232 du 30 janvier 1931 sont remplacés par les dispositions suivantes :

ART. 56. — Il est alloué aux interprètes judiciaires assermentés près les tribunaux pour les traductions dans l'intérêt des parties, par rôle de 40 lignes à la page et de 16 à 18 syllabes à la ligne :

- De requêtes, billets ou autres actes, 12 francs ;
- De compte, 15 francs.

Pour vérification de traduction, la moitié des sommes allouées pour les traductions. Au-dessous de 40 lignes de 16 à 18 syllabes, il ne sera payé qu'un demi rôle.

ART. 58. — Les frais de voyage et de déplacement des interprètes leur seront taxés selon les distinctions établies à l'article 50 ci-dessus.

ART. 59. — Alinéa 2 : 50 francs au lieu de 30 francs ;
alinéa 3 : 10 francs au lieu de 6 francs.

SECTION V

TARIF DES COMMISSAIRES-PRISEURS

Les articles 61 et 62 de l'arrêté n^o 232 du 30 janvier 1931, modifiés par l'arrêté du 30 septembre 1932, sont remplacés par les dispositions suivantes :

ART. 61. — Il sera alloué aux commissaires-priseurs :

1^o Pour les prisées et par chaque vacation de trois heures, 35 francs ;

2^o Pour assistance aux référés et pour chaque vacation, 20 francs ;

3^o Pour tous droits de vente mobilière ou de marchandises au détail, vacation à ladite vente, et rédaction de la minute, non compris les débours pour y parvenir et en acquitter les droits, mais y compris la rédaction des placards : 8 % sur le produit des ventes, sans distinction de résidence ;

4^o Pour tous droits de vente de marchandises en gros et par lots désignés dont la mise à prix ne sera pas inférieure à 5.000 francs : 2 % sur le produit des ventes jusqu'à 100.000 francs ;

1 fr. 50 % au-dessus de 100.000 francs et jusqu'à 300.000 francs ;

1 franc % au-dessus de 300.000 francs ;

5^o Pour tous droits de ventes faites en vertu de l'article 93 du Code de commerce ; 2 francs % sur le produit des ventes de tous objets mobiliers ou marchandises constitués en gage, et 1 franc % sur le produit des ventes de tous autres valeurs visées aux paragraphes 2 et 3 de l'article 91 du Code de commerce, déduction faite des frais de vente dûment taxés.

Lorsque le produit sera inférieur à 50.000 francs, il sera en outre alloué pour la vente et par chaque vacation de trois heures : 50 francs ;

6^o Pour droit de gardiennage, au cas de dépôt dans la salle des ventes plus de 24 heures avant la vente : 0 fr. 50 %;

7^o Pour la déclaration de la vente, original et copie : 1 fr. 50;

8^o Pour expédition ou extraits des procès-verbaux de vente qui seraient demandés, par rôle de 40 lignes à la page et de 16 à 18 syllabes à la ligne ou évalué sur ce pied : 5 francs;

9^o Pour consignation à la Caisse de dépôts et toutes autres caisses, s'il y a lieu : 10 francs;

10^o Pour la tenue de répertoire : 1 franc.

ART. 62. — Les frais de vente restent à la charge du vendeur. Ils devront toujours être indiqués par l'affiche dans les conditions de vente. Il sera alloué aux commissaires-priseurs, pour remboursement des avances faites par eux à l'occasion des ventes collectives d'objet de peu d'importance appartenant à des propriétaires différents, y compris les frais d'enregistrement, une rédevance de 5 fr. 60 % sur le montant de ces ventes.

Les droits proportionnels privilégiés nos 3 et 5 de l'article 62 seront payés par l'acheteur seulement, en sus du prix d'adjudication.

SECTION VI

TARIF DES AVOCATS-DÉFENSEURS

La section VI de l'arrêté n° 232 du 30 janvier 1931 est remplacée par les dispositions suivantes :

ART. 66. — Dans toute instance contradictoire ou par défaut, il est alloué aux avocats-défenseurs, indépendamment de leurs déboursés, des droits fixes et des droits proportionnels.

Instances sur demandes principales

1^o Instances contradictoires.

Droit fixe

ART. 67. — Il est alloué aux avocats-défenseurs, pour l'obtention d'un jugement contradictoire ou définitif :

Quand la demande n'excède pas 500 francs, 50 frs;

Quand elle excède 500 francs jusqu'à 3.000 francs, 75 francs;

Quand elle excède 3.000 francs jusqu'à 10.000 francs, 100 francs;

Quand elle excède 10.000 francs jusqu'à 50.000 francs, 150 francs;

Et quand elle excède 50.000 francs, 300 francs.

Il n'est dû qu'un droit fixe par avocat-défenseur dans une même cause.

Sont considérées comme formant une même cause toutes les demandes introduites séparément, mais sur lesquelles, par suite de jonction, il est statué par un seul et même jugement.

S'il y a plus de deux parties dans une instance sur demande principale, le droit fixe perçu par l'avocat-défenseur qui a suivi ou conclu contre plusieurs parties est élevé de moitié par chacune de ces parties, en sus de la première et jusqu'à concurrence de trois, pourvu qu'elles aient des intérêts distincts.

Droit proportionnel

ART. 68. — Ce droit n'est dû que si l'intérêt du litige excède 10.000 francs. Il est fixé comme suit :

Au-dessus de 10.000 francs jusqu'à 50.000 francs, 1 %;

Sur l'excédent jusqu'à 100.000 francs, 0,75 %;

Sur l'excédent jusqu'à 300.000 francs, 0,50 %;

Sur l'excédent jusqu'à 1.000.000 de francs, 0,25 %;

Au-dessus de 1.000.000 de francs et indéfiniment, 0,125 %.

Le droit proportionnel est calculé sur le montant des conclusions, tant principales qu'incidentes et reconventionnelles, déduction faite de la partie de ces conclusions qui n'a pas été soutenue.

ART. 69. — L'intérêt du litige est déterminé, à défaut d'éléments d'appréciation résultant de la demande elle-même :

1^o Pour les demandes en exécution ou résiliation de baux : par une valeur égale au montant cumulé des loyers ou fermages soit échus soit à échoir, sans toutefois que le chiffre global sur lequel doit porter le droit proportionnel soit supérieur à cinq années;

2^o Pour les demandes en constitution de rentes viagères ou en résiliation du contrat : par le capital exprimé en titre ou par une valeur égale à dix fois la rente annuelle demandée ou déjà existante, ou au montant cumulé des annuités si la durée de la rente est inférieure à dix années;

3^o Pour les demandes relatives aux rentes ou pensions dérivant soit d'accidents du travail, soit de l'obligation alimentaire en vertu des articles 205 et suivants du Code civil : par une valeur égale à quatre fois le chiffre résultant de la condamnation;

4^o Pour les demandes relatives aux contrats d'assurance de toute nature : par une valeur égale au montant cumulé soit des primes échues, soit des arrérages restant à courir, sans toutefois que cette valeur globale excède dix années;

5^o Pour les demandes relatives à des prestations en nature : par l'évaluation faite pour la perception du droit d'enregistrement.

ART. 70. — La valeur d'un immeuble, lorsqu'elle n'est pas exprimée dans l'acte, est obtenue en multipliant le revenu annuel par 25 pour les immeubles ruraux et par 20 pour les immeubles urbains.

L'usufruit et la nue-propriété sont respectivement évalués à la moitié de la valeur de l'immeuble.

ART. 71. — Lorsque l'intérêt du litige ne peut être déterminé d'après les bases indiquées à l'article précédent, le droit proportionnel est évalué provisoirement par une déclaration que font les avocats-défenseurs de la cause au moment de la mise au rôle. En cas de contestation, l'appréciation est faite par le président de la juridiction saisie.

ART. 72. — Dans les demandes principales en dommages-intérêts qui ne résultent d'aucune convention, le droit proportionnel est calculé d'après le chiffre de la condamnation.

Lorsque la demande en dommages-intérêts est l'accessoire d'une demande principale, ou d'une demande reconventionnelle, elle entre en ligne de compte pour le calcul de l'émolument, mais jusqu'à concurrence seulement du chiffre de la condamnation.

ART. 73. — Sauf le cas prévu au deuxième paragraphe de l'article précédent, n'est pas soumise au droit proportionnel la demande qui est l'accessoire d'une demande principale lorsqu'elle est formée au cours d'une instance rémunérée par un droit de même nature.

ART. 74. — Lorsque plusieurs demandes fondées sur une même cause et dirigées soit contre une même partie, soit contre des parties différentes ont été introduites séparément, au lieu d'être réunies dans le même exploit, le droit proportionnel n'est dû que sur celle des demandes procurant l'émolument le plus élevé.

ART. 75. — Pour les demandes dont l'objet principal n'a pas trait à des intérêts pécuniaires, l'évaluation est faite comme il est dit à l'article 70 ci-dessus, eu égard aux difficultés de l'affaire.

Il est alloué aux avocats-défenseurs en matière de divorce :

Un droit fixe de 300 francs ;

Et si une pension alimentaire est accordée, un droit proportionnel calculé comme il est dit aux articles 68 et 69, n° 3, ci-dessus.

En matière d'immatriculation :

Un droit fixe de 300 francs ;

Et un droit proportionnel suivant la valeur de l'immeuble.

ART. 76. — Les émoluments des avocats-défenseurs seront réduits de moitié :

1° En faveur des parties indigènes qui auront opté pour la juridiction française, conformément aux articles 6 du décret du 3 décembre 1931 et 14 du décret du 22 juillet 1939 ;

2° Si la demande n'est pas contestée ou si le défendeur s'en est rapportée à justice ;

3° Dans les affaires relatives aux accidents du travail.

Le droit proportionnel est réduit, d'un tiers, pour chaque avocat-défenseur et par cause, si, après l'appel d'un jugement avant faire droit ou sur incident la Cour, évoquant l'affaire, statue au fond.

2° Instance par défaut.

ART. 77. — Il est alloué : pour l'obtention d'un jugement par défaut : la moitié du droit fixe, et le quart du droit proportionnel ;

Pour l'ordonnance permettant de réassigner un défendeur défaillant : le quart du droit fixe.

En cas d'opposition au jugement par défaut, les droits alloués ci-dessus sont imputés sur les droits de même nature alloués pour le jugement définitif, sans que l'avocat-défenseur puisse être tenu à restitution en cas d'excédent. Ces dispositions sont applicables au cas où le jugement sur l'opposition est lui-même rendu par défaut.

3° Tierce opposition et requête civile.

ART. 78. — La tierce opposition et la requête civile donnent lieu aux mêmes droits que les instances sur demandes principales.

Incidents

ART. 79. — *Exceptions, nullités et fins de non recevoir.* — Dans chaque instance contradictoire ou par défaut, s'il y a jugement distinct sur l'incident, il est alloué à chacun des avocats-défenseurs en cause, un droit fixe de 50 francs.

ART. 80. — *Garantie, Intervention.* — Les avocats-défenseurs des parties intervenantes — que leur intervention soit volontaire ou forcée — et ceux des parties appelées en garantie ont droit aux émoluments alloués dans les instances sur demandes principales.

L'avocat-défenseur qui appelle en garantie ou en intervention reçoit, outre les émoluments qui peuvent être dus au titre de la cause principale, la moitié des droits fixes et proportionnels, quel que soit le nombre des parties appelées.

ART. 81. — *Désistement, Transaction.* — Pour toute affaire terminée par désistement ou toute autre cause, avant conclusion, ou avant qu'un jugement par défaut soit intervenu, il est alloué le quart du droit fixe, et, s'il y a transaction avec le concours de l'avocat-défenseur : le quart des droits fixe et proportionnel. Ces droits sont également acquis à l'avocat-défenseur, en matière d'accident du travail, lorsque l'affaire se termine par un accord.

Si l'affaire est terminée après conclusions déposées ou après plaidoirie, avec ou sans jugement préparatoire, il est alloué : les trois quarts des droits fixe et proportionnel.

ART. 82. — *Mesures d'instruction.* — Dans toute affaire contradictoire ou par défaut y compris les instances relatives aux accidents du travail lorsqu'elles nécessitent avant faire droit, une mesure d'instruction, il est alloué à l'avocat-défenseur qui lève le jugement, un droit fixe de 45 francs.

Si les mesures ordonnées comportent l'assistance des avocats-défenseurs, il est alloué à chacun d'eux, pour l'accomplissement des formalités relatives à la dite mesure, un droit fixe de 90 francs.

Ce droit est réduit de moitié :

1° Si le jugement est rendu par défaut ;

2° Si l'intérêt du litige n'excède pas 3.000 francs ;

3° Dans les affaires relatives aux accidents du travail.

PROCÉDURES DIVERSES Chambre du Conseil

ART. 83. — Pour tous les actes de procédure en Chambre du Conseil à l'exception des demandes formées en matière de partage et d'homologation et de vente d'immeubles, lesquels sont réglés par l'article 85 ci-dessous, il est alloué :

1° Pour toute requête tendant soit à la nomination d'un curateur, administrateur séquestre ou mandataire de justice, soit à la nomination du jury d'expropriation : à l'avocat-défenseur poursuivant, un droit fixe de 100 francs ;

2° Pour toute autre demande, si la décision relève de la juridiction gracieuse, il est alloué à chacun des avocats-défenseurs en cause, un droit fixe de 100 francs à 300 francs sur taxe; si la décision, contradictoire ou par défaut, intervient en matière contentieuse, il est alloué à chacun, en sus du droit fixe de 100 francs, le quart du droit proportionnel calculé comme il est dit à l'article 68. Le droit proportionnel n'est pas dû si l'instance a pour objet d'habiliter un incapable ou son représentant à ester en justice sur une demande à former ou déjà formée.

Ordonnances sur référés

ART. 84. — Pour les référés sur place, contradictoires ou par défaut, il est alloué à chacun des avocats-défenseurs en cause, un droit fixe de 100 francs et, pour les référés sur procès-verbaux, un droit fixe de 50 francs.

Pour assistance aux mesures d'instruction ordonnées en référés, il est alloué, à chacun des avocats-défenseurs en cause, un droit fixe de 45 francs.

Ordonnances sur requête

ART. 85. — Pour toute requête présentée il est alloué un droit fixe de 30 francs.

PARTAGE ET HOMOLOGATION

ART. 86. — Pour tous les actes de la procédure jusques et y compris la levée du jugement, il est alloué, à chacun des avocats-défenseurs en cause :

Si la demande n'est pas contestée, ou si la contestation porte exclusivement sur la forme du partage ou la manière d'y procéder, un droit fixe de 300 francs; dans le cas contraire, les droits perçus sont ceux d'une instance, contradictoire ou par défaut, calculés sur les sommes contestées.

Pour l'homologation d'une liquidation, que le jugement soit contradictoire, par défaut ou sur requête collective, y compris le tirage au sort des lots, il est alloué à chacun des avocats-défenseurs en cause :

Si la liquidation n'est pas contestée, un droit fixe de 200 francs; si elle est contestée, les droits perçus sont ceux d'une instance, contradictoire ou par défaut, calculés sur les sommes contestées. Si la liquidation ordonnée, faite et approuvée, n'est pas soumise à l'homologation, il est alloué aux avocats-défenseurs le droit fixe de 200 francs.

VENTES JUDICIAIRES D'IMMEUBLES

ART. 87. — Il sera alloué à l'avocat-défenseur poursuivant, sur le prix d'adjudication, pour les actes de la procédure, la rédaction du cahier des charges et l'accomplissement des diverses formalités prévues par la loi, les droits ci-après :

Sur les premiers 10.000 francs : droit fixe, 100 francs; droit proportionnel 2 %;

Sur l'excédent, jusqu'à 50.000 francs : droit fixe, 150 francs; droit proportionnel, 1 %;

Sur l'excédent, jusqu'à 100.000 francs : droit fixe, 200 francs; droit proportionnel, 0,50 %;

Au-dessus de 100.000 francs jusqu'à 500.000 francs : droit fixe, 300 francs; droit proportionnel, 0,25 %;

Sur l'excédent, au-dessus de 500.000 francs : droit fixe, 320 francs; droit proportionnel, 0,15 %.

Pour la vacation du dépôt du cahier des charges, 25 francs. Conformément à la loi du 23 octobre 1884, ces émoluments seront réduits d'un quart lorsque le prix d'adjudication ne dépassera pas 1.000 francs.

Baisse de mise à prix

ART. 88. — Pour les formalités de la nouvelle mise en vente y compris la levée du jugement, il sera alloué à l'avocat-défenseur poursuivant en sus des émoluments fixés à l'article précédent, un droit fixe de 100 francs.

Surenchère.

ART. 89. — En matière de surenchère, il sera alloué au poursuivant, un droit fixe de 150 francs, aux autres avocats-défenseurs en cause, la moitié de ce droit.

Le poursuivant recevra en outre le droit proportionnel sur la différence entre les deux prix d'adjudication.

Folle enchère.

ART. 90. — Il est alloué au poursuivant la moitié du droit fixe et le tiers du droit proportionnel, les dits droits calculés sur le prix de la nouvelle adjudication.

Les autres avocats-défenseurs en cause percevront la moitié du droit fixe accordé au poursuivant.

Droits d'adjudication et de command.

ART. 91. — Pour la déclaration d'adjudication et celle de command, l'accomplissement de toutes les formalités jusques et y compris la levée et la transcription du jugement et la réquisition des états hypothécaires,

Il est alloué sur le prix d'adjudication un droit fixe de 50 francs,

Et un droit proportionnel : jusqu'à 5.000 francs de 1 %;

Sur l'excédent, jusqu'à 50.000 francs de 0,50 %;

Sur l'excédent, jusqu'à 1.000.000 de francs de 0,25 %;

Au-dessus de 1.000.000 de francs 0,125 %.

Si l'adjudicataire sur licitation est un colicitant, le droit proportionnel est réduit de moitié.

En cas de déclaration de command, le droit proportionnel alloué à l'avocat-défenseur qui se rend adjudicataire est partagé par égales portions entre l'avocat-défenseur de l'adjudicataire primitif et celui du command.

ORDRES ET CONTRIBUTIONS

ART. 92. — En matière de contribution, d'ordre amiable ou judiciaire ou de distribution de prix par instance sur demande principale, pour l'accomplissement de toutes les formalités prescrites par le Code de procédure civile, jusqu'à la clôture définitive des opérations, il est alloué :

A l'avocat-défenseur poursuivant ou demandeur, les droits fixe et proportionnel prévus par les articles 67 et 68, calculés sur le montant de la somme en distribution;

A l'avocat-défenseur de chaque créancier produisant ou défendeur, la moitié des droits fixe et proportionnel, calculés sur le montant du bordereau de collocation.

MATIÈRES DIVERSES.

Affaires criminelles et correctionnelles.

ART. 93. — Si une partie se fait assister par un avocat-défenseur devant la juridiction criminelle ou correctionnelle, il est alloué à cet avocat-défenseur la moitié du droit fixe et le quart du droit proportionnel accordés par le présent tarif à la condition que l'assistance ait été reconnue nécessaire par le tribunal.

Bordereaux hypothécaires.

ART. 94. — Pour la rédaction de tout bordereau d'inscription ou de renouvellement, il est alloué un droit proportionnel ainsi fixé :

- Jusqu'à 20.000 francs, 0,10 %;
- Sur l'excédent, 0,05 %;

DÉBOURSÉS.

ART. 95. — En toutes matières il est alloué à l'avocat-défenseur, tant demandeur que défendeur, pour frais de correspondance de toute nature et d'envoi de pièces par la poste ou autrement, un droit établi à forfait quel que soit le domicile des parties, au chiffre de 60 francs.

Ce droit est réduit de moitié :

1^o Lorsque l'intérêt en cause ne dépasse pas 3.000 francs;

2^o Dans les affaires ayant donné lieu à un jugement par défaut;

3^o Lorsque la décision est rendue en référé ou sur requête;

4^o Dans les affaires d'accident du travail,

Et de trois quarts :

1^o Si l'affaire n'a pas été portée à l'audience;

2^o Si l'affaire est la conséquence ou l'accessoire d'une instance sur demande principale ayant donné lieu à la perception du droit entier.

Il est alloué en outre, à titre de déboursés, un droit de papeterie, pour les frais de papeterie et d'impression, dont le taux forfaitaire est fixé par délibération de la Cour d'appel.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ART. 96. — Lorsque les avocats-défenseurs représenteront les parties devant la Cour d'appel, il leur sera alloué le double des droits fixes et les mêmes droits proportionnels que devant les juridictions de première instance.

ART. 97. — Il ne sera payé aucun honoraire autre que ceux résultant des fixations qui précèdent. Toutefois, ceux des actes faits par les avocats-défenseurs dans l'intérêt des parties et que les tribunaux auront reconnus nécessaires à l'instruction des causes pourront, alors même qu'ils ne seraient fondés que sur des textes non promulgués en Afrique occidentale française, donner lieu à des émoluments.

Dans ce cas, le juge appliquera toutes les fois qu'il sera possible, les dispositions du tarif des avoués en vigueur dans la métropole, en majorant les taux de moitié.

ART. 98. — Le montant cumulé des droits proportionnels à prélever par les avocats-défenseurs en cause ne doit jamais être supérieur, devant chaque degré de juridiction, à 10% :

1^o De l'évaluation de l'intérêt du litige dans les instances portant sur un intérêt pécuniaire;

2^o De la somme à distribuer dans les procédures d'ordre et de distribution.

L'émolument global des avocats-défenseurs en cause est ramené à ce taux de 10%, s'il est dépassé, et le retranchement est supporté par lesdits avocats-défenseurs au prorata de leurs émoluments. Le retranchement est opéré par les soins de l'avocat-défenseur le plus ancien.

ART. 99. — Les honoraires auxquels les avocats-défenseurs peuvent avoir droit pour plaidoiries, consultations, travaux extraordinaires non prévus par le présent tarif seront librement débattus et fixés entre eux et leurs clients.

En cas de contestation sur ces divers points, il y sera statué, en Chambre du Conseil et le Ministère public entendu, par la juridiction qui a connu du fond de l'affaire. S'il s'agit de contestations concernant des affaires non portées devant les tribunaux, les règles du droit commun en matière de compétence reprendront leur empire.

Les jugements seront susceptibles d'appel lorsque l'objet de la demande sera supérieur à 1.500 francs.

ART. 100. — Les honoraires des avocats-défenseurs autres que ceux acquis en vertu de l'article précédent font partie de la liquidation des dépens, opérée par les arrêts et jugements et insérés dans leur dispositif. A cet effet, l'avocat-défenseur de la partie qui a obtenu la condamnation remet, dans les quarante-huit heures des décisions, l'état des droits qui lui ont été adjugés. La distraction des dépens pourra être demandée et prononcée dans les conditions prévues par l'article 133 du Code de procédure civile.

ART. 101. — Il pourra être formé opposition à la taxe et il sera procédé, à cet égard, conformément à la loi du 4 décembre 1897.

ART. 102. — La forme de l'action des avocats-défenseurs en paiement des frais à eux dus est celle réglée par la loi précitée.

SECTION VII

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ART. 103. à 111 — (anciens articles 76 à 84 de l'arrêté n° 232 A.P. du 30 janvier 1931).

ART. 112. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté.

ART. 113. — Le Chef du Service judiciaire de l'Afrique occidentale française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié, enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 8 octobre 1943.

P. COURNARIE.

ARRETE N° 1381 S. J. du 7 mai 1945.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR, COMPAGNON DE LA LIBÉRATION, CROIX DE GUERRE,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française et les décrets qui l'ont modifié;

Vu le décret du 22 juillet 1939, abrogeant le décret du 16 novembre 1924, et réorganisant la Justice française dans le ressort de la Cour d'appel de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 18 janvier 1925, autorisant le Gouverneur général à fixer par arrêté, pris en Conseil du Gouvernement et sur la proposition du Procureur général, Chef du service judiciaire, les tarifs de frais de justice;

Vu l'arrêté général n° 233 A.P. du 30 janvier 1931, modifié ou complété par les arrêtés généraux du 30 septembre 1932 (article 8 à 10, 24 à 28, 51 à 59, 87 à 106), du 30 mars 1933 (article 19), du 31 août 1933 (article 17), du 22 mars 1939 (article 51), du 12 octobre 1942 (article 63, alinéas 5 et 6) et du 8 octobre 1943;

Sur la proposition du Chef du Service judiciaire;

La Commission permanente du Conseil de Gouvernement entendue,

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 7, 11, 24 et 28 de l'arrêté n° 3588 S. J. du 8 octobre 1943, modifiant le tarif des frais de justice criminelle en Afrique occidentale française sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

Art. 7. — Les interprètes traducteurs ont droit aux indemnités de voyage et de séjour prévues aux articles 10 et 11 relatifs aux experts.

Art. 11. — Si les experts se transportent à plus de 10 kilomètres de leur résidence, ils reçoivent, en outre, une indemnité de 25 à 200 francs. S'ils sont retenus en dehors de leur résidence, soit par l'accomplissement de leur mission, soit en raison de la durée du déplacement, soit par un cas de force majeure dûment constaté, il leur est alloué, à compter du second jour, une indemnité de 25 à 200 francs par jour.

Art. 24. — Les témoins entendus dans l'information, l'instruction et lors du jugement des affaires criminelles, correctionnelles et de simple police, reçoivent, s'ils le demandent une indemnité qui est ainsi réglée pour chaque journée :

a) Au lieu de leur résidence :

Enfants au-dessous de 15 ans de	3	à	15	frs.
Majeurs de 15 ans de	5,50	à	20	—
Personne accompagnant le mineur de	5,50	à	20	—

b) Hors du lieu de leur résidence :

Enfants au-dessous de 15 ans de	10	à	60	frs.
Majeurs de 15 ans de	25	à	200	—
Personne accompagnant le mineur de	25	à	200	—

(Le reste sans changement).

Art. 28. — Alinéa 6 :

Lorsque les assesseurs se déplacent à plus de 2 kilomètres de leur résidence, il leur est alloué pour chaque journée de présence : 200 francs.
(Le reste sans changement).

ART. 2. — Les articles 50, 53, 55, 58 de l'arrêté n° 3588 bis S.J. du 8 octobre 1943, modifiant le tarif des frais de justice, en matière civile ou commerciale, en Afrique occidentale française, sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

Art. 50. — Alinéa 2 :

Il sera taxé aux témoins, sur leur demande, pour indemnité de comparution, par journée de présence :

a) Au lieu de leur résidence de	10	à	30	frs.
b) Hors de leur résidence de	25	à	200	—

Art. 53. — Lorsqu'ils se transporteront à plus de 2 kilomètres de leur résidence, les experts auront droit aux frais de voyage et de déplacement aux taux fixés par les articles 10 et 11 de l'arrêté sur les frais de justice criminelle.

Art. 55. — Les frais de garde seront taxés par jour, savoir :

Pour les 12 premiers jours de	5	à	12	frs.
Ensuite de	2,50	à	6	—

Art. 58. — Les frais de voyage et de déplacement des interprètes leur seront taxés conformément aux dispositions de l'article 50 ci-dessus.

ART. 3. — Le Chef du Service judiciaire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié, enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 7 mai 1945.

P. COURNARIE.

ARRETE N° 4334 S.J. du 7 octobre 1946.

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, et les décrets qui l'ont modifié;

Vu le décret du 4 mai 1946, déterminant les pouvoirs particuliers et temporaires des Hauts Commissaires de la République dans les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer;

Vu le décret du 18 janvier 1925, autorisant le Gouvernement général à fixer par arrêté pris en Conseil de Gouvernement et sur la proposition du Chef du Service judiciaire, les tarifs de frais de justice;

Vu l'arrêté général n° 232 A.P., du 30 janvier 1931, réglant le tarif des frais de justice en matière civile et commerciale, modifié ou complété par les arrêtés généraux du 30 septembre 1932, du 31 juillet 1933, du 6 septembre 1940, du 18 août 1941, du 8 octobre 1943, du 7 mai 1945;

Sur la proposition du Chef du Service judiciaire;

La Commission permanente du Conseil de Gouvernement entendue,

ARRETE :

L'arrêté du 30 janvier 1931, réglant le tarif des frais de justice en matière civile et commerciale est modifié ainsi qu'il suit :

SECTION PREMIERE

SALAIRES DES GREFFIERS

ARTICLE PREMIER. —

*Jugements et procès-verbaux —
Formalités et actes divers*

§ 1^{er} à 18 et 19 à 45 de l'arrêté du 30 janvier 1931. Le tarif fixé par l'arrêté général du 30 janvier 1931 est majoré suivant un coefficient de 3,5.

Addition au paragraphe 24 : sans compter les frais d'affranchissement, s'il y a lieu.

Vente judiciaire de biens immeubles.

§ 46, 47, 48. Le tarif fixé par l'arrêté général du 30 janvier 1931 est majoré suivant un coefficient de 3,5.

§ 49. Il est alloué pour droits après vente en justice. Sur les premiers 100.000 francs 2 francs %.

Sur la somme excédant 100.000 francs jusqu'à 500.000 francs, 1 franc %.

Sur la somme excédant 500.000 francs jusqu'à un million, 0,50 %.

Sur la somme excédant un million, 0,25 %.

Dans aucun cas, les remises ci-dessus fixées ne pourront être au-dessous de 90 francs.

Lorsque le prix de l'adjudication ne dépassera pas 10.000 francs (1.000 francs texte antérieur), les greffiers subiront une réduction du quart sur les émoluments dus et alloués par application du présent tarif.

Les émoluments dus pour le dépôt de copies collationnées et pour l'insertion dans le tableau placé dans l'Auditoire seront majorés suivant un coefficient de 3,5.

Droits d'expédition

§ 50 et 51. Le tarif fixé par l'arrêté général du 30 janvier 1931 est majoré suivant un coefficient de 3,5.

*Emoluments auxquels le greffier
de la Cour d'appel a droit*

§ 52. Le tarif fixé par l'arrêté général du 30 janvier 1931 est majoré suivant un coefficient de 3,5.

Dispositions générales

§ 53. 1.000 francs au lieu de 100 francs.
3.000 francs au lieu de 500 francs.

Remboursement du papier timbré

Alinéa 2. 1 franc au lieu de 0,10.

§ 54. Les expéditions que délivreront les greffiers contiendront 40 lignes à la page et 16 à 18 syllabes à la ligne (le reste sans changement).

SECTION II

ACTES DES HUISSIERS

Taxe des huissiers en matière de justice de paix

ART. 2. — Le tarif fixé par l'arrêté général du 30 janvier 1931 est majoré suivant le coefficient 5.

Alinéa 3. Pour chaque copie de pièces qui pourra être donnée avec les actes, pour chaque rôle d'expédition tel qu'il est défini au § 54 : 9 francs.

Tribunaux et Cours d'appel

1^o Actes de 1^{re} classe :

ART. 3. — Le tarif fixé par l'arrêté général du 30 janvier 1931 est majoré suivant le coefficient 5.

Alinéa 2. — De 40 lignes à la page et de 16 à 18 syllabes à la ligne, compensation des unes avec les autres : 6 francs.

ART. 4. — Le tarif fixé par l'arrêté général du 30 janvier 1931 est majoré suivant le coefficient 5.

2^o Actes de 2^e classe et procès-verbaux :

ART. 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21.

Le tarif de l'arrêté général du 30 janvier 1931 est majoré suivant le coefficient 5.

Art. 21. — Dernier alinéa supprimé.

Art. 22. — (Ancien article 21, dernier alinéa, de l'arrêté général du 30 janvier 1931).

Pour l'original d'un procès-verbal de constat : 150 francs, si l'opération dure plus de trois heures, pour chacune des vacations subséquentes de trois heures ou fractions de trois heures, il sera alloué : 150 francs.

Art. 22. bis. — (Ancien article 22 de l'arrêté du 30 janvier 1931).

Le tarif de l'arrêté général du 30 janvier 1931 (article 22) est modifié suivant le coefficient 5.

Ajouter : les procès-verbaux d'expulsion, d'état des lieux et d'inventaire.

Ventes judiciaires d'immeubles

Art. 26. — Le tarif fixé par l'arrêté général du 30 janvier 1931 est majoré suivant le coefficient 5.

Ajouter :

Il est, en outre, alloué aux huissiers :

a) Pour le dépôt à la Conservation foncière, ou le retrait, de l'original du commandement valant saisie réelle : 30 francs ;

b) Pour l'établissement de la réquisition tendant à obtenir l'état des droits réels : 30 francs ;

c) Pour la transcription du procès-verbal de saisie immobilière et de la dénonciation de ce procès-verbal sur le bordereau : 50 francs ;

d) Pour la réquisition de l'état des inscriptions et transcriptions : 30 francs ;

e) Pour la demande de l'extrait du rôle au payeur : 30 francs.

Procès-verbaux et actes de 2^e classe

Art. 27, 28, 29. —

Le tarif fixé par l'arrêté général du 30 janvier 1931 est majoré suivant le coefficient 5.

Art. 31. — Lorsque le prix de l'adjudication ne dépassera pas 5.000 francs, les huissiers subiront une réduction du quart sur les émoluments à eux dus et alloués par application du présent arrêté.

IV. — FRAIS DE PROTÈT.

Art. 32. — Le tarif prévu par l'arrêté général du 30 janvier 1931 est majoré suivant le coefficient 5.

Ajouter :

Présentation d'effet de commerce :

Au cas de paiement à présentation :

Valeur de 2.000 francs au plus	50 frs.
Valeur de 2.001 francs à 10.000 francs	60 —
Valeur au-dessus de 10.000 francs	100 —

Recouvrement de créances

Il est alloué à l'huissier :

De 100 à 50.000 francs	10%
De 50.001 à 100.000 francs	8%
De 100.001 à 200.000 francs	5%
Au-dessus de 200.000 francs	2,50%

Art. 37. — Lorsque les copies des pièces dont la notification a eu lieu, en vertu de la loi, seront certifiées par l'huissier, il lui sera payé 6 francs par rôle de 40 lignes à la page et de 16 à 18 syllabes à la ligne.

Expropriation pour cause d'utilité publique.

Art. 33, 34, 35. —

Le tarif prévu par l'arrêté général du 30 janvier 1931 est majoré suivant le coefficient 5.

Dispositions et actes divers.

Art. 40. — Il est alloué à l'huissier, audientier, un droit de 150 francs par audience.

En outre, pour chaque premier appel de cause sur le rôle :

Au Tribunal de 1^{re} instance : 6 francs ;

Dans les causes purement personnelles et mobilières, lorsque la demande n'excédera pas 3.000 francs, l'allocation sera de 1 fr. 50 ;

Au-dessus de 3.000 francs et jusqu'à 5.000 francs, l'allocation sera de 3 francs ;

A la Cour d'appel : 7 francs.

Art. 41. — Il est alloué à l'huissier pour chaque mention portée sur le répertoire en toute matière : 2 francs.

Dans les cas prévus à l'article 30 de l'arrêté du 10 janvier 1932, le droit de répertoire est porté à : 6 francs.

Art. 42. — Lorsque l'huissier est obligé de se transporter à plus de 2 kilomètres de la ville où est située sa résidence, il perçoit pour les frais de voyage :

Si le déplacement pouvait avoir lieu par chemin de fer, le prix du voyage en chemin de fer aller et retour, en 1^{re} classe ;

A défaut du chemin de fer ou de service de transport, quatre fois le prix d'un billet de chemin de fer en 1^{re} classe, d'après le nombre de kilomètres parcourus, tant à l'aller qu'au retour ;

En outre, si le déplacement exige plus d'une journée, il est alloué, par journée, une indemnité de 200 francs. Cette indemnité sera réduite à 100 francs si l'aller et le retour ont lieu dans la même journée et à 60 francs s'ils ont lieu dans la demi-journée.

Art. 43. — Lorsque l'huissier fera, dans le cours d'un voyage, plusieurs actes dans la même localité ou dans les localités différentes, les indemnités journalières et kilométriques seront réparties par égales portions sur chaque original.

Il sera toutefois alloué, dans ce cas, un supplément de 30 francs par original.

Tout transport en rade donnera droit à une indemnité de 200 francs.

Les indemnités sont les mêmes, que le transport ait lieu à la requête du ministère public ou des parties.

Art. 44. — Il sera taxé pour visa de chacun des actes qui y sont assujettis : 25 francs.

En cas de refus de la part du fonctionnaire public qui doit donner le visa et dans le cas où l'huissier sera obligé, à raison de ce refus, de requérir le visa du Procureur de la République, le droit sera double.

Art. 45. — Il est alloué à l'huissier, pour l'inscription aux registres d'opposition et d'appel prévu à l'article 20 de l'arrêté du 30 janvier 1931, quand il est domicilié :

Au siège de la juridiction : 10 francs ;

Hors du siège de la juridiction : 15 francs.

Art. 46. — Il est alloué à l'huissier dans le cas prévu à l'article 30 de l'arrêté du 30 janvier 1931, où il aura formalisé l'acte à délaisser par un huissier *ad hoc*, pour frais de correspondance et de recommandation (envoi et retour) : 20 francs.

Pour rédaction : 20 francs.

Le droit de rédaction est dû chaque fois que l'acte a été dressé entièrement par l'huissier.

Il est alloué 20 francs pour la transmission, en vue de leur enregistrement, des actes de l'huissier résidant dans une localité où il n'existe pas de bureau d'enregistrement.

Pour tout autre acte, un droit de correspondance de 20 francs.

Art. 47. — Les huissiers ne pourront, en aucun cas, conserver en dépôt, pendant plus de huit jours, les sommes qu'ils auront reçues, soit à la suite d'actes judiciaires, soit comme mandataires ou fondés de pouvoirs. Ils devront en faire remise dans le délai prescrit, à leur client ou mandants, ou en effectuer le dépôt à la Caisse des dépôts et consignations et retirer le récépissé. Ils auront droit à une vacation de 20 francs pour déposer et retirer.

Les articles 48, 49 sont abrogés (voir articles 11 à 44 de l'arrêté du 30 janvier 1931, portant règlement du Service des huissiers).

SECTION III

TARIF DES TÉMOINS ET EXPERTS

Les articles 50, 51, 53 de l'arrêté du 30 janvier 1931 sont remplacés par les dispositions suivantes :

Art. 50. — Il sera taxé aux témoins sur leur demande pour chaque journée de présence :

a) Au lieu de leur résidence, de : 10 à 50 francs ;

b) Hors de leur résidence, de : 25 à 200 francs.

Il sera, outre la taxe ci-dessus, alloué aux témoins domiciliés à plus de 2 kilomètres une indemnité de déplacement fixée ainsi qu'il suit :

1^o Si le voyage est effectué ou pouvait s'effectuer par chemin de fer, l'indemnité est égale au prix d'un billet de chemin de fer en 1^{re}, 2^e, 3^e classe, d'après la condition sociale du témoin appréciée par le juge, calculé s'il se peut, d'après le tarif réduit applicable aux trajets aller et retour ;

2^o Si le voyage ne pouvait s'effectuer par chemin de fer, l'indemnité est fixée à quatre fois le prix du billet de chemin de fer de 1^{re}, 2^e classe ou 3^e classe, calculé comme ci-dessus;

3^o Si le voyage est effectué par eau, il est accordé sur le vu du duplicata du prix du voyage délivré par la Compagnie de Navigation, le remboursement du prix de passage en 1^{re}, 2^e 3^e classe, suivant les indications ci-dessus.

Art. 51. — Les honoraires et débours des experts sont taxés par le juge qui tient compte de l'importance et des difficultés des opérations et du travail fourni. Le juge peut autoriser les experts à toucher au cours de la procédure, des acomptes provisionnels sur leurs débours, soit lorsqu'ils ont effectué des travaux d'une importance exceptionnelle, soit lorsqu'ils ont été dans la nécessité de faire des transports coûteux ou des avances personnelles.

Si les experts ont reçu mission, soit de dresser un devis détaillé, soit, à défaut de l'architecte, de diriger les travaux ou de procéder à la vérification et au règlement de mémoires d'entrepreneurs, il leur est alloué :

- 1^o Pour production de devis, 1,50% ;
- 2^o Pour direction de travaux, 1,50% ;
- 3^o Pour vérification et règlement, 2 francs %.

Cette allocation est répartie également entre les experts ou attribuée à l'un d'eux suivant que le travail a été en commun ou par un seul expert.

Art. 52. — L'article 52 de l'arrêté du 30 janvier 1931 est abrogé.

Art. 53. — Si les experts sont domiciliés à plus de 2 kilomètres du lieu où siège la juridiction, il sera alloué :

Pour la prestation de serment, à chaque expert : 40 francs ;

Pour le dépôt du rapport, un seul droit : 40 francs.

Lorsqu'ils se transporteront à plus de 2 kilomètres de leur résidence, les experts auront droit aux frais de voyage et de déplacement suivant les distinctions établies et aux taux fixés aux articles 10 et 11 de l'arrêté sur les frais de justice criminelle.

Art. 54. — Au moyen des taxes indiquées aux articles ci-dessus, les experts ne pourront rien réclamer pour s'être fait aider par des copistes, dessinateurs, toiseurs et porte-chaines, ni sous quelque autre prétexte que ce soit, ces frais restant à leur charge.

Frais de garde

L'article 55 de l'arrêté du 30 janvier 1931 est remplacé par les dispositions suivantes :

Art. 55. — Les frais de garde seront taxés par jour savoir :

Pendant les douze premiers jours :

De 10 à 30 francs suivant la condition du gardien et les difficultés de la garde ;

Ensuite :

De 5 à 20 francs.

Tarifs des interprètes

Les articles 56, 58, 59 de l'arrêté du 30 janvier 1931 sont ainsi modifiés :

Art. 56. — Alinéas 1^{er} et 4, *lire* : par rôle de 40 lignes à la page et de 16 à 18 syllabes à la ligne.

Alinéas 2 et 3 : requêtes billets ou autres actes	35 frs.
Compte	40 —
Le reste sans changement.	

Art. 58. — Les interprètes auront droit aux mêmes indemnités de voyage que l'huissier.

Art. 59. — Alinéas 2 et 3 remplacés par la disposition unique suivante :

De 25 à 105 francs suivant la difficulté et la qualité de la traduction.

SECTION V

TARIF DES COMMISSAIRES-PRISEURS

Les articles 61 et 62 de l'arrêté du 30 janvier 1931 sont remplacés par les dispositions suivantes :

Art. 61. — Il sera alloué aux commissaires-priseurs :

Référés

1^o Pour assistance aux référés et pour chaque vacation de 3 heures : 50 francs.

La première vacation est due en entier, quelle qu'en soit la durée; les autres vacations ne sont dues qu'en proportion du temps réellement employé, par fraction indivisible d'une heure.

Formalités diverses

2^o Pour :

Dépôt à la Caisse des dépôts et consignations ;
Levée d'état au Service d'immatriculation des voitures automobiles ;

Levée d'état au greffe du Tribunal de Commerce ;
Remise d'une vente poursuivie sur exécution forcée, à la requête du débiteur constatée par une réquisition écrite dudit débiteur sur le procès-verbal ;

Réquisition d'état de situation des contributions : 50 francs.

Expéditions ou extraits

3^o Pour expédition ou extrait des procès-verbaux de vente par rôle de 42 lignes à la page et 18 syllabes à la ligne : 20 francs.

Toutefois, il n'est alloué que :

10 francs par rôle pour les expéditions dont le coût est à la charge de l'Etat ou des établissements de bienfaisance et d'assistance ;

5 francs par rôle pour les expéditions dont le coût est à la charge de l'Enregistrement.

Transports

4^o Lorsque le commissaire-priseur est obligé de se transporter à plus de 2 kilomètres de la commune où est fixée sa résidence, il perçoit pour frais de voyage :

a) Si le déplacement pouvait avoir lieu par chemin de fer le prix du billet en 1^{re} classe, aller et retour, pour la distance parcourue ;

b) A défaut de chemin de fer, quatre fois le prix d'un billet de chemin de fer en 1^{re} classe d'après le nombre de kilomètres parcourus, tant à l'aller qu'au retour.

En outre, si le déplacement exige plus d'une journée, il est alloué par journée, une indemnité de 200 francs; la même indemnité est due pour tout voyage requis la nuit, quelle qu'en soit la durée.

Il n'est alloué qu'un seul droit de transport pour les différents actes de son ministère auxquels a procédé le commissaire-priseur dans un même déplacement.

Prisées

5^o Pour les prisées judiciaires après inventaire et par chaque vacation de 3 heures : 50 francs.

Pour les prisées volontaires mobilières et de marchandises ayant nécessité inventaire :

- a) 1% jusqu'à 100.000 francs;
- 0,50%, de 100.001 à 500.000 francs;
- 0,25%, au-dessus de 500.000 francs.

Ces pourcentages sont calculés sur le produit net de la vente.

Ventes en détail, mobilières ou de marchandises

Pour tous droits de vente mobilière ou de marchandises au détail :

- 6^o Sur le produit des ventes un droit de : 8%;
- 6% au-dessus de 200.000 francs jusqu'à 500.000 francs;
- 3% de 500.001 à 800.000 francs;
- 1,50% au-dessus de 800.000 francs.

Ce droit rémunère toutes les démarches, travaux, correspondances, peines et soins généralement quelconques relatifs à la vente, y compris la déclaration de vente à l'Enregistrement, la rédaction du procès-verbal de la vente et sa présentation à l'Enregistrement, la rédaction des affiches et insertions, l'assistance aux arrangements et aux livraisons et le remboursement des frais de correspondance et de timbre, à l'exception des droits fiscaux.

Ce droit est à la charge de l'acheteur.

Vente de marchandises en gros

7^o Pour tous droits de vente de marchandises en gros et par lots désignés dont la mise à prix ne sera pas inférieure à 5.000 francs, 2% sur le produit des ventes jusqu'à 100.000 francs.

1,50% au-dessus de 300.000 francs.

Vente d'objets mobiliers

ou marchandises constituées en gage

Pour tous droits de ventes faites en vertu de l'article 93 du Code de Commerce; 2 francs pour 100 sur le produit des ventes de tous objets mobiliers ou marchandises constitués en gage, et 1 franc pour 100 sur le produit de ventes de toutes autres valeurs visées aux paragraphes 2 et 3 de l'article 91 du Code de Commerce, déduction faite des frais de vente dûment taxés.

Lorsque le produit sera inférieur à 50.000 francs, il sera en outre alloué pour la vente et par chaque vacation de 3 heures : 75 francs.

Si la vente volontaire préparée par le commissaire-priseur n'a point eu de suite, du fait de celui qui l'a requise, le commissaire-priseur aura droit, outre ses frais et débours, à un honoraire égal à la moitié de l'honoraire calculé d'après le montant de l'estimation faite, préalablement entre le commissaire-priseur et le vendeur.

Lorsqu'un objet mis en vente est retiré par le vendeur après le commencement des enchères, le commissaire-priseur perçoit, sur le vendeur, la moitié des droits prévus aux articles 3 et 4 ci-dessus. Ces droits sont calculés sur le chiffre de la dernière enchère portée avant le retrait.

9^o Pour droit de gardiennage, en cas de dépôt dans la salle des ventes plus de 24 heures avant la vente : 0,50%.

Le transport des meubles entre le domicile du vendeur ou de l'acheteur et la salle des ventes ne peut être assumé, ni directement, ni indirectement par les commissaires-priseurs;

10^o Pour remboursement des avances faites par les commissaires-priseurs à l'occasion des ventes collectives d'objets de peu d'importance appartenant à des propriétaires différents, y compris les frais d'enregistrement, une redevance de 5,60% sur le montant net de ces ventes.

Art. 62. — Le procès-verbal de vente doit mentionner, avant le début de la vente tous les objets exposés comme devant être mis en vente et retirés de la vente; le motif du retrait sera succinctement indiqué.

Tous les objets mis en vente sont mentionnés sur le procès-verbal au fur et à mesure de la mise en vente, avec indication du nom et du domicile déclarés par l'acheteur; si l'objet est retiré après avoir été mis aux enchères le retrait est mentionné ainsi que le chiffre de la dernière enchère portée avant le retrait.

L'omission des mentions prescrites par le présent article ou la rédaction du procès-verbal postérieurement à la vente entraînera la suspension temporaire et, en cas de récidive dans les dix ans, la destitution.

Pour les actes relevant de la profession de commissaire-priseur qui sont, ou non compris dans le tarif, ainsi que pour les services rendus dans l'exercice des professions accessoires qu'ils sont dûment autorisés à remplir les frais et émoluments sont, à défaut de règlement amiable entre le commissaire-priseur et les parties et sauf opposition à taxe, taxés par le Président du Tribunal dans le ressort duquel réside le commissaire-priseur.

Les articles 63 à 65 de l'arrêté général du 30 janvier 1931 demeurent abrogés (voir arrêté du 30 janvier 1931, portant règlement du service des commissaires-priseurs, articles 11 à 22).

SECTION VI

TARIF DES AVOCATS DÉFENSEURS.

Les articles 66 à 75 de l'arrêté du 30 janvier 1931 demeurent abrogés.

Les dispositions des articles 66 à 102 de l'arrêté du 8 octobre 1943 sont maintenues provisoirement.

SECTION VII

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les articles 76 à 84 de l'arrêté du 30 janvier 1931 sont maintenus.

Art. 85. — Sont abrogés les dispositions des textes suivants :

Arrêté général du 30 septembre 1932, modifiant les articles 40 à 49, 61 à 65 de l'arrêté général du 30 janvier 1931 (tarif des huissiers et des commissaires-priseurs);

Arrêté général du 31 juillet 1933 (vente publique des objets donnés en gage) incorporé à l'article 61 alinéa 5 de l'arrêté général du 8 octobre 1943);

Arrêté général du 6 septembre 1940 (commissaires-priseurs);

Arrêté général du 18 août 1941 (frais de correspondance des avocats défenseurs, article 95, arrêté du 8 octobre 1943);

Arrêté général n° 232 A.P. du 8 octobre 1943, sauf les articles 66 à 102;

Arrêté général du 7 mai 1945, modifiant les articles 50, 53, 54 et 58 de l'arrêté du 8 octobre 1943 (tarif des témoins, experts et interprètes, frais de garde);

Art. 86. — Le Chef du Service judiciaire de l'Afrique occidentale française est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié, enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 7 octobre 1946.

R. BARTHES.

ARRETE N° 2718 S.J., du 15 juillet 1947.

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française et les décrets subséquents qui l'ont modifié;

Vu le décret du 18 janvier 1925, autorisant le Gouverneur général à fixer par arrêté, pris en Conseil de Gouvernement et sur la proposition du Procureur général, Chef du Service judiciaire, les tarifs des frais de justice;

Vu l'arrêté général n° 4334 S.J., du 7 octobre 1946, modifiant et complétant l'arrêté n° 232 A.P., du 30 janvier 1931, réglant le tarif des frais de justice en matière civile et commerciale;

Sur la proposition du Chef du Service judiciaire;

La Commission permanente du Conseil de Gouvernement entendue,

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'arrêté n° 232 A.P., du 30 janvier 1931, réglant le tarif des frais de justice en matière civile et commerciale, est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 42. — Lorsque l'huissier est obligé de se transporter à plus de 2 kilomètres de la ville où est située sa résidence, il perçoit pour les frais de voyage :

« Si le déplacement peut avoir lieu par chemin de fer, le prix du voyage en chemin de fer, aller et retour en première classe;

« A défaut du chemin de fer, quatre fois le prix d'un billet de chemin de fer, en première classe, d'après le nombre de kilomètres parcourus, tant à l'aller qu'au retour.

« En outre, si le déplacement exige plus d'une journée, il est alloué, par journée, une indemnité de 200 francs. Cette indemnité sera réduite à 100 francs si l'aller et retour ont lieu dans la même journée et à 60 francs s'ils ont lieu dans la demi-journée. »

Le reste sans changement.

Art. 2. — Le Chef du Service judiciaire de l'Afrique occidentale française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 15 juillet 1947.

R. BARTHES.

ARRETE N° 2719 S.J., du 15 juillet 1947.

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française et les décrets qui l'ont modifié;

Vu le décret du 18 janvier 1925, autorisant le Gouverneur général à fixer par arrêté, pris en Conseil de Gouvernement et sur la proposition du Chef du Service judiciaire, les tarifs des frais de justice;

Vu l'arrêté général n° 233 A.P., du 30 janvier 1931, fixant le tarif des frais de justice en matière criminelle, correctionnelle et de simple police, ensemble les textes qui l'ont modifié, notamment l'arrêté général n° 3588 S.J., du 8 octobre 1943;

Sur la proposition du Chef du Service judiciaire;

La Commission permanente du conseil de Gouvernement entendue;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 51 et 52 de l'arrêté général n° 233 A.P., du 30 janvier 1931, sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Art. 51 (arrêté général du 30 septembre 1942, modifié par l'arrêté général du 8 octobre 1943). —

« Alinéa 3. — 18 francs au lieu de 9 francs.

« Alinéa 4. — 9 francs au lieu de 5 francs.

« Alinéa 5. — 2 francs au lieu de 1 franc. »

« Art. 52 (arrêté général du 30 septembre 1942, modifié par arrêté général du 8 octobre 1943). —

« Alinéa 4. — Lorsqu'il doit être donné copie de certaines pièces il est alloué pour cette copie un droit fixe de 6 francs au lieu de 4 fr. 50 par chaque rôle d'écriture de 40 lignes à la page et de 16 à 18 syllabes à la ligne. »

Le reste sans changement.

ART. 2. — Le Chef du Service judiciaire de l'Afrique occidentale française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 15 juillet 1947.

R. BARTHES.

ACTES DU POUVOIR LOCAL

F. I. D. E. S.

Virement de crédits

ARRETE N° 392 F. du 3 mai 1948.

**LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,**

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Colonies;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant création des budgets spéciaux du plan;

Vu le décret du 17 octobre 1947 approuvant le budget spécial du FIDES. — exercice 1947;

Vu le décret du 31 décembre 1947 portant prorogation de la de la période principale et des périodes complémentaires d'exécution des budgets spéciaux des plans de développement économique et social des Territoires d'outre-mer de l'exercice 1947;

Vu la demande du chef du Service de l'Enseignement en date du 22 janvier 1948;

Vu le câblogramme ministériel n° 5001 du 4 février 1948;

Vu l'avis de l'Assemblée Représentative du Togo en sa séance du 6 avril 1948;

Le conseil privé entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont autorisés à l'intérieur du chapitre XIV du Budget spécial du F.I.D.E.S. — Exercice 1947 — les virements ci-après :

Chapitre XIV — Enseignement.

Parag. 1 — Ecole Professionnelle

2 — Ecole Normale-Etablissements de l'Enseignement Primaire Supérieur et d'enseignement secondaire

3 — Ecoles Primaires élémentaires

Total :

Crédits d'engagement		Crédits de paiement	
à retrancher	à ajouter	à retrancher	à ajouter
5.000.000	—	5.000.000	—
3.000.000	—	3.000.000	—
—	8.000.000	—	8.000.000
8.000.000	8.000.000	8.000.000	8.000.000

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 3 mai 1948.
J. H. CÉDILE.

C. F. T.

ARRETE N° 416/C.F.T. du 14 mai 1948.

**LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,**

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté n° 281 du 15 juin 1939 promulguant au Togo le décret du 19 mai 1939 portant réorganisation des chemins de fer coloniaux;

Vu l'arrêté général n° 3926/TP. du 2 novembre 1942 approuvant l'arrêté n° 552 du 20 septembre 1942 du Commissaire de la République au Togo étendant dans ce territoire la tarification en vigueur en A.O.F. et créant un fascicule 2 spécial au Réseau du Togo;

Vu la décision n° 455/TP. du 31 octobre 1944 désignant les membres du conseil économique du réseau des C.F.T.;

Vu la lettre n° 22/TP. DG. SC. du 13 août 1945 du Haut Commissaire de la République au Togo au sujet de l'homologation des tarifs ferroviaires;

Sur la proposition de l'Ingénieur en Chef, Directeur du Réseau des chemins de fer du Togo;

Le conseil privé entendu;

Vu la délibération n° 18 du 7 mai 1948 de l'Assemblée Représentative du Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les prix et conditions des tarifs généraux et spéciaux de Grande et de Petite Vitesse sont modifiés comme suit :

ART. 2. — *Tarifs généraux de grande vitesse — Fascicule I.*

Chapitre 1^{er} — Voyageurs.

Art. 1 — Prix de base. — Les prix à percevoir pour le transport des voyageurs sont fixés d'après les bases suivantes :

Par voyageur et par kilomètre :				
1 ^{re} classe		4,—	230 à 233	290,—
2 ^e classe		3,—	234 à 237	295,—
3 ^e classe :			238 à 241	300,—
			242 à 245	305,—
			246 à 249	310,—
			250 à 253	315,—
			254 à 257	320,—
			258 à 261	325,—
			262 à 265	330,—
			266 à 269	335,—
			270 à 273	340,—
			274 à 277	345,—
			278 à 281	350,—
			282 à 285	355,—
			286 à 289	360,—
			290 à 293	365,—
			294 à 297	370,—
			298 à 301	375,—
			302 à 305	380,—
			306 à 309	385,—
			310 à 313	390,—
			314 à 317	395,—
			318 à 321	400,—
			322 à 325	405,—
			326 à 329	410,—
			330 à 333	415,—
			334 à 337	420,—
			338 à 341	425,—
			342 à 345	430,—
			346 à 349	435,—
			350 à 353	440,—
			354 à 357	445,—
			358 à 361	450,—
			362 à 365	455,—
			366 à 369	460,—
			370 à 373	465,—
			374 à 377	470,—
			378 à 381	475,—
			382 à 385	480,—
			386 à 389	485,—
			390 à 393	490,—
			394 à 397	495,—
			398 à 401	500,—
			Minimum de perception	5 francs.
			Le prix spécial créé par arrêté 12 TP du 30 janvier 1945 pour les voyageurs effectuant les parcours ci-après, est modifié comme suit :	
			Lomé-Tsévié et vice-versa (trains de marché exclusivement)	35,—
			Atakpamé-Anié et vice-versa (trains de marché exclusivement)	35,—
			Les voyageurs ne sont admis que dans les véhicules qui leur sont affectés.	
			Art. 2. — <i>Militaires et marins.</i> — Les prix à percevoir pour le transport des militaires et marins voyageant en corps, par détachement de 50 hommes au minimum est fixé à 0,625 par homme et par kilomètre.	
			Pour les militaires et marins voyageant isolément pour cause de service, envoyés en congé limité ou en permission ou rentrant dans leurs foyers après libération, les prix à percevoir sont fixés à la moitié des prix de l'article premier.	

2^o et 3^o sans changement. *

Art. 4. — Déclassement — Prolongement de parcours — Surtaxe minimum : 25 francs.

Art. 6. — Contrôle des billets — Surtaxe minimum : 25 francs.

CHAPITRE II — Bagages

Art. 9. — Droit d'enregistrement 25 francs.

Art. 10. — Excédent de bagages — Prix par tonne et par kilomètre jusqu'à 400 kms. 32,—

Pour chaque kilomètre en excédent de 400 kilomètres 23,—

Art. 11. — Minimum de perception : 21 francs.

Art. 15. — Dépôt de bagages 5,—
Minimum de perception : 10 francs

CHAPITRE III

Chiens tenus en laisse

Art. 16. — Prix par tête et par kilomètre 0,40
Minimum de perception : 40 francs.

CHAPITRE IV

Articles de messageries

Art. 18. — Prix à percevoir
Prix par tonne et par kilomètre :
Jusqu'à 400 kilomètres 29,55
Au delà de 400 kms. 21,09
Minimum de perception 43,50

CHAPITRE V

Finances — Valeurs — Objets d'Art — Objets de valeur

Art. 22. — Prix à percevoir :
Par fraction indivisible de 1.000 frs et par km. 0,21
Minimum de perception : 43,50

CHAPITRE VI — Cercueils

Art. 24. — Prix de base par cercueil et par kilomètre 21,09

CHAPITRE VII — Animaux

Art. 26. — Prix à percevoir :

Prix par tête et par Km.	A	B	C
Jusqu'à 100 kilomètres .	6.87	4.05	2.43
Pour chaque kilomètre en excédent de :			
100 jus. 200	5.67	2.82	1.62
200 km.	4.86	2.43	0.81

CHAPITRE VIII

Dispositions générales

Art. 41. — *Pesage*. — Prix à percevoir :
5.10 par fraction indivisible de 100 kgs pour les expéditions de détail.

106.50 par wagon quel que soit le type lorsque le pesage a lieu par wagon passé à la bascule.

Art. 42. — *Comptage*. — Prix à percevoir :
10.53 pour chaque groupe ou fraction de groupe de 20 pièces, avec maximum de 51 francs par expédition.

Art. 47. — *Magasinage*. — Prix à percevoir :
a) — Article de messagerie, marchandises, denrées :
5.10 avec minimum de 11.25.
b) — Finances, valeurs, objets d'art, objets de valeur 5.10 avec minimum de 22.50.
c) — Véhicules routiers, cercueils :
Par véhicule ou par cercueil :
105.45 pour la première période indivisible de 24 heures.
211.50 pour la deuxième période indivisible de 24 heures.
421.50 pour chaque période indivisible de 24 heures en sus des deux premières.

ART. 3. — *Tarifs spéciaux de grande vitesse* — *Fascicule I*.

Tarif spécial G. V. N° 103.

Cartes donnant droit à la délivrance de billets de mi-tarif.

PARCOURS	Valables 3 mois			Valables 6 mois			Valables 1 an		
	A	B	C	A	B	C	A	B	C
Jusqu'à 25 kms.	1.050	805	354	1.575	1.208	535	2.400	1.820	780
de 26 à 50 »	1.150	902	390	1.800	1.374	599	2.800	2.039	879
51 à 75 »	1.350	1.024	454	2.025	1.540	635	3.038	2.275	979
76 à 100 »	1.500	1.138	490	2.250	1.807	735	3.375	2.555	1.124
101 à 150 »	1.800	1.374	599	2.800	2.039	879	4.050	3.072	1.333
151 à 200 »	2.100	1.610	698	3.150	2.389	1.024	4.725	3.570	1.514
201 à 250 »	2.400	1.820	780	3.600	2.723	1.188	5.400	4.069	1.759
251 à 300 »	2.800	2.039	879	4.050	3.072	1.333	6.075	4.610	1.973
En sus des 300 premiers kilomètres par fraction indivisible de 100 kilomètres	540	333	145	675	499	227	1.050	805	354

Dépôt de garantie 110 francs — Frais de duplicata : 50 francs.

Tarif spécial G. V. 105 — Billets spéciaux pour fête.

Prix à percevoir :
§ 3 — Trains spéciaux.

a) — pour un voyage simple.

Jusqu'à 50 kilomètres 8.437.50
Par kilomètre au delà 123.05

Tarif spécial G. V. 106 — Transports de malades.

Prix à percevoir :
Par wagon et par kilomètre :
wagon à deux essieux 8.78
wagon à quatre essieux 17.58
Retour du matériel 8.78

Tarif spécial G. V. 107 — Trains spéciaux.

Prix à percevoir :
Voie de 1 mètre jusqu'à 50 kms. 10.546.25
Pour chaque kilomètre en excédent de 50 kilomètres 211.25

Tarif spécial G. V. 113 — Finances.

Prix à percevoir :

Finances accompagnées.

	Expédition de 500 kgs. au maximum en compartiment 1 ^{er} cl.	Expédition en fourgon
	Jusqu'à 200 kilomètres	75.90
de 200 à 700 kms.	67.50	50.63
Au delà	59.10	42.23

Minimum de perception :
22.50 par compartiment
42.13 par fourgon

CHAPITRE II

Paragraphe I — Jétons : par tonne et par kilomètre. 16.88

Paragraphe II — Monnaie de billon : par expédition de 1.000 kgs ou payant pour ce poids, par tonne et par kilomètre. 12.68

Tarif spécial G. V. 114 — Retour de fonds.
Prix 8.48 avec minimum de perception de 22.50

Tarif spécial G. V. 117 — Petits colis.
Prix à percevoir :

PARCOURS DE	Colis jusqu'à 3 kgs.	Colis au-dessus de 3 jusqu'à 5 kgs.	Colis au-dessus de 5 jusqu'à 10 kgs.	Colis au-dessus de 10 jusqu'à 15 kgs.	Colis au-dessus de 15 jusqu'à 20 kgs.	Colis au-dessus de 20 jusqu'à 25 kgs.	Colis au-dessus de 25 jusqu'à 30 kgs.
	Jusqu'à 50 kms.	26	30	30	30	30	30
100	26	30	30	42	42	50	50
200	26	30	42	59	66	78	87
300	26	42	54	75	90	107	123
400	30	42	66	90	114	135	159
500	30	50	78	107	140	162	195
600	30	50	90	123	159	192	228
700	30	59	98	140	180	221	260
800	42	59	107	156	201	249	293
900	42	66	114	171	221	276	324
Supérieur à 900 kms.	42	75	123	188	237	302	350

Valeur maximum des colis pouvant être acceptés contre remboursement et montant maximum des indemnités dues en cas de perte :

0 à 3 kgs 135 frs.
3 à 5 — 195 —
5 à 10 — 330 —
10 à 15 — 495 —
15 à 20 — 660 —
20 à 25 — 990 —
25 à 30 — 1.500 —

Taxe afférente au retour des fonds : 22,50

Tarif spécial G.V. 118 — Glace (Eau congelée)

Prix à percevoir :

a) — Par tonne et par kilomètre 5.67
Minimum de perception : 22.50

b) — Par tonne et par kilomètre :

Jusqu'à 200 kilomètres 4.86
Pour chaque } 200 à 400 kms. 3.84
kilomètre en } 400 à 600 kms. 2.82
excédent de } 600 kilomètres 2.01
Minimum de perception : 144 francs
Tarif spécial G.V. 119 — Denrées

CHAPITRE I

Prix par tonne et par kilomètre :

Jusqu'à 200 kilomètres 12.15
Pour chaque } 200 jusqu'à 400 kms. 10.74
kilomètre en } 400 jusqu'à 600 kms. 10.14
excédent de } 600 jusqu'à 800 kms. 8.90
800 kilomètres 7.10

CHAPITRE II

	Jusqu'à 30 kgs.	de 30 à 40 kgs.	de 40 à 50 kgs.
Jusqu'à 50 kms.	30	30	30
100	30	42	50
200	54	81	90
300	81	123	131
400	111	162	171
500	135	195	212
600	162	228	252
700	195	260	293
800	216	293	333
900	243	324	374
Supérieur à 900 kms.	269	357	414

Indemnité maximum en cas de perte :

0 à 30 kgs.	180,—
30 à 40 —	270,—
40 à 50 —	330,—

Tarif spécial G.V. 121 — Plantes vivantes

Prix par tonne et par kilomètre.

Jusqu'à 200 kilomètres	14.16
de 201 à 400 kms.	10.53
au delà de 400 kms.	7.68

ART. 4. — *Tarifs généraux de petite vitesse — Fascicule I.*

CHAPITRE I

Marchandises en général — Véhicules routiers
Prix de transport et conditions générales d'application.

Les prix et conditions sont modifiés comme ci-après :

Art. 2. — Les prix à percevoir pour le transport des marchandises à Petite Vitesse sont fixés comme suit :

PRIX PAR TONNE ET PAR KILOMÈTRE	CLASSES					
	1 ^{re}	2 ^e	3 ^e	4 ^e	5 ^e	6 ^e
Jusqu'à 200 kms.	13.77	11.73	9.72	7.59	5.91	5.07
Pour chaque kilomètre en excédent de :						
200 jusqu'à 400 kms.	12.96	10.53	7.68	6.75	5.07	4.22
400 jusqu'à 600 —	11.73	9.72	7.29	5.91	4.22	3.78
600 jusqu'à 800 —	10.53	8.34	6.87	2.94	2.94	2.94
800 kilomètres	9.72	6.87	4.86	2.54	2.54	2.10

Minimum de perception : 31.50

Art. 5. — *Matières explosibles.*

Par wagon isolateur et par kilomètre . . . 9.45

CHAPITRE II — *Animaux*

Art. 7. — Par tête et par kilomètre

PAR TÊTE ET PAR KILOMÈTRE	BARÈMES		
	A	B	C
Jusqu'à 100 kilomètres	4.05	2.01	0.98
Pour chaque kilomètre en excédent 100			
jusqu'à 200	2.82	1.62	0.81
200	2.01	0.99	0.60

Art. 9. — Animaux dangereux.
Par wagon et par kilomètre 16.20

CHAPITRE III

Matériel de traction ou de transport roulant sur rails.

Art. 11. — Prix : Voitures, fourgons et wagons à 2 ou 4 essieux 10.11
Locomotives, automobiles et tracteurs pesant moins de 20 tonnes (ne trainant pas de convoi) 97.20
Locomotives pesant plus de 20 tonnes (ne trainant pas de convoi) 121.50
Tenders de moins de 10 tonnes 40.50
Tenders de plus de 10 tonnes 48.60
Grues roulant sur rails 48.60

CHAPITRE IV

Demande, fourniture, chargement, déchargement et stationnement des wagons.

Art. 15. — *Déchargement d'office des wagons.*
Par tonne. 20.25

CHAPITRE V

Dispositions générales

Art. 21. — *Manutention.* —
Par tonne. 20.25
Par tête A 14.16
Par tête B 6.06
Par tête C 4.05

Art. 29. — *Location au public d'appareils fixes de levage.*

1^o — Appareils à bras 20.25 par tonne
Minimum de perception : 41.40
2^o Appareils à moteur mécanique 32.40 par tonne
Minimum de perception : 97.20

Art. 30. — *Pesage.*
A — Par fraction indivisible de 100 kgs 4.86
Par wagon 97.20

B — Matériel de traction ou de transport roulant sur rails.

Voitures, fourgons, wagons 97.20
Locomotives, automotrice, tracteur, tenders ou grues 202.50
C — Pesage des wagons vides 97.20

Art. 31. — *Comptage.*

Par 20 pièces 8.10
Maximum de perception : 42 francs
Par wagon 97.20

Art. 35. — *Magasinage.*

A — Marchandises en général.
1^{re} période indivisible de 24 heures 4.05
2^e période indivisible de 24 heures 6.06
Par période indivisible de 24 heures en sus 12.15
Minimum de perception : 21.60

B — Véhicules routiers.

Par véhicule :

1^{re} période indivisible de 24 heures 101.25
2^e période indivisible de 24 heures 202.50
Par période indivisible de 24 heures en sus 405.00
Matériel de traction ou de transport roulant sur rails.

Par véhicule :

1^{re} période indivisible de 24 heures 141.75
2^e période indivisible de 24 heures 283.50
Par période indivisible de 24 heures en sus 567.00

Art. 36. — *Frais de stationnement des wagons.*

1^{re} période indivisible de 24 heures 291.75
2^e période indivisible de 24 heures 486.00
Par période indivisible de 24 heures en sus 648.—

ART. 5. — *Tarifs spéciaux de petite vitesse — Fascicule 1*

Tarif spécial P. V. 101
Groupage de marchandises.

Chapitre 1^{er}. — Par tonne et par kilomètre 10.15
Chapitre II.

Prix par tonne et par kilomètre	Par wagon d'une limite de charge de			
	10 Tonnes		Supérieur à 10 Tonnes	
	Jusqu'à 7 tonnes	Excédent 7 tonnes	Jusqu'à 10 tonnes	Excédent 10 tonnes
Jusqu'à 600 kilomètres	8.66	7.17	8.43	6.75
Pour chaque kilomètre en excédent de 600 à 800 kms.	4.64	3.78	4.22	3.38
800 à 1000 »	3.38	2.54	2.94	2.10
1000 kms.	1.68	1.26	1.68	1.26

Paragraphe 2 des conditions d'application : Responsabilité du chemin de fer pour pertes ou avaries 270 frs le kg.

Tarif spécial P.V. 102 — Emballages vides et emballages vides en retour.

Chapitre Premier

Emballages vides

Prix par tonne et par kilomètre.

Jusqu'à 400 kilomètres 5.31
Pour chaque kilomètre en excédent de 400 kms. 2.43

CHAPITRE II

Emballages vides en retour

Prix par tonne et par kilomètre	Emballages montés	Emballages démontés, emballés les uns dans les autres et sacs vides
Jusqu'à 200 kilomètres	2.43	2.04
Pour chaque kilom. en excédent de 200 jusqu'à 400 kms.	2.04	1.62
400 kilomètres	1.62	1.62

Tarif spécial P.V. 103 — Véhicules routiers

Prix par tonne et par km.

Jusqu'à 200 kilomètres	9.33
Pour chaque kilomètre en excédent de	
200 à 400 kms.	7.29
400 à 600	6.48
600 kilomètres	4.86

Tarif spécial P. V. 104 —

Animaux vivants par wagon complet.

Prix par wagon et par kilomètre	Wagon de 7 tonnes	Wagon de 10 tonnes
Jusqu'à 200 kilomètres	14.19	20.25
Pour chaque (200 jus. 400 kms.	12.15	18.24
kilomètre en { 400 » 600 »	4.05	4.86
excédent de. { 600 kilomètres	2.43	4.47

Tarif spécial P.V. 105.

a) — Matériaux et pièces pour construction — Produits métallurgiques, instruments et machines agricoles ou industrielles — Matériel de Chemin de-fer.

Prix par tonne et par km.	§ 1	§ 2	§ 3	§ 4
Jusqu'à 200 kilomètres	3.81	5.91	6.75	7.59
Pour chaque } de 200 jus. 400	2.97	4.65	4.65	6.33
kilomètre en { 400 » 600	2.12	2.97	3.38	5.07
excédent de } 600 km.	0.84	1.07	1.28	1.68

b) — Le prix à percevoir pour le transport, sur le Réseau des Chemins de fer du Togo, du matériel, outillage et matériaux de construction nécessaires à des travaux neufs et complémentaires fixés par arrêté n° 77/CFT, du 13 février 1945 est porté à 2.72.

c) — Les transports de latérite de la carrière du P.K. 31.700 de la ligne de Palimé destinée soit à l'empierrement du terrain d'aviation de Lomé, soit aux besoins d'un service public dans le périmètre urbain de la ville de Lomé, prévus à l'arrêté 75 CFT, du 13 février 1945 seront taxés au prix ferme de 112,50 la tonne.

Tarif spécial P.V. 108 — Combustibles solides.

Prix par tonne et par km.	Barème 1	Barème 2
Jusqu'à 200 kilomètres	3.38	2.54
Pour chaque kilomètre en excédent de 200 à 400 kms.	2.54	2.10
400 à 600 »	2.10	1.50
600 kilomètres	1.26	0.75

Tarif spécial P.V. 109 — Combustibles liquides.

Paragraphes 1 et 2 Par tonne et par kilomètre	Paragraphe I.			Paragraphe II.		
	Expéd. 500 ks.	Wagon 7 T.	Wagon 10 T.	Expéd. 500 ks.	Wagon 7 T.	Wagon 10 T.
Jusqu'à 400 kilomètres	8.43	7.59	6.75	6.75	5.91	5.48
Par km. en excédent de 400 jus. 600 kms.	6.75	5.91	5.48	4.22	3.38	2.94
600 » 800 »	4.63	4.22	3.38	2.10	2.10	2.10
800 kilomètres	2.94	2.10	2.10	1.68	1.26	1.26

Les produits ci-après sont supprimés au § 2 et classés au § 1.

Graisse à graisser et à moteur
Graisse consistante pour graissage
Huile lourde de naphte ou de pétrole pour graissage
Mazout (gaz-oil, fuel-oil) et autres huiles combustibles pour moteurs industriels
Parafine et huile de parafine
Vaseline et huile de vaseline.
Tarif spécial P.V. 121 — Engrais naturels et chimiques.

Prix par tonne et par km.	Barème 1	Barème 2
Jusqu'à 200 kilomètres	3.24	2.64
Pour chaque } 200 jus. 400 km.	2.85	2.04
kilomètre en } 400 » 800 »	2.43	1.62
excédent de } 800 kilomètres	2.04	1.23

Tarif spécial P.V. 126 — Location de bâches.
Prix — Par tonne et par kilomètre 0.204

Minimum de perception : 93,50

Retard dans la restitution 22.50
Tarif spécial P.V. 128 — Bois provenant d'exploitations forestières locales.

Prix par tonne et par km.	CATEGORIE		
	1 ^o	2 ^o	3 ^o
Jusqu'à 50 kilomètres	3.24	2.64	2.04
Pour chaque km. en excédent de 50 jus. 100 kms.	2.85	2.04	1.83
100 kilomètres.	2.04	1.83	1.62

Paragraphe 3 — Chargement en pleine voie

14^o — Minimum de perception :
1^{re} catégorie 1.620,—
2^e catégorie 1.215,—
3^e catégorie 810,—
15^o — Taxe d'interruption 81,—
19^o — Dépassement de délais 162,—

Paragraphe 4 — Matériel de chantier destiné aux exploitations forestières desservies en pleine voie..

10^o — Minimum de perception : 2.430 francs.

Paragraphe 5. — Chargement en pleine voie du matériel de chantier

3^o — Minimum de perception : 2.430 francs.
6^o — Mise à disposition des wagons 4.050,—
Pénalité 202,50

Paragraphe 6 — Dispositions communes

V — Déchargement par Chemin de fer 20.25 par tonne

Tarif spécial P.V. 129 — Embranchements particuliers

Art. 3. — Pénalité par wagon 103,50
Art. 5. — Indemnité par wagon 103,50
Art. 9. — Indemnité par bâche 2,01
Restitution par chaîne 0,99
Art. 13. — Opérations par wagon 30,36
Minimum de perception 81,—
Art. 16. — Supplément parcours par tonne et par km. 4,86
Art. 17. — Location 103,50
Art. 18. — Transport par tonne et par kilomètre 4,86

Tarif spécial P.V. 132

Masses indivisibles et objets de dimensions exceptionnelles

Minimum par kilomètre 21.60
Manutention des masses
de 5 à 8 tonnes 304.50
objets de 9 à 12 mètres 304.50

ART. 6. — Le présent arrêté qui aura son effet pour compter du 21 mai 1948 sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 14 mai 1948.

J. H. CÉDILE.

ARRETE N° 417/CFT. du 14 mai 1948.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté n° 281 du 15 juin 1939 promulguant au Togo le décret du 19 mai 1939 portant réorganisation des chemins de fer coloniaux;

Vu l'arrêté général n° 3926/TP. du 2 novembre 1942 approuvant l'arrêté n° 552 du 20 septembre 1942 du Commissaire de la République au Togo étendant dans ce territoire la tarification en vigueur en A.O.F. et créant un fascicule 2 spécial au Réseau du Togo;

Vu la décision n° 455/TP. du 31 octobre 1944 désignant les membres du conseil économique du Réseau des C.F.T.;

Vu la lettre n° 22/TP. DG. SC. du 13 août 1945 du Haut-Commissaire de la République au Togo au sujet de l'homologation des tarifs ferroviaires;

Sur la proposition de l'ingénieur en Chef, Directeur du Réseau des chemins de fer du Togo;

Vu la délibération n° 19 du 7 mai 1948 de l'Assemblée Représentative du Togo;

Le conseil privé entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les prix et conditions des tarifs spéciaux de Grande et de Petite Vitesse sont modifiés comme suit :

ART. 2. — Deuxième partie — Tarifs spéciaux de Grande Vitesse — Fascicule II.

Cartes d'abonnement.

a) — Cartes personnelles et nominatives.
Prix de l'abonnement.

PARCOURS	VALIDITÉ 6 MOIS			VALIDITÉ 1 AN		
	1 ^{re} cl.	2 ^e cl.	3 ^e cl.	1 ^{re} cl.	2 ^e cl.	3 ^e cl.
Jusqu'à 100 kms.	1.125	813	500	2.250	1.625	1.000
200	2.250	1.625	750	4.500	3.250	1.500
300	2.523	1.875	1.000	5.063	3.750	2.000
400	2.813	2.157	1.250	5.625	4.313	2.500
500	3.094	2.157	1.250	6.188	4.313	2.500
600	3.375	2.438	1.250	6.750	4.875	2.500
700	3.657	2.438	1.500	7.313	4.875	3.000
800	3.938	2.688	1.500	7.875	5.375	3.000
900	4.219	2.969	1.500	8.438	5.938	3.000
de 900 à 1.200 kms.	4.500	3.219	1.750	9.000	6.438	3.500
Au delà de 1.200 kms.	4.782	3.500	2.000	9.563	7.000	4.000

b) — Cartes impersonnelles.

• PARCOURS	VALIDITÉ 6 MOIS			VALIDITÉ 1 AN		
	1 ^{re} cl.	2 ^e cl.	3 ^e cl.	1 ^{re} cl.	2 ^e cl.	3 ^e cl.
Jusqu'à 100 kms.	1.688	1.344	750	3.375	2.688	1.500
200	3.375	2.438	1.000	6.750	4.875	2.000
300	3.938	2.688	1.250	7.875	5.375	2.500
400	4.219	2.969	1.563	8.438	5.938	3.000
500	4.500	3.219	1.750	9.000	6.438	3.500
600	4.782	3.500	2.000	9.563	7.000	4.000
700	5.063	3.750	2.000	10.125	7.500	4.000
800	5.625	4.032	2.250	11.250	8.063	4.500
900	5.907	4.313	2.250	11.813	8.625	4.500
de 900 à 1.200 kms.	6.188	4.563	2.500	12.375	9.125	5.000
Au delà de 1.200 kms.	6.469	4.844	2.750	12.938	9.688	5.500

Tickets de Quai. — Des tickets de quai sont délivrés par les gares au prix de 5 francs.

Toute personne trouvée sur les quais en situation irrégulière sera passible d'une pénalité de 25 francs.

Des emplacements spéciaux aménagés pour la vente des denrées alimentaires dans la cour extérieure de la gare de Lomé G.V. peuvent être loués aux revendeuses et revendeurs au tarif de 3,00 par période de la journée (matin ou soir).

Des abonnements hebdomadaires peuvent être consentis aux porteurs officiels, c'est-à-dire à ceux munis d'une carte professionnelle et d'une plaque spéciale délivrées par les services de police, au prix de 50 francs par semaine, allant du dimanche matin au samedi soir. Cette carte, strictement personnelle, donnera droit à 2 entrées journalières sur les quais. Toute personne trouvée en possession irrégulière d'une carte d'abonnement délivrée dans les conditions ci-dessus, sera considérée comme sans ticket et pénalisée comme prévu; en outre, la carte sera retirée et

définitivement annulée, son titulaire ne pouvant en obtenir le renouvellement.

Tarif spécial G.V. 3 T. Location de draine et de pum-car.

1^o — Le prix de transport est fixé à 27 francs par kilomètre parcouru.

Le reste sans changement.

2^o — Dans certains cas le Réseau du Togo pourra mettre à la disposition des usagers un pum-car qui sera taxé à raison de 15 francs par kilomètre parcouru.

Le reste sans changement.

Tarif spécial G.V. 6 T.

Bagages dans les trains de section desservant un marché :

5 frs. par . . . } estagnon d'huile de palme
fagots de bois de 30 kgs.
sac de coton.

1 franc par petit et moyen canari (poterie indigène)
2 francs par grande jarre (poterie indigène).

ART. 3. — *Quatrième partie — Tarifs spéciaux de Petite Vitesse — Fascicule II*

Tarif spécial P.V.I.T. — Location de wagon

Prix par wagon et par kilomètre	Prix de base	
	de 0 à 300 kgs.	au delà 300 kgs.
Wagon convert de 10 T. cap.	45.00	40.50
Wagon convert de 7 T. »	34.50	28.50
Wagon tombereau de 10 T. »	33.00	24.00
Wagon tombereau de 7 T. »	21.00	16.50

Tarif spécial P.V. 2 T. — Eau par citerne et par kilomètre

Prix par tonne et par kilomètre 3.24
Le reste sans changement.

Tarif spécial P.V. 5 T.

Transport de terre dans le périmètre, urbain de la Ville de Lomé.

Terre — Prix ferme, la tonne 12.15
Le reste sans changement.

Tarif spécial P.V. 7 T. — Combustibles végétaux

a) —

PARCOURS	Barème A	Barème B	
Pour chaque kil. jus. 100 kms.	2.43	1.62	
Pour chaque kil. en excé- dent de	100 jus. 200 kms.	2.03	1.22
	200 » 300 »	1.62	1.22
	300 » 400 »	1.22	0.81
	400 kilomètres	0.81	0.81

b) — Le tableau base et jalonnement des barèmes applicables est supprimé.

c) — Conditions d'application particulières.

3^e — Droit d'encombrement 54 frs.

Prix au sac de coques noix de coco ligne d'Ané-cho 5.40

Tarif spécial P.V. 10 T.

Sel gemme en sacs ou caisses — Sel marin en sacs ou caisses.

Prix par tonne et par kilomètre — Par wagon complet de 7 ou 10 tonnes :

Jusqu'à 100 kilomètres 6.48

Pour chaque kilomètre en excédent de

100 jusqu'à 300 km. 5.07

300 à 500 km. 3.24

500 kilomètres 1.22

Le reste sans changement.

Tarif spécial P.V. 11 T.

Produits du pays, sauf maïs destiné à la consommation locale, manioc, ignames, haricots, riz, mil, fruits, farine de manioc et de maïs, poissons secs ou fumés, pour lesquels produits vivriers et denrées alimentaires, le tarif spécial P.V. 11 T., en vigueur au 1^{er} mai 1948 reste provisoirement inchangé.

CHAPITRE 1^{er}

a) — Par expédition de 1.000 kgs. ou payant pour ce poids.

Prix par tonne et par kilomètre	§ 1	§ 2	
Jusqu'à 100 kilomètres	5.61	3.87	
Pour chaque kil. en excé- dent de	100 à 200 kms.	3.87	3.51
	200 à 300 »	3.51	2.84
	300 à 400 »	2.84	2.25
	400 kilomètres	2.84	2.25

b) — Par wagon chargé d'au moins 7 tonnes ou payant pour ce poids.

Par tonne et par kilomètre	§ 1	§ 2	§ 3	§ 4
de 0 à 100 kilomètres	6.84	5.76	3.78	3.60
de 101 à 200 »	6.30	3.96	3.24	2.52
de 201 à 300 »	5.76	3.60	2.88	1.98
au delà de 300 kilomètres	5.22	2.88	2.34	1.80

CHAPITRE II

Prix par tonne et par kilomètre	Barèmes applicables		
	Par expédition d'au moins 1000 kgs.	Par wagon de 7 T. ou de 10 tonnes	
Jusqu'à 100 kilomètres	5.04	2.88	
Pour chaque kil. en excé- dent de	100 à 200	3.78	2.52
	200 à 300	3.42	2.34
	300 kilomètres	3.24	1.98

c) — Prix fermes.

RELATIONS	Prix ferme applicable par fraction indivisible de 100 kgs.
de Glékové à Lomé	30.00
d'Amoussoukové à Lomé	27.00
de Tovéga à Lomé	27.00
de Chra à Lomé.	36.00
de Gléi à Lomé.	38.00
d'Agbatitoé à Lomé	33.00
de Glékové à Palimé.	21.00
d'Amoussoukové à Palimé	26.00
de Tovéga à Palimé	27.00
de Palimé à Lomé	36.00
de Pallakoko à Lomé	57.00
d'Anié à Lomé	53.00
de Pallakoko à Atakpamé	26.00

d) — Le prix ferme prévu à l'arrêté 831/CFT. du 30 octobre 1946 en ce qui concerne le prix ferme du cacao est porté à 560 francs.

Tarif spécial P. V. 13 T. — Coton — Kapok

1^o — Coton brut non égrené

Kapok brut non égrené

Kapok égrené en balles pressées

Par tonne et par kilomètre 3,96

Le prix ferme pour le kapok prévu par arrêté 2049 TP. du 24 juillet 1944 est porté à 810 francs la tonne, avec minimum de taxation : sans changement.

2^o — Coton brut pressé en balles.

Par tonne et par kilomètre 5,40

Tarif spécial P.V. 16 T. — Produits oléagineux du pays

a) — Pour les produits ci-après dénommés : —

1^o — Amandes de karité.

Le prix ferme prévu à l'arrêté 2049/TP. du 22 juillet 1944 est porté à 621 francs

2^o — Arachides décortiquées.

Le prix ferme prévu à l'arrêté 2049/TP.DG. du 22 juillet 1944 est porté à 675 francs.

b) — Prix par tonne et par kilomètre :

PARCOURS	Barème A	Barème B	Barème C	Barème D	Barème E	Barème C bis	
Jusqu'à 100 kilomètres	4.86	4.22	3.51	3.72	2.60	4.22	
Pour chaque kilomètre en excédent de :	100 à 200	4.86	3.24	2.43	3.24	2.10	2.91
	200 à 300	2.91	2.60	1.08	1.62	1.62	1.29
	300 à 400	2.91	2.60	1.08	1.62	1.62	1.29
	400 kilomètres	2.91	2.60	1.08	1.62	1.62	1.29

Tarif spécial P. V. 17 T.

Transport sur les voies urbaines de Lomé et d'Anécho.

a) — Voies urbaines de Lomé.

3^o — La taxe pour la conduite des wagons sur les voies urbaines de Lomé est fixée à 20 francs par tonne de charge offerte par wagon.

4^o — Des abonnements mensuels dont la prime est calculée sur le nombre de wagons amenés dans le mois, sont consentis aux tarifs suivants :

1^{re} catégorie — 16,00 par tonne de charge offerte avec garantie d'une somme minimum mensuelle de 1.600 francs.

2^e catégorie — 12,80 par tonne de charge offerte avec garantie d'une somme minimum mensuelle de 3.840 francs.

3^e catégorie — 10,00 par tonne de charge offerte avec garantie d'une somme minimum mensuelle de 6.000 francs.

10^o — Délais de chargement et de déchargement à compléter comme suit :

Pour tous les cas d'application des frais de stationnement, les droits de stationnement prévus aux conditions générales d'application des tarifs généraux de Petite Vitesse seront exigibles sans que les dimanches et jours fériés viennent en déduction.

Le reste sans changement.

b) — Transport sur les voies urbaines d'Anécho.

3^o — La taxe pour la conduite des wagons sur les voies urbaines d'Anécho est fixée à 20 francs par tonne de charge offerte par wagon.

4^o — Des abonnements mensuels dont la prime est calculée sur le nombre de wagons amenés dans le mois, sont consentis aux tarifs suivants :

1^{re} catégorie — 16,00 par tonne de charge offerte avec garantie d'une somme minimum mensuelle de 800 francs.

2^e catégorie — 12,80 par tonne de charge offerte avec garantie d'une somme minimum mensuelle de 1.280 francs.

3^e catégorie — 10,00 par tonne de charge offerte avec garantie d'une somme minimum mensuelle de 2.000 francs.

Le reste sans changement.

c) Transport entre Lomé-Douane ou Lomé P.V. et la poudrière et vice versa.

Les poudres explosives et munitions de toute nature sont transportées de la douane ou de Lomé P.V. à la poudrière et inversement, à raison d'une taxe de 25 francs par tonne de charge offerte par véhicule.

Il sera obligatoirement adjoint un wagon de protection entraînant la perception d'une taxe supplémentaire de 85 francs.

d) — Transport entre Lomé — Douane ou Lomé P. V. et le parc aux hydrocarbures situé au kilomètre 4 de la route d'Atakpamé par Amoutivé.

Les hydrocarbures de toute nature sont transportés de la Douane ou de Lomé P. V. au parc aux hydrocarbures et inversement, à raison d'une taxe de 36 francs par tonne de charge offerte par le véhicule.

Tarif spécial P. V. 18 T.

Location au public des magasins des gares.

La taxe à percevoir est décomptée par travée et fixée ainsi que suit :

Magasin de Lomé : 1.200 francs par mois indivisible

Magasin d'Anié : 300 francs par mois indivisible

Magasin de Pagala : 300 francs par mois indivisible

Magasin de Blitta : 600 francs par mois indivisible

ART. 4. — Le présent arrêté qui aura son effet pour compter du 21 mai 1948 sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 14 mai 1948.

J. H. CÉDILE.

ARRETE-N° 418/C.F.T. du 14 mai 1948.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBERATION,

COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu la lettre n° 22 TP./DG.SC. du 13 août 1945 du Haut-Commissaire de la République au Togo au sujet de l'homologation des tarifs ferroviaires et du wharf du Togo;

Vu la décision n° 455/TP. du 31 octobre 1944 désignant les membres du conseil économique du Réseau des chemins de fer du Togo;

Vu l'arrêté général n° 3586 ter TP. du 8 octobre 1943 modifiant les tarifs d'Exploitation du wharf de Lomé;

Vu l'arrêté n° 320/CFT. du 18 septembre 1945 modifiant les tarifs du wharf de Lomé;

Vu l'arrêté n° 646 CFT. du 30 août 1946 modifiant les tarifs du wharf de Lomé;

Sur la proposition de l'Ingénieur en Chef, Directeur du Réseau des chemins de fer du Togo;

Le conseil privé entendu;

Vu la délibération n° 20 du 7 mai 1948 de l'Assemblée Représentative du Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les tarifs du wharf de Lomé sont annulés et remplacés de l'article 1 à l'article 34 comme ci-après :

ART. 2. — *Deuxième partie — Tarifs généraux des voyageurs et bagages.*

Article premier. — Le prix à percevoir pour un voyage aller du wharf au bateau ou inversement est fixé par voyageur européen et indigène à . . . 50,—

Pour un voyageur aller et retour à . . . 100,—

Ces prix comprennent l'accès au wharf.

Art. 2. — Pour les personnes désirant avoir accès au wharf seulement, il sera perçu 30 francs par personne.

Au-dessus de 5 ans, les enfants paient place entière.
Au-dessous de 5 ans, ils voyagent gratuitement.

Art. 3. — Si une personne ayant déjà un ticket d'accès au wharf désire se rendre à bord, elle devrait acquitter intégralement le montant d'un billet simple ou d'un billet aller et retour. Il ne lui serait pas fait défalcation du montant du ticket d'accès au wharf déjà payé.

Art. 4. — Les personnes, dès qu'elles sont dans l'enceinte du wharf, sont tenues de présenter leur titre à toute réquisition des agents du service du wharf.

Elles doivent avant de monter dans les paniers pour se rendre à bord faire constater qu'elles sont bien munies du titre leur en donnant le droit.

Elles devront remettre leur billet à la sortie du wharf à l'agent préposé à ce service.

Art. 5. — Toute personne trouvée sur le wharf sans ticket d'accès ou billet de passage devra acquitter le prix d'un ticket d'accès majoré de 100%.

Toute personne qui aura effectué un voyage à bord ou qui sera montée dans un panier devra acquitter, si elle est trouvée lors d'un contrôle, sans billet de passage, le prix d'un passage aller ou aller et retour, suivant le cas majoré de 50%.

Art. 6. — Les billets de passage et les tickets d'accès au wharf sont valables pour la journée et pendant la durée de stationnement du bateau sur rade, pour lequel ils ont été délivrés.

Cependant cette durée est limitée par la fermeture du wharf.

Art. 7. — *Bagages.* — Les bagages à main sont transportés gratuitement dans le même panier que le propriétaire à la condition qu'ils ne gênent pas les voyageurs et qu'ils n'occupent pas la place d'une personne. Dans les autres cas il sera perçu un droit de 10 francs par colis.

Les autres bagages sont taxés sans distinction de nature au prix de 75 francs par 100 kgs ou fraction de 100 kgs indivisibles.

Art. 8. — *Chiens et singes.* — Le tarif de transport pour les chiens et singes est fixé à 30 francs par tête.

Art. 9. — *Petits Animaux.* — Il sera perçu pour les petits animaux tels que chats, lapins, volailles, etc., un droit de 10 francs par tête. En caisse ou en panier ils seront taxés au tarif des bagages pour le double du poids emballage compris.

Art. 10. — *Enregistrement.* — Il sera perçu sur les bagages proprement dits non compris les bagages à main, les chiens et singes et les petits animaux, un droit de 15 francs pour enregistrement par bulletin délivré.

Art. 11. — *Timbre.* — Un droit de timbre de 1 franc sera perçu au profit du Trésor lorsque le montant d'un billet de passage ou d'un bulletin de bagages dépassera la somme de 10 francs.

ART. 3. — *Tarifs spéciaux des voyageurs — Cartes d'Abonnement.*

Art. 12. — Il est prévu la délivrance de cartes dites d'abonnement donnant droit, soit d'effectuer des voyages à bord, soit accès au wharf pendant une durée déterminée.

Pour les voyages à bord et pour l'accès au wharf, il existe des cartes d'abonnement à 3 mois, à 6 mois et 1 an.

Art. 13. — Les prix de ces cartes sont fixés comme il suit :

	Cartes de passage à bord :	
3 mois	750,—
6 mois	1.125,—
1 an	1.950,—
	Cartes d'accès au wharf :	
3 mois	300,—
6 mois	525,—
1 an	750,—

Art. 14. — Une réduction de 75% est accordée sur leur demande, aux agents des Compagnies de Navigation à raison de deux cartes d'abonnement par compagnie (Agent de la Cie et un commis).

Art. 15. — *Demandes.* — Les cartes doivent être demandées au moins 48 heures à l'avance au Chef du Contrôle des Recettes.

La demande doit indiquer :

- 1^o — les noms, prénoms et adresse des souscripteurs.
- 2^o — la durée de validité.
- 3^o — la date initiale de validité.

Art. 16. — *Validité.* — La validité d'une carte peut courir d'une date quelconque.

Art. 17. — *Délivrance des cartes.* — Les cartes sont délivrées à la Direction des Chemins de fer et du wharf.

Art. 18. — *Utilisation des cartes.* — Les cartes sont utilisées lorsque l'accès du wharf est autorisé.

Art. 19. — *Mesures de contrôle.* — La carte est exclusivement personnelle elle doit être signée à l'encre par le titulaire qui est tenu de la présenter à toute réquisition des agents du Service du wharf. Le titulaire qui ne présente pas sa carte ou présente une carte périmée, paie le prix entier prévu au tarif général. S'il est trouvé sans titre quelconque ou avec une carte périmée dans l'enceinte du wharf, ou dans les conditions prévues à l'article 5 du tarif général, il est fait application de cet article.

Art. 20. — *Cartes utilisées par des tiers.* — Toute carte trouvée dans des mains autres que celles du titulaire, est retenue et annulée. Dans ce cas, il n'est fait au titulaire aucun remboursement du prix de la carte ainsi que la consignation.

Art. 21. — *Cartes perdues ou volées.* — En cas de perte ou de vol le titulaire est tenu d'en donner immédiatement avis au Chef du Contrôle, faute de quoi la carte serait annulée de plein droit conformément à l'article 19 dans le cas où elle serait trouvée en d'autres mains.

Toute carte dont la perte ou le vol a été déclaré peut être remplacée par un duplicata.

Le titulaire d'une carte perdue, qui en demande le duplicata doit verser une somme de 30 francs destinés à couvrir le service du wharf des dépenses pour assurer l'efficacité du contrôle et empêcher l'usage frauduleux de la carte à remplacer.

Art. 21 bis. — *Chargeurs.* — Un permis d'accès au wharf valable pour la durée de chargement est délivré gratuitement sur la demande du chargeur à un manoeuvre par chargement atteignant au minimum 10 tonnes.

Art. 21 ter. — Sur demande écrite adressée au Chef du Service des Chemins de fer et du wharf, les commerçants seront autorisés à bénéficier du présent tarif spécial fixant à 25 francs le prix à percevoir par manoeuvre montant à bord des Navires pour y contribuer effectivement aux opérations d'embarquement ou de débarquement des marchandises.

Le minimum de perception est fixé à 125 francs (5 manœuvres).

Toute fraude au présent tarif entraînera l'application des tarifs généraux majorés de cent pour cent.

ART. 4. — *Tarifs généraux des marchandises et animaux, voitures, finances et valeurs.*

Art. 22. — *Importation.* — Les marchandises ou produits d'importation sont taxés d'après la base suivante :

Par 100 kgs. : 45 francs, soit 450 francs la tonne.

Art. 23. — *Exportation.* — Les marchandises ou produits d'exportation sont taxés d'après la base suivante :

Par 100 kgs. : 30 francs, soit 300 francs la tonne.

Art. 24. — Annulé par arrêté n° 306 du 8 juin 1940.

Art. 25. — *Marchandises encombrantes ou objets de dimensions exceptionnelles.* Les marchandises encombrantes c'est-à-dire celles qui ne pèsent pas 200 kgs, sous le volume d'un mètre cube et qui sont désignées comme telles à la nomenclature annexée au présent tarif, seront taxées au tarif double du tarif ordinaire ou spécial. Il en sera de même des objets de dimensions exceptionnelles c'est-à-dire dont la longueur dépasse 5 mètres.

De plus toute marchandise d'exportation ou d'importation qui, de par sa nature exigera l'accouplement de bateaux, paiera en sus du tarif simple ordinaire, une majoration de 100% portant sur le tarif simple ordinaire.

De plus ces marchandises quelles qu'elles soient seront passibles de la majoration de 100% prévue pour les marchandises encombrantes à l'alinéa précédent.

Art. 26. — Pour les tissus et cotonnades, les liquides alcoolisés titrant plus de 15°, en caisses, il sera perçu 100% en sus sur le tarif ordinaire.

Art. 27. — *Animaux domestiques.* — Les animaux domestiques énumérés et classés dans la catégorie ci-après seront taxés comme suit :

1 ^{re} cat. — Chevaux, poneys, mulets, par tête	360,—
2 ^e catégorie — Bœufs, vaches, par tête	135,—
3 ^e catégorie — Veaux, ânes, par tête	135,—
4 ^e catégorie — Moutons, brebis, chèvres, porcs, par tête	30,—

Art. 28. — *Animaux sauvages.* — Il sera perçu, pour les animaux sauvages, les droits suivants :

Par tête 300,—

Art. 29. — *Finances et valeurs.* — A l'importation les finances et valeurs seront transportées au prix de 3 francs par fraction indivisible de 1.000 francs.

A l'exportation au prix de 3 francs par fraction indivisible de 1.000 francs.

Art. 30. — *Poudres et explosifs.* — Une majoration de 200% sera imposée sur les tarifs ordinaires pour le transport des poudres et explosifs.

**ART. 5. — Tarifs spéciaux des marchandises.
Importation.**

Art. 31. — Ciment, chaux, fers de construction, fers ronds pour béton armé, fibro-ciment, tôles ondulées, sel en sac.

Les marchandises dénommées ci-dessus seront taxées à l'importation au prix de 300 francs la tonne par fraction indivisible d'une tonne.

Art. 32. — Les marchandises dénommées ci-dessous seront taxées à l'importation par fraction indivisible d'une tonne :

- a) — Fûts vides en bois ou en métal,
la tonne 450 frs.
b) — Houille et agglomérés de houille,
la tonne 300 —

Exportation

Art. 33. — Les marchandises dénommées ci-dessous seront taxées à l'exportation par fraction indivisible d'une tonne :

- a) — Glace, la tonne 75,—
b) — Graines de coton, de kapok, de ricin, noix de coco, graine de soja, la tonne 165,—
c) — Arachides, maïs, la tonne 165,—
d) — Cacao, amandes de palme, amandes de karité, la tonne 180,—
e) — Coprah, huile de palme et de palmiste, huile de karité, tapioca, la tonne 195,—

Art. 34. — *Vente d'Eau.* — Le wharf pourra fournir de l'eau aux bateaux qui en feront la demande. Rendue à bord, cette eau sera livrée au prix de 7.70 le quintal métrique indivisible.

ART. 6. — Le présent arrêté qui aura son effet pour compter du 21 mai 1948, sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 14 mai 1948.
J. H. CÉDILE.

Campement de Sokodé

ARRETE No 424 AE. du 18 mai 1948.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté no 495 bis du 9 novembre 1935 et les arrêtés subséquents portant organisation de campements aménagés;

Vu l'arrêté no 352/AE. du 16 avril 1948 fixant les prix de vente au détail de certaines denrées alimentaires sur les marchés des centres urbains de Sokodé, de Bassari et de Lama-Kara;

Vu l'arrêté régional no 2 du 20 mars 1947 fixant les prix des repas dans les campements de Sokodé et d'Alédjo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 1^{er} de l'arrêté régional no 2 du 20 mars 1947 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

ART. 2. — Les tarifs applicables aux repas pris au campement de Sokodé sont fixés comme suit :

1^o — *Petit déjeuner*

1 tasse de café au lait	
1 pain sans beurre	12 frs.
sans lait	10 —
supplément par pain	7 —
par tasse de café au lait	5 —
par tasse de café sans lait	4 —

2^o — *Casse croûte*

2 œufs sur le plat	9 frs.
omelette de 3 œufs	12 —
• pain, la pièce	7 —

3^o — *Déjeuner ou dîner*

1 Hors d'œuvre (végétal)	10 frs.
1 plat garni	35 —
1 dessert (fruit)	5 —
1 dessert entremet	12 —
1 pain	7 —
Le repas (Hors d'œuvre, plat garni fruit 1 pain)	50 —

ART. 3. — L'article 2 de l'arrêté régional no 2 du 20 mars 1947 demeure en vigueur.

ART. 4. — Les infractions au présent arrêté seront passibles des sanctions prévues par la loi du 14 mars 1942.

ART. 5. — Le présent arrêté, qui aura effet pour compter du 20 mai 1948, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 18 mai 1948.
J. H. CÉDILE.

Santé publique

No 430 APA. — Par arrêté du Commissaire de la République au Togo en date du :

20 mai 1948. — Les dispositions de l'arrêté no 351/APA. du 16 avril 1948 mettant le Canton de Vokoutimé (cercle d'Anécho) sous le régime de surveillance sanitaire sont abrogées à compter de la date de la signature du présent arrêté.

Marchandises d'importation

Cigarettes nationales

ARRETE No 433 AE. du 20 mai 1948.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'acte dit loi du 14 mars 1942 complétant, inodifiant et codifiant le régime des prix et stocks dans les territoires relevant du Secrétariat d'Etat aux Colonies, promulguée au Togo le 6 juin 1942 et textes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté 327 AE. du 7 avril 1948, notamment en son article 15;

Vu la lettre de M. le Président de la Chambre de Commerce n° 293 du 29 avril 1948;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Jusqu'à nouvel ordre, les cigarettes nationales demeurent soumises au rationnement dans les conditions prévues par les textes en vigueur, notamment en ce qui concerne les débloques mensuels, les déclarations de stocks, les délais d'expédition sur l'intérieur.

ART. 2. — Toute infraction au présent arrêté sera passible de l'acte dit loi du 14 mars 1942.

ART. 3. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera rendu immédiatement applicable par voie d'affichage à la Mairie de Lomé, dans les bureaux des circonscriptions administratives et des P.T.T.

Lomé, le 20 mai 1948.

J. H. CÉDILE.

Huile d'arachide

ARRETE N° 436 AE. du 21 mai 1948.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'acte dit loi du 14 mars 1942 validé par la loi du 30 octobre 1946 prorogée par décret du 23 juin 1947, sur le régime des prix;

Vu l'arrêté n° 327 AE. du 7 avril 1948 portant création d'une caisse de réajustement des prix au Togo;

Le comité consultatif de la caisse de réajustement des prix entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le prix de vente au détail de l'huile d'arachide arrivée au Territoire par le s/s « SETE » est fixé à 80 francs le litre à Lomé.

ART. 2. — Les importateurs bénéficieront du remboursement par la Caisse de réajustement des prix de la différence entre le prix de vente au détail de cette huile tel qu'il résulterait des débours réels par eux effectués et le prix fixé à l'article précédent.

ART. 3. — Le remboursement sera effectué sur présentation au Bureau des Affaires Economiques d'une facture en double exemplaire accompagnée de toutes pièces justificatives.

ART. 4. — L'Ordonnateur du Budget, le Trésorier-Payeur, le Chef du Bureau des Affaires Economiques et le Chef du Contrôle des Prix et Stocks sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ART. 5. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera rendu immédiatement applicable par voie d'affichage à la Mairie de Lomé, dans les bureaux des circonscriptions administratives et des P.T.T.

Lomé, le 21 mai 1948.

J. H. CÉDILE.

Cacao

ARRETE N° 434 AE. du 21 mai 1948.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'acte dit loi du 14 mars 1942 et tous textes subséquents, validé par ordonnance du 27 mai 1944;

Vu l'arrêté n° 193 bis du 1er mars 1948 portant réouverture de la campagne de cacao;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — La campagne d'achat de cacao de la récolte principale 1947-1948 est close à compter du 21 mai 1948.

ART. 2. — Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera poursuivie et réprimée conformément à la loi du 14 mars 1942.

ART. 3. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera rendu immédiatement applicable par voie d'affichage à la Mairie de Lomé, dans les bureaux des circonscriptions administratives et des P.T.T.

Lomé, le 21 mai 1948.

J. H. CÉDILE.

Viande de bœuf

ARRETE N° 435 AE. du 21 mai 1948.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'acte dit loi du 14 mars 1942 et tous textes subséquents, validé par ordonnance du 27 mai 1944.

Vu le décret 47-1187 du 23 juin 1947 maintenant en vigueur au delà du 1er juillet 1947 l'acte dit loi du 14 mars 1942 et les textes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté 327 AE. du 7 avril 1948 notamment en son article 18;

Sur le rapport de M. le Commandant de cercle de Lomé;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sur le Territoire de la subdivision de Tsévié et pour compter de la date de publication du présent arrêté, le prix de la viande de bœuf au détail est fixé à 50 francs le kilog.

ART. 2. — Les infractions au présent arrêté seront passibles des peines prévues par la loi du 14 mars 1942.

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 21 mai 1948.

J. H. CÉDILE.

Justice

ARRETE N° 437 APA. du 22 mai 1948.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu l'arrêté général n° 232/AP. du 30 janvier 1931 portant règlement des frais de justice en matière civile et commerciale, rendu applicable au Togo par arrêté local n° 186 du 8 avril 1931;

Vu l'arrêté général n° 233/AP. du 30 janvier 1931 portant règlement des frais de justice en matière criminelle, correctionnelle et de simple police, rendu applicable au Togo par arrêté local n° 186 du 8 avril 1931;

Vu le décret n° 46.2378 du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée Représentative au Togo, promulgué au Togo le 1^{er} novembre 1946;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est rendue exécutoire la délibération n° 12/48/APA. du 14 avril 1948 de l'Assemblée Représentative du Togo, portant extension au Territoire d'arrêtés généraux modifiant le tarif des frais de justice.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 22 mai 1948.

J. H. CÉDILE.

DELIBERATION N° 12/48/APA. du 14 avril 1948 de l'Assemblée Représentative du Togo portant extension au Territoire d'arrêtés généraux modifiant le tarif des frais de justice.

L'Assemblée Représentative du Togo

Vu le décret n° 46.2378 du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée Représentative au Togo;

Délibérant conformément aux dispositions de l'article 34, paragraphe 2^o, et à celles de l'article 51 du décret précité;

A adopté la délibération dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. — Sont étendues au Togo les dispositions des arrêtés généraux suivants modifiant les arrêtés généraux nos 232 et 233/AP. du 30 janvier 1931 rendus applicables au Togo par arrêté local n° 186 du 8 avril 1931.

En ce qui concerne la réglementation des frais de justice criminelle, correctionnelle et de simple police :

A.G. N° 2.372 du 30 septembre 1932.

A.G. N° 2.373 du 30 septembre 1932.

A.G. N° 686 du 30 mars 1933.

A.G. N° 2.003 du 31 août 1933.

A.G. N° 937 du 22 mars 1939.

A.G. N° 3.607 du 12 octobre 1942.

A.G. N° 3.588 du 8 octobre 1943.

A.G. N° 1.381 du 7 mai 1945.

A.G. N° 2.719 du 15 juillet 1947.

En ce qui concerne la réglementation des tarifs des frais de justice civile et commerciale :

A.G. N° 3.588 bis du 8 octobre 1943.

A.G. N° 4.334 du 7 octobre 1946.

A.G. N° 2.718 du 15 juillet 1947.

Fait et délibéré en séance publique à Lomé, le quatorze avril mil neuf cent quarante huit.

Le Président de l'A.R.T.,
OLYMPIO Sylvanus.

Le Secrétaire,

TRENOU Rodolphe.

(Voir textes précités aux pages 547 à 570).

Organisation administrative

Service des travaux publics et des transports

ARRETE N° 438 TP. du 22 mai 1948.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté n° 114 du 23 février 1938 portant organisation et fixant les attributions du service des Travaux Publics et des transports du Territoire du Togo;

Vu l'arrêté n° 8 Cab. du 8 janvier 1947 portant modification de l'arrêté n° 114 du 23 février 1938 susvisé;

Sur la proposition de l'Ingénieur en Chef, Chef du service des Travaux Publics et des Mines du Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est et demeure abrogé l'arrêté n° 8 Cab. du 8 janvier 1947 portant modification de l'arrêté n° 114 du 23 février 1938 sus mentionné.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 22 mai 1948.

J. H. CÉDILE.

Personnel**Acompte**

ARRETE N° 447 P. du 24 mai 1948.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le règlement intérieur en date du 24 février 1944 concernant le personnel auxiliaire des Cercles, services et bureaux du Territoire du Togo;

Vu l'arrêté n° 733/P. du 16 octobre 1947 fixant les salaires du personnel auxiliaire européen des cercles, services et bureaux du territoire du Togo;

Le conseil privé entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Il est attribué, à compter du 1^{er} janvier 1948, au personnel auxiliaire et à salaires mensuels européen des cercles, services et bureaux du territoire du Togo, un acompte à valoir sur les rémunérations qui seront fixées ultérieurement et dont le montant est égal à 20% des salaires que perçoivent actuellement les intéressés.

L'acompte suit le sort de la rémunération principale; son montant est réduit dans la proportion où cette rémunération principale se trouve elle-même réduite pour quelque cause que ce soit.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 24 mai 1948.

J. H. CÉDILE.

ARRETE N° 448 P. du 24 mai 1948.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le règlement intérieur du 24 février 1944 concernant le personnel auxiliaire des cercles, services et bureaux du Territoire du Togo;

Vu l'ordre général n° 1 du 11 mars 1943 portant règlement intérieur du personnel auxiliaire employé au réseau du chemin de fer du Togo et les ordres généraux subséquents qui l'ont modifié;

Vu l'arrêté n° 393/P. du 4 mai 1948 fixant à nouveau le tableau des salaires à attribuer pour compter du 1^{er} janvier 1948 au personnel auxiliaire africain des cercles, services et bureaux du Territoire du Togo;

Le conseil privé entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Il est attribué, à compter du 1^{er} janvier 1948, aux agents auxiliaires et à salaires mensuels africains des cercles, services et bureaux du territoire du Togo, un acompte à valoir sur les rémunérations qui seront fixées ultérieurement et dont le montant est égal à 20% des émoluments ci-après tels qu'ils sont perçus en monnaie locale :

1° — Salaire de base;

2° — Prime d'ancienneté prévue à l'article 3 de l'arrêté n° 116/P. du 8 février 1947 susvisé.

L'acompte suit le sort de la rémunération principale; son montant est réduit dans la proportion où cette rémunération principale se trouve elle-même réduite pour quelque cause que ce soit.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 24 mai 1948.

J. H. CÉDILE.

P. T. T.

ARRETE N° 449 PTT. du 25 mai 1948.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté général n° 2752/AP. du 7 septembre 1945 promulguant en A.O.F. le décret n° 45-1608 du 18 juillet 1945 portant fixation du maximum du montant des mandats d'articles d'argent échangés dans les relations entre la France et l'Algérie, d'une part, le Maroc et les colonies françaises d'autre part;

Vu le décret n° 47-1899 du 26 septembre 1947 fixant le maximum du montant des mandats d'articles d'argent échangés dans les relations entre la France et l'Algérie, d'une part, les départements et territoires français d'outre-mer, d'autre part;

Vu l'arrêté n° 103/P.T.T. du 31 janvier 1948 élevant le maximum des mandats-poste et des mandats télégraphiques dans les relations franco-coloniales et intercoloniales;

Vu la lettre-circulaire n° 2521 Postel/3-C-R. du 5 mai 1948 du Ministre de la France d'outre-mer;

Sur la proposition du Chef du Service des P.T.T.;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Dans les relations franco-coloniales et intercoloniales le montant au-delà duquel les mandats-cartes n° 1409 sont soumis à la formalité du chargement d'Office est porté de 10.000 à 20.000 francs métropolitains (soit 11.764 C.F.A.).

ART. 2. — Le montant maximum des télégrammes-mandats collectifs est porté de 250.000 à 500.000 francs métropolitains (soit 294.117 francs C.F.A.).

ART. 3. — Le présent arrêté qui entrera en vigueur pour compter du 1^{er} juin 1948, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 25 mai 1948.

J. H. CÉDILE.

ACTES CONCERNANT LE PERSONNEL**ACTES DU POUVOIR CENTRAL****Tableau d'avancement**

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 23 avril 1948 :

1 — Sont inscrits au tableau complémentaire d'avancement de l'année 1947 du personnel du cadre général des transmissions coloniales, les fonctionnaires et agents dont les noms suivent :

A. — PERSONNEL SUPÉRIEUR

Pour le grade d'inspecteur de 4^e classe

M.M. Carillon (Gilbert)

Promotion

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 23 avril 1948, sont promus dans le cadre général des transmissions coloniales, les fonctionnaires et agents dont les noms suivent :

A. — PERSONNEL SUPÉRIEUR

Au grade d'inspecteur de 4^e classe

M.M. Carillon (Gilbert)

Les promotions faisant l'objet du présent arrêté prennent effet du 1^{er} juillet 1947, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté.

Nominations

Par décret en date du 29 avril 1948 sont nommés administrateurs adjoints de 3^e classe des colonies, à compter du 1^{er} août 1947, les élèves administrateurs (2^e échelon) dont les noms suivent :

M.M.

Chaumeil (Gérard-René)

Neyrolles (Roger-Louis-Jean).

Prudon (Georges-Robert).

Par dérogation aux dispositions de l'article 6 du décret du 2 mars 1910, les nominations ci-dessus prennent effet, à compter de la date indiquée à l'article 1^{er}, tant au point de vue de la solde qu'à celui de l'ancienneté.

**ACTES DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL
de l'A. O. F.****Promotions**

Par arrêté du Haut Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A.O.F., en date du :

10 mai 1948. — Sont promus dans le cadre commun supérieur des Eaux et Forêts de l'A.O.F., tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté et con-

servent dans leurs nouveaux grades les rappels d'ancienneté pour services militaires ci-après indiqués :

Pour compter du 1^{er} janvier 1948.

Au grade de contrôleur principal avant 2 ans :
M.M.

Villedon de Naide Marc (R.S.M. : 2 mois — 25 jours).

Au grade de contrôleur avant 18 mois :
M.M.

Combes Emile, (R.S.M. : 3 mois).

Mutation

Par arrêté du Haut Commissaire, Gouverneur général de l'A.O.F. en date du :

20 mai 1948. — La sage-femme principale africaine de 4^e classe Amorin, née Têvi Marie, en service au Togo est, sur sa demande, mise à la disposition du Gouverneur de la Haute-Volta en remplacement numérique de Mlle Adoté Cornélie, qui reçoit une autre affectation.

Mlle Adoté Cornélie, sage-femme africaine de 3^e classe en service en Haute-Volta est, sur sa demande, mise à la disposition du Commissaire de la République au Togo en remplacement numérique de Madame Amorin, mutée.

ACTES DU POUVOIR LOCAL**PERSONNEL EUROPEEN****Nominations**

Par arrêté n° 429 P. du :

20 mai 1948. — M. Orthlieb Michel, Administrateur-adjoint de 2^e classe des colonies, en service au Bureau des Finances, est nommé Chef dudit Bureau, en remplacement de M. Doïse René, Administrateur-adjoint de 2^e classe des colonies, en instance de départ en congé.

M. Orthlieb est délégué dans les fonctions d'Ordonnateur du Budget local, des Budgets annexes et des divers autres budgets, en remplacement de M. Foursaud Jean-Baptiste, Administrateur de 1^{re} classe des colonies, chargé précédemment de ces fonctions par arrêté n° 490/P. du 18 juillet 1947.

Par décision n° 316 P. du :

20 mai 1948. — M. Beauverger, Lieutenant d'Administration du Service de Santé Colonial, nouvellement mis à la disposition du Commissaire de la République au Togo et arrivé au Territoire le 17 mai 1948, est nommé comptable-gestionnaire de l'Hôpital de Lomé et régisseur de la caisse d'avance, en remplacement du Lieutenant d'Administration Brugeron, en instance de départ en France.

Par décision n° 321 P. du :

21 mai 1948. — M. Villedon de Naide Marc, Contrôleur après 18 mois du cadre commun supérieur des Eaux et Forêts de l'A.O.F., de retour de congé et arrivé à Lomé le 17 mai 1948 par le Paquebot « Hoggar », est nommé chef de la Section des Eaux et Forêts au Bureau des Affaires Economiques, en remplacement de M. Combes Emile, Aide-contrôleur après 18 mois du cadre commun supérieur des Eaux et Forêts de l'A.O.F., en instance de départ en congé administratif.

M. Villedon de Naide Marc, est habilité, conformément aux dispositions de l'article 46 du décret du 5 février 1938 et en l'absence d'Officiers forestiers, à exercer directement les actions et poursuites judiciaires concernant les infractions au règlement forestier devant les juridictions françaises et indigènes.

M. Villedon de Naide Marc est, en outre, habilité à prononcer à l'encontre du personnel africain placé sous son autorité, les sanctions disciplinaires prévues à l'alinéa A de l'article 31 de l'arrêté n° 288/P. du 7 juin 1945.

Par décision n° 323 Agro. du :

24 mai 1948. — M. Oberhansli, Aide-Conducteur Contractuel des Travaux Agricoles et forestiers du Togo, Chef de la Circonscription agricole de Palimé est délégué dans les fonctions de contrôleur des Eaux et Forêts dans le Cercle de Palimé.

Ce fonctionnaire sera habilité après prestation de serment à rechercher et constater les infractions aux règlements forestiers.

Rappel d'ancienneté

Par arrêté n° 426 P. du :

19 mai 1948. — Il est attribué dans son emploi actuel, à M. Destrade Claude, aide-conducteur de 3^e classe du cadre local européen des conducteurs des travaux agricoles et forestiers du Togo, en service à Anécho, un rappel d'ancienneté pour services militaires de 1 an 8 mois 27 jours.

M. Destrade est promu au grade d'aide-conducteur de 2^e classe pour compter du 1^{er} janvier 1948.

Il conserve à cette date, dans son grade, un R.S.M. de 1 an 2 mois 27 jours.

Affectations

Par décision n° 320 P. du :

20 mai 1948. — M. Watteau Louis, Contremaître Principal Echelle 7 chevron 1 du cadre secondaire des Chemins de fer du Togo, de retour de congé et arrivé à Lomé le lundi 17 mai 1948, est mis à la disposition du Directeur du Réseau des Chemins de fer du Togo.

Par décision n° 322 P. du :

21 mai 1948. — Madame Villedon de Naide Etienne, (née Segoudy), institutrice de 5^e classe du cadre local supérieur de l'Enseignement du Togo, de retour de congé et arrivée à Lomé le 17 mai 1948 par le paquebot « Hoggar », est mise à la disposition du Chef du Service de l'Enseignement pour servir à Lomé.

Par décision n° 325 P. du :

25 mai 1948. — M. Jeantines Lucien, ouvrier d'art contractuel des Travaux Publics, arrivé à Lomé le 21 mai 1948, est mis à la disposition de l'Ingénieur en Chef, Chef du Service des Travaux Publics et des Mines du Togo.

Congés administratifs — Réquisitions de passage

Par décision n° 305 P. du :

18 mai 1948. — Un congé administratif de 7 mois pour en jouir à Moulins Sur Allier, 12 Rue de Lyon, est accordé à M. Prudon Georges, Administrateur-adjoint de 3^e classe des Colonies, qui compte 28 mois et 2 jours de séjour consécutifs dans le Territoire.

Des réquisitions de passage par voie aérienne, en 1^{re} classe (2^e catégorie) :

1^o — de Lomé à Lagos

2^o — de Lagos à Paris,

lui sont en outre délivrées sur l'avion d' « Air France » quittant Lomé le 31 mai 1948.

M. Prudon, avant son départ, devra se présenter devant le Conseil de santé conformément aux prescriptions de l'article 70 du décret du 2 mars 1910 sur la solde du personnel colonial.

M. Prudon remplit les conditions requises pour pouvoir prétendre à la gratuité du passage de sa famille, lors du retour à la Colonie.

Par décision n° 306 P. du :

18 mai 1948. — Un congé administratif de 12 mois pour en jouir à Ceret (Py-Or), 22 rue du Commerce, est accordé à M. Meneau Jean, Administrateur de 3^e classe des Colonies, qui compte 30 mois de séjour consécutifs dans le Territoire et qui n'avait bénéficié que de 3 mois 27 jours de permission à la fin de son précédent séjour colonial ayant duré 5 ans 8 mois 27 jours.

Des réquisitions de passage par voie aérienne, en 1^{re} classe (1^{re} catégorie B) :

1^o — de Lomé à Lagos

2^o — de Lagos à Marseille, via Alger

lui sont en outre délivrées ainsi qu'à sa femme et 3 de ses enfants âgés de 14 ans, 6 ans et 6 ans sur l'avion d'Air-France quittant Lomé le 7 juin 1948.

M. Meneau, avant son départ, devra se présenter devant le Conseil de santé conformément aux prescriptions de l'article 70 du décret du 2 mars 1910 sur la solde du personnel colonial.

M. Meneau remplit les conditions requises pour pouvoir prétendre à la gratuité du passage de sa famille, lors du retour à la Colonie.

Par décision n° 307 P. du :

18 mai 1948. — Un congé administratif de 12 mois pour en jouir à Vauvenargues (Bouches du Rhône) et Mendès (Lozère) est accordé à M. Meyer Raoul, conducteur après 18 mois du cadre commun supérieur des Travaux Agricoles de l'A.O.F. qui compte 30 mois de séjour consécutifs dans le Territoire et qui

n'avait bénéficié que de 2 mois 26 jours de permission à la fin de son précédent séjour colonial.

Des réquisitions de passage par voie aérienne, en 2^e classe (3^e catégorie) :

- 1^o) de Lomé à Lagos
- 2^o) de Lagos à Paris

lui sont en outre délivrées ainsi qu'à sa femme, sur l'avion « d'Air-France » quittant Lomé le 7 juin 1948.

M. Meyer, avant son départ, devra se présenter devant le conseil de santé conformément aux prescriptions de l'article 70 du décret du 2 mars 1910 sur la solde du personnel colonial.

M. Meyer remplit les conditions requises pour pouvoir prétendre à la gratuité du passage de sa famille, lors du retour à la colonie.

Par décision n° 308 P. du :

18 mai 1948. — Un congé administratif de 7 mois pour en jouir à Rouen (Seine Inférieure), 5 Rue Emile Duploye et à Rabat (Maroc), 17 bis Avenue de la Victoire, est accordé à M. Chaumeil Gérard, Administrateur-adjoint de 3^e classe des colonies, qui compte 28 mois de séjour consécutifs dans le Territoire.

Des réquisitions de passage par voie aérienne, en 1^{re} classe (2^e catégorie) :

- 1^o — de Lomé à Dakar
- 2^o — de Dakar à Casablanca
- 3^o — de Casablanca à Paris,

lui sont en outre délivrées sur l'avion d' « Air-France » quittant Lomé le 17 juin 1948.

M. Chaumeil, avant son départ, devra se présenter devant le conseil de santé conformément aux prescriptions de l'article 70 du décret du 2 mars 1910 sur la solde du personnel colonial.

M. Chaumeil remplit les conditions requises pour pouvoir prétendre à la gratuité du passage de sa famille, lors du retour à la colonie.

Par décision n° 309 P. du :

18 mai 1948. — Un congé administratif de 7 mois pour en jouir à Thierville-sur-Meurthe (Meuse et Melle) est accordé à M. Jallais Albert, Chef de Section de 2^e classe du cadre général des Transmissions Coloniales qui compte 30 mois de séjour consécutifs dans le Territoire.

Des réquisitions de passage par voie aérienne, en 1^{re} classe (2^e catégorie) :

- 1^o) de Lomé à Lagos
- 2^o) de Lagos à Paris

lui sont en outre délivrées, ainsi qu'à sa femme et ses trois enfants âgés respectivement de 21 ans, 8 ans et 1 an, sur l'avion d' « Air-France » quittant Lomé le 14 juin 1948.

M. Jallais, avant son départ, devra se présenter devant le conseil de santé conformément aux prescriptions de l'article 70 du décret du 2 mars 1910 sur la solde du personnel colonial.

M. Jallais remplit les conditions requises pour pouvoir prétendre à la gratuité du passage de sa famille, lors du retour à la colonie.

Par décision n° 310 P. du :

18 mai 1948. — Un congé administratif de 10 mois pour en jouir à Neuilly-Sur-Seine, III Avenue de Neuilly, est accordé à M. Froelich Jean, Administrateur de 3^e classe des colonies, qui compte 30 mois et 15 jours de séjour consécutifs dans le Territoire et qui n'avait bénéficié que de 2 mois de permission d'absence à la fin de son précédent séjour.

Des réquisitions de passage par voie aérienne, en 1^{re} classe (1^{re} catégorie B) :

- 1^o — de Lomé à Lagos
- 2^o — de Lagos à Paris,

lui sont en outre délivrées sur l'avion d' « Air France » quittant Lomé le 21 juin 1948.

M. Froelich, avant son départ, devra se présenter devant le conseil de santé conformément aux prescriptions de l'article 70 du décret du 2 mars 1910 sur la solde du personnel colonial.

M. Froelich remplit les conditions requises pour pouvoir prétendre à la gratuité du passage de sa famille, lors du retour à la colonie.

Par décision n° 311 P. du :

18 mai 1948. — Un congé administratif de 9 mois pour en jouir à Nevers, 27, Quai de Loire est accordé à M. Guerin Edmond, chef de bureau de 1^{re} classe de l'Administration Générale des Colonies qui compte 36 mois de séjour consécutifs dans le Territoire.

Des réquisitions de passage par voie aérienne, en 1^{re} classe (1^{re} catégorie B) :

- 1^o — de Lomé à Lagos
- 2^o — de Lagos à Paris,

lui sont en outre délivrées ainsi qu'à sa femme et ses trois enfants âgés respectivement de 14 ans 3 mois, 11 ans et 6 ans 7 mois, sur l'avion d' « Air-France » quittant Lomé le 21 juin 1948.

M. Guerin avant son départ, devra se présenter devant le conseil de santé conformément aux prescriptions de l'article 70 du décret du 2 mars 1910 sur la solde du personnel colonial.

M. Guerin remplit les conditions requises pour pouvoir prétendre à la gratuité du passage de sa famille, lors du retour à la colonie.

Par décision n° 312 P. du :

18 mai 1948. — Un congé administratif de 6 mois pour en jouir à Toulon (Var) est accordé à M. Pichon Aimé, Ingénieur en Chef de 2^e classe du cadre général des Travaux Publics des colonies qui compte 24 mois de séjour consécutifs dans le Territoire.

Des réquisitions de passage par voie aérienne, en 1^{re} classe (1^{re} catégorie B) :

- 1^o) de Lomé à Lagos
- 2^o) de Lagos à Marseille via Alger

lui sont en outre délivrées sur l'avion d' « Air France » quittant Lomé le 28 juin 1948.

M. Pichon, avant son départ, devra se présenter devant le conseil de santé conformément aux prescriptions de l'article 70 du décret du 2 mars 1910 sur la solde du personnel colonial.

M. Pichon remplit les conditions requises pour pouvoir prétendre à la gratuité du passage de sa famille, lors du retour à la colonie.

Par décision n° 301 P. du :

18 mai 1948. — Une réquisition de passage en 1^{re} classe (1^{re} catégorie B), sur le paquebot « Hoggar » attendu à Lomé vers le 29 mai 1948, est accordée à M. Carbou Joseph, Ingénieur Traction (Echelle II — Chevron II) du cadre général des Chemins de fer coloniaux, en service au Togo, admis à la retraite par arrêté ministériel n° 7821 du 12 décembre 1947, et rentrant en France accompagné de sa femme.

Par décision n° 304 P. du :

18 mai 1948. — Des réquisitions de passage de retour, par voie aérienne, en 1^{re} classe (1^{re} catégorie B) :

1^o — de Lomé à Lagos

2^o — de Lagos à Paris,

sont accordées au Médecin Colonel des Troupes Coloniales Bonnet René, en service hors cadres au Togo, sur l'avion « d'Air France » quittant Lomé le 19 juillet 1948.

La dépense qui en résulte est imputable au Budget local du Togo.

PERSONNEL AUTOCHTONE

Reclassements

Par arrêté n° 427 P. du :

19 mai 1948. — Les Commis d'Administration dont les noms suivent qui ont été soumis à un stage de 4 années, dont il n'avait pas été tenu compte pour leur avancement, comme il se devait normalement, et qui, de ce fait, sont désavantagés par rapport à leurs autres collègues, sont, pour compter du 1^{er} juin 1948, reclassés aux grades ci-après :

Commis d'administration principal de 1^{re} classe

Gbaguidi Léonard, (conserve au 31 mai 1948 : 1 an 5 mois)

Gnamey Roger, (conserve au 31 mai 1948 : 11 mois)

d'Almeida Joseph, (conserve au 31 mai 1948 : 11 mois).

Commis d'administration principal de 2^e classe

Titus Théophile, (conserve au 31 mai 1948 : 1 an 5 mois)

Zamba François, (conserve au 31 mai 1948 : 1 an 5 mois)

Messan Laurent, (conserve au 31 mai 1948 : 11 mois)

Couassi Joseph, (conserve au 31 mai 1948 : 11 mois)

Loko Albert, (conserve au 31 mai 1948 : 11 mois)

Atayi Jonathan, (conserve au 31 mai 1948 : 11 mois)

Amoussou Romuald, (conserve au 31 mai 1948 : 11 mois)

Lawson Balagbo Léonard, (conserve au 31 mai 1948 : 11 mois)

Hantz Richard, (conserve au 31 mai 1948 : 5 mois)

Abaglo Cosme, (conserve au 31 mai 1948 : 5 mois)

Mebounou Michel, (conserve au 31 mai 1948 : 5 mois)

Eyebiyi Samuel, (conserve au 31 mai 1948 : 5 mois)

Eté Sylvain, (conserve au 31 mai 1948 : 5 mois).

Commis d'administration principal de 3^e classe

Gbedey Théophile, (conserve au 31 mai 1948 : 2 ans 5 mois)

Adouvi Charles, (conserve au 31 mai 1948 : 1 an 11 mois)

Aboki Walter, (conserve au 31 mai 1948 : 1 an 11 mois)

Santos Paulin, (conserve au 31 mai 1948 : 1 an 11 mois)

Apete Martin, (conserve au 31 mai 1948 : 1 an 11 mois)

Tossoukpè Albert, (conserve au 31 mai 1948 : 1 an 11 mois)

Houéssou Jean, (conserve au 31 mai 1948 : 11 mois)

Aghey Jean, (conserve au 31 mai 1948 : 11 mois)

Moèvi Sébastien, (conserve au 31 mai 1948 : 5 mois).

Commis d'administration ordinaire de 1^{re} classe

Amouzu Adolphe, (conserve au 31 mai 1948 : 2 ans 5 mois)

Tsiklonou Gaston, (conserve au 31 mai 1948 : 1 an 5 mois)

Meatchi Albada, (conserve au 31 mai 1948 : 11 mois)

Agbodjan Edouard, (conserve au 31 mai 1948 : 5 mois).

Commis d'administration ordinaire de 2^e classe

Quevison Charles, (conserve au 31 mai 1948 : 4 ans 5 mois).

Commis d'administration adjoint de 3^e classe

Adouayi Joseph, (conserve au 31 mai 1948 : 2 ans 6 mois).

Agents de Police

Nominations — Affectations

Par arrêté n° 440 P. du :

24 mai 1948. — L'article premier de l'arrêté n° 209/P. du 6 mars 1948, portant nominations et affectations d'agents de police stagiaires, est rapporté en ce qui concerne l'ancien militaire Megnisse Ahamada.

M. Megnisse Ahamada, adjudant de la garde indigène en retraite, qui a subi avec succès les épreuves du concours ouvert à Lomé le 27 novembre 1947,

est admis dans le cadre local des agents de police du Togo, en qualité de brigadier et mis à la disposition du Chef du Service de la Sécurité pour servir à Anécho.

Le présent arrêté aura son effet pour compter du 1^{er} mars 1948.

Par décision n° 313 P. du :

19 mai 1948. — Les affectations suivantes sont prononcées dans le personnel africain de la Police du Togo. Sont affectés :

A Sokodé

M.M. Aboudou Ladani, agent de police de 4^e classe, en service à Lomé

Agbetsiafah Nicolas, agent de police de 4^e classe, en service à Lomé

Dansou Folly Justin, agent de police de 4^e classe, en service à Lomé.

A Anécho

M.M. Houédakor François, agent de police de 3^e classe, en service à Lomé

Sédor Bruno André, agent de police de 4^e classe, en service à Lomé.

A Lomé

M.M. Egbatao Emile, agent de police de 2^e classe, en service à Sokodé

Kponou Sylvain, agent de police de 2^e classe, en service à Anécho

Boni Randolph, agent de police de 4^e classe, en service à Sokodé

Done Douam, agent de police de 4^e classe, en service à Sokodé

Kodjo Konkomba, agent de police stagiaire, en service à Anécho.

DIVERS

Allocations de retraites

Par arrêté n° 415 F. du :

14 mai 1948. — Est accordée, à M. Pio Aboudou Albert, une allocation de retraite pour maladie, au taux annuel de Neuf Mille Francs (9.000 Francs) avec indemnités pour charges de famille pour compter du 1^{er} janvier 1948.

La dépense résultant du paiement de cette allocation et des indemnités pour charges de famille y afférentes, est imputable au budget local du Togo.

Avance

Par arrêté n° 432 F. du :

20 mai 1948. — Une avance de Trente Mille Francs (30.000 Frcs.) renouvelable est mise à la disposition de la Subdivision des Travaux Publics du Sud en vue d'assurer le règlement des menues dépenses nécessitées par l'approvisionnement de certains articles de petit outillage ou de quincaillerie détenus par les petits détaillants autochtones ou étrangers mais difficile à réaliser auprès des maisons de commerce.

M. Michel Folly, Comptable à la disposition du Chef du Service des Travaux Publics est nommé régisseur de la Caisse d'avance de la Subdivision des Travaux Publics du Sud.

Il aura droit aux indemnités prévues à l'arrêté n° 546/F. du 18 juillet 1946.

Les avances faites au compte du budget local, seront justifiées conformément aux prescriptions de l'article 149 du décret du 30 décembre 1912. Les dépenses sont imputables au chapitre 11 — article 1 — paragraphe 1 du même budget.

Enseignement

Subvention

Par décision n° 319 F. du :

20 mai 1948. — Pour le mois d'avril 1948, une subvention de 348.185 francs est accordée aux Etablissements de la Mission Catholique afin de contribuer à couvrir ses dépenses de personnel, de matériel, d'outillage d'enseignement professionnel, manuel et agricole et de fournitures scolaires.

Justice

Par décision n° 314 APA. du :

19 mai 1948. — M. Rebaud, Sous-chef de Bureau de 2^e classe de l'Administration Générale, en service à Anécho, est nommé, à titre provisoire, Président du Tribunal du premier degré d'Anécho, en remplacement de M. Prudon, Administrateur-adjoint des Colonies, en instance de départ en congé.

Par arrêté n° 431 APA. du :

20 mai 1948. — L'article 1^{er} de l'arrêté n° 549/ APA. du 18 juillet 1946 est modifié de la façon suivante :

M. Rebaud, Sous-chef de Bureau de 2^e classe de l'Administration Générale est désigné pour présider le Tribunal à compétence correctionnelle et de simple police institué par arrêté n° 541/ APA. du 18 juillet 1946 dans le ressort du cercle d'Anécho, et pour compter du 25 mai 1948, en remplacement de M. Prudon Administrateur-adjoint des colonies, en instance de départ en congé.

Libération conditionnelle

Par arrêté n° 442 APA. du :

24 mai 1948. — Le bénéfice de la libération conditionnelle est accordé au nommé Tchandikou Napo Martin, détenu à la prison de Bassari, âgé de 21 ans environ, né à Ouadandé (subdivision de Bassari — cercle de Sokodé), fils de Tchandikou et de Pandjapé, célibataire, sans enfant, demeurant à Bassari, condamné à trois ans de prison par jugement n° 9 du 23 mai 1946 du Tribunal de 1^{er} degré de Bassari pour vol d'argent.

Santé**Ecole d'infirmiers et infirmières**

Par décision n° 318 P. du :

20 mai 1948. — A compter du 1^{er} mai 1948, les élèves infirmiers et infirmières du Togo auront droit, pendant l'année d'instruction, à une indemnité de scolarité de Trente (30) francs par jour.

Toutefois, les agents auxiliaires ou journaliers du Service de Santé, déjà en service dans les formations sanitaires du Territoire, et admis à suivre les cours de l'Ecole, continueront à percevoir leur traitement actuel.

S. I. P.

Par arrêté n° 441 AE. du :

24 mai 1948. — Le Secrétaire-Trésorier de la S.I.P. d'Atakpamé, M. Maurice Kassegne est licencié de son emploi pour faute grave dans le service, à compter du 30 avril 1948.

M. Mensah Hermann, magasinier de la S.I.P. d'Atakpamé est nommé Secrétaire-Trésorier de ladite S.I.P., en remplacement de M. Maurice Kassegne. Cette nomination prendra effet au 1^{er} mai 1948.

Pour compter du jour de sa prise en charge de la caisse, M. Mensah Hermann percevra les émoluments dont bénéficiait M. Maurice Kassegne à l'exclusion de tous autres émoluments.

Trésor

Par arrêtés et décisions du Haut Commissaire de la République en A.O.F., Commandeur de la Légion d'Honneur des :

22 avril 1948. — Sont inscrits sur la liste d'aptitude aux fonctions de préposé du Trésor, les agents dont les noms suivent.

Pour une Paierie de 1^{re} classe.

M.M. Laporte Roger;

payeurs de 1^{re} classe.

Pour une Paierie de 2^e classe.

M.M. Larnère Joseph;
payeurs de 2^e classe.

Textes publiés à titre d'information**ACTES DU POUVOIR CENTRAL****Ecole Africaine de médecine et de pharmacie**

Par arrêté du Ministre de la France d'outre-mer en date du :

5 mai 1948. — Le nombre des élèves à admettre au concours de 1948 à l'école africaine de médecine et de pharmacie est fixé ainsi qu'il suit :

Candidats section médecine.

Togo 0

Candidats section pharmacie

Togo 0

Candidates section sages-femmes.

Togo 2

PARTIE NON OFFICIELLE**AVIS ET COMMUNICATIONS****DOMAINES****Avis de demande d'immatriculation
au livre foncier du territoire du Togo**

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal civil de Lomé.

Suivant réquisition, n° 1.498, déposée le 19 mai 1948, le Gouverneur des Colonies J. H. Cédile, Commissaire de la République au Togo, domicilié à Lomé, en l'hôtel du Commissariat de la République, agissant comme représentant du Territoire du Togo pour le compte duquel il agit après avis de la Commission permanente de l'Assemblée Représentative du Togo, a demandé l'immatriculation au livre foncier du territoire du Togo, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain complanté de cocotiers, d'une contenance totale de 184 ha, 94 a, 08 ca. situé à Baguida, cercle de Lomé connu sous le nom de Plantation de Baguida et borné à l'est, à l'ouest et au nord par terrains appartenant ou ayant appartenu à feu Kudolo Gassu, Chef de Baguida, au sud par la plage de l'océan.

Il déclare que ledit immeuble appartient au Territoire du Togo et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, savoir :

Un contrat de bail par adjudication au profit de M. Augustino de Souza pour une durée de deux mois à compter du 1^{er} avril 1948, renouvelable.

Suivant réquisition, n° 1.499, déposée le 20 mai 1948 le sieur Tamakloé Fred, né à Wuti (District de Kéta) le 10 avril 1894 Notable à Lomé, demeurant et domicilié à Lomé, agissant en son nom personnel comme propriétaire, majeur, non interdit, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, a demandé l'immatriculation au livre foncier du territoire du Togo, d'un immeuble rural, bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, où se trouve édifié un bâtiment à l'usage de temple et d'éco-

le appartenant à la Mission Evangélique d'une contenance totale de vingt quatre ares, trente sept centiares situé à Avépozo, cercle de Lomé et borné au nord par un passage vers Békame et vers quartier Aflao, au sud par terrain à Megandji, à l'est par terrain à Kumodji et à l'ouest par terrain à Megandji.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 1.500, déposée le 20 mai 1948 le sieur Kudolo Daniel, né à Tegbi (District de Kéta), âgé de 40 ans profession de commerçant, demeurant et domicilié à Noépé, (Cercle de Lomé) agissant en son nom personnel comme propriétaire, majeur, non interdit, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, a demandé l'immatriculation au livre foncier du territoire du Togo, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain en forme d'un quadrilatère irrégulier, portant un bâtiment à usage de temple et d'école appartenant à la Mission Evangélique, d'une contenance totale de Vingt-cinq ares, vingt-huit centiares situé à Noépé (subdivision de Tsévié, cercle de Lomé et borné au nord par une route vers Mission-Tové, à l'est par propriété à Nagblan, au sud par propriété à la Mission Evangélique et à l'ouest par propriété à Nyoutator.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Le conservateur de la propriété foncière,
Roumieu BONNAFOUS.

Avis de bornage

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier

Le lundi, 19 juillet 1948 à 8 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Assahoun, subdivision de Tsévié, cercle de Lomé consistant en un terrain urbain, non bâti, en forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance de 29 ares 60 centiares, et borné au Nord par la route d'Assahoun à Batoumé, au Sud par terrains à Sanvi Awashi et Zogli Alla, à l'Est par le cimetière de la Mission Protestante et à l'Ouest par terrain à Emmanuel Kalépé (T.T. 885) dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Amenyidzi Moïse Eklu, né à Togoville, âgé de 42 ans environ, tailleur, demeurant et domicilié à Assahoun, cercle de Lomé, suivant réquisition du 1^{er} mars 1948, n° 1.474.

Le mardi, 20 juillet 1948, à 8 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Assahoun, subdivision de Tsévié, cercle de Lomé consistant en un terrain urbain, non bâti, de forme rectangulaire d'une contenance de 11 ares, 18 centiares, et borné au Nord par terrain à Atigli, au Sud par l'avenue de la gare, à l'est par propriété à James Gbogbo et à l'Ouest par propriété à Gustave Gadegbeku, dont l'immatriculation a été demandée par le

sieur Henry Bauman Afangbegee, né à Lomé, en 1890, employé de commerce, demeurant et domicilié à Assahoun, cercle de Lomé suivant réquisition du 22 mars 1948, n° 1.478.

Le mercredi, 21 juillet 1948, à 9 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Afidenyigbakondji, (Palimé-Ville), cercle de Klouto consistant en un terrain urbain, non bâti, en forme d'un polygone irrégulier, complanté de quelques pieds de caféiers d'une contenance de 25 ares, 02 centiares, connu sous le nom de Afidenyigbakondji et borné au nord par Tshipokpor Nyonyo, à l'Est par John Komla et Gonçalvès, à l'ouest par le stade municipal et au sud par Hélène Edowo Aguiar et le stade municipal, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Pierre Dagbovie, Gérant de la U.A.C., demeurant et domicilié à Palimé, cercle de Klouto, suivant réquisition du 1^{er} avril 1948, n° 1.482.

Le mercredi, 21 juillet 1948, à 14 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Noépé, subdivision de Tsévié, cercle de Lomé, consistant en un terrain urbain, non bâti, en forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance de 10 ares 72 centiares, et borné au nord par un passage, à l'est par l'emprise de chemin de fer, (gare de Noépé), au sud par un passage et à l'ouest par la route de Lomé-Palimé, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Adossou Agbanavor, né à Noépé, le 15 juin 1906, Charpentier, demeurant et domicilié à Noépé, cercle de Lomé, suivant réquisition du 10 mars 1948, n° 1.475.

Le jeudi, 22 juillet 1948, à 14 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Daves Kpéto, cercle de Klouto consistant en un terrain inculte (Dzôgbe), en forme de polygone irrégulier, d'une contenance de 13 hectares, 50 ares, 46 centiares, connu sous le nom de Kpétonou et borné au nord par la rivière Kpéto, à l'est par Nutolenu et Jonas, au sud par la route d'Apéyéme à Kpéto et à l'ouest par Jonathan Voulé, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Adolphe Kuévi Amaïzo, Employé de Commerce, demeurant et domicilié à Palimé (cercle de Klouto), suivant réquisition du 1^{er} avril 1948, n° 1.483.

Le vendredi, 23 juillet 1948, à 8 h. du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé, quartier n° 9, cercle de Lomé consistant en un terrain urbain, non bâti, de forme rectangulaire, d'une contenance de 7 ares, 02 centiares, et borné à l'est par la rue d'Amoutivé et au nord, à l'ouest et au sud par propriété à la Collectivité Anthony, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Michel d'Almeida, Agent d'Affaires et Géomètre, à Lomé, mandataire suivant procuration spéciale du Greffe-Notariat de Lomé, en date du 14 février 1948, sous le numéro 26, de Monsieur Martin K. Doe, propriétaire à Lomé, suivant réquisition du 24 mars 1948, n° 1.480.

Le vendredi, 23 juillet 1948, à 14 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé, cercle d'Atakpamé consistant en un terrain urbain, bâti, en forme de trapèze, d'une contenance de 7 ares, 69 centiares, et borné à l'est par rue Kamina, au nord par terrain à Hlomatchi, au sud par rue Belgique et à l'ouest par terrain objet du Titre Foncier n° 326, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Emmanuel Comlanvi Bruce, Chef de famille, domicilié à Anécho (Togo), co-proprétaire et co-héritier de la Collectivité de feu James Amussu Bruce, suivant réquisition du 26 mars 1948, n° 1.481.

Le mardi, 27 juillet 1948, à 10 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Sodo-Todji, (Akposso), cercle d'Atakpamé, consistant en un terrain rural, non bâti, en forme de quadrilatère irrégulier, en partie planté de cacaoyers, d'une contenance de 5 hectares, 32 ares, 96 centiares, et borné au nord et au sud par terrain à Dokponou Dakétsé, à l'Est par la rivière Okpobé et terrain à Houdevo Manihou et à l'ouest par terrains à Dokponou Dakétsé et à Somévi Adjahlo, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Tsogbé Baïta, Cultivateur, demeurant et domicilié à Kpélé-Agavé, cercle de Klouto, suivant réquisition du 5 avril 1948, n° 1.484.

Le jeudi, 29 juillet 1948, à 14 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tsévié, subdivision de Tsévié, cercle de Lomé, consistant en un terrain urbain, non bâti, en forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 22 ares, 35 centiares, et borné au nord par terrain à Kodjo Aziankpor, au sud par terrains à Dagnon et à Vokou Akpatsa, à l'est par terrain à Dagnon et à l'ouest par terrain à Vokou Akpatsa, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Céphas Agodé, né à Kovié, vers 1911, Acheteur de produits, demeurant et domicilié à Tsévié, cercle de Lomé, suivant réquisition du 17 mars 1948, n° 1.477.

Le jeudi, 29 juillet 1948, à 14 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Kitchébo-Lilimé, cercle d'Atakpamé, consistant en un terrain rural, non bâti, en forme de polygone irrégulier, complanté de cacaoyers, d'une contenance de 2 hectares, 59 ares, 12 centiares, et borné au nord par terrain à Komla, au sud par un ruisseau non dénommé et un terrain à Atchékou, à l'est par le ruisseau Etébé et à l'ouest par terrains à Zalékpo et à Komla, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Doe Jean, né à Kpellé Govié, vers 1909, Moniteur de la Mission Evangélique, demeurant et domicilié à Sokodé, cercle de Sokodé, suivant réquisition du 22 mars 1948, n° 1.479.

Le vendredi, 30 juillet 1948 à 8 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tsévié, subdivision de Tsévié, cercle de Lomé consistant en un terrain urbain, non bâti en for-

me de polygone irrégulier, d'une contenance de 1 ha, 96 a, 50 ca, et borné au Nord par terrain à Aziangomé, au Sud par une rue non dénommée, à l'Ouest par terrain à Céphas Agodé et à l'Est par terrain à André Badohoun, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Daniel Saba, né à Tsévié, âgé de 50 ans environ, cultivateur, demeurant et domicilié à Tsévié, cercle de Lomé suivant réquisition du 17 mars 1948, n° 1.476.

Le mardi, 3 août 1948 à 10 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Anécho, quartier Adjido-Landjo, Kinmidékondji, cercle d'Anécho consistant en un terrain urbain, bâti, en forme de quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 7 ares, 44 centiares, et borné au Nord par terrain à Alfred Amuzu Améziáh, à l'Est par une rue non dénommée, au Sud par terrain à Jacob Lawson et à l'Ouest par terrain à Houénassou, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Michel C. d'Almeida, agent d'affaires et géomètre à Lomé, mandataire suivant pouvoir spécial du Greffe Notariat de Lomé (Togo) de M. Gottfried Anani Edoh, propriétaire à Lomé, suivant réquisition du 5 avril 1948, n° 1.485.

Le mardi, 3 août 1948 à 14 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Anécho, quartier-Adjido-Landjo (Kinmidékondji) cercle d'Anécho consistant en un terrain urbain, bâti, en forme de quadrilatère irrégulier d'une contenance de 7 ares, 14 centiares, et borné au nord par rue vers Zongo, à l'est par rue non dénommée, au Sud par terrain à Gottfried A. Edoh et à l'Ouest par terrain à Dogbé Rémi, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Michel C. d'Almeida, agent d'affaires et géomètre à Lomé, mandataire suivant pouvoir spécial du Greffe Notariat de Lomé (Togo) de M. Alfred Amuzu Améziáh, propriétaire à Anécho suivant réquisition du 5 avril 1948, n° 1.486.

*Le conservateur de la propriété foncière,
Roumieu BONNAFOUS.*

SOCIÉTÉ AFRICAINE FINANCIÈRE ET AGRICOLE

S. O. C. A. F. A.

Société Anonyme au Capital de 3.000.000 de Francs

Siège Social : Atakpamé TOGO

Convocation Assemblée Générale Ordinaire

M.M. les Actionnaires de la Société Africaine Financière et Agricole (S.O.C.A.F.A.) Société Anonyme au Capital de trois millions de Francs dont le Siège est à Atakpamé (Togo) sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire, au Siège Social à Atakpamé le jeudi 15 juillet à 15 heures 30 avec l'ordre du jour suivant :

- 1 — Approbation des comptes de l'exercice 1947;
- 2 — Nomination d'Administrateurs;
- 3 — Autorisation à donner aux Administrateurs.

Le Conseil d'Administration.

BANQUE DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE

BILAN AU 31 DÉCEMBRE 1947

ACTIF

	Frs.	C.
Caisses, C. N. E. P. Correspondants Français	400.984.158,91	
Garantie de la Circulation	4.765.268.889,62	
Disponibilités à l'Etranger	14.741.619,58	
Portefeuille	6.483.606.029,91	
Participations Financières	17.902.989,47	
Avances sans intérêts aux Colonies	17.000.000,—	
Avances contractuelles aux Colonies	66.904.897,—	
Comptes-courants et Débiteurs divers	10.828.085.617,19	
Indemnité due par le Trésor par suite de la nouvelle parité du franc C. F. A.	855.451.847,—	
Immeubles	62.835.613,34	
Comptes d'ordres et divers	4.180.103.961,57	
	<u>Frs. : 27.692.885.623,59</u>	

PASSIF

	Frs.	C.
Capital	52.629.500,—	
Réserves	Fonds de prévoyance statutaire	17.500.000,—
	Réserve statutaire	7.783.362,01
	Réserve supplémentaire	15.566.724,22
Provision pour remboursement de billets de banque adirés	66.904.897,—	
Billets au porteur en circulation	15.676.018.402,—	
Effets à payer	315.853.610,82	
Comptes-courants et Crédeurs divers	6.264.689.609,37	
Trésoriers-Payeurs coloniaux (leurs comptes-courants)	520.317.745,—	
Dividendes à payer	11.742.636,83	
Clients et correspondants (leurs comptes d'encaissement)	291.905.666,19	
Comptes d'ordre et divers	4.355.061.824,87	
Réescompte du portefeuille	87.980.696,—	
Profits et Pertes : Bénéfice net du semestre	8.930.949,28	
	<u>Frs. : 27.692.885.623,59</u>	